

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	4
<b>2. Questions écrites</b>	13
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	7
<i>Index analytique des questions posées</i>	10
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Collectivités territoriales et ruralité	13
Comptes publics	14
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	15
Éducation nationale et jeunesse	16
Europe et affaires étrangères	16
Intérieur et outre-mer	17
Justice	17
Santé et prévention	18
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	18
Transition écologique et cohésion des territoires	19
Transition énergétique	19
Ville et logement	20
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	31
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	21
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	26
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Agriculture et souveraineté alimentaire	31
Collectivités territoriales et ruralité	33
Comptes publics	34
Culture	36
Éducation nationale et jeunesse	37
Europe et affaires étrangères	44
Industrie	45
Intérieur et outre-mer	46

---

Jeunesse et service national universel	50
Mer	51
Santé et prévention	53
Transition écologique et cohésion des territoires	60
Travail, plein emploi et insertion	72
<b>4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	<b>77</b>

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Absence de prise en compte des surfaces collectives d'alpage dans le plan stratégique national de la nouvelle politique agricole commune*

340. – 5 janvier 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de prise en compte des surfaces collectives d'alpage dans le plan stratégique national de la nouvelle politique agricole commune effective au 1<sup>er</sup> janvier 2023. En l'état actuel des critères retenus pour l'éco-régime, des portions de surfaces collectives sont réaffectées à chaque éleveur en fonction du nombre d'animaux conduits sur ladite surface. En conséquence, cette dernière est divisée entre les différents utilisateurs alors que la surface utilisée est la même pour chaque acteur. Seul le gestionnaire peut se prévaloir de l'ensemble de la surface dans le calcul des paiements directs découplés. Une telle situation provoque une inégalité de traitement entre les alpages privés et les alpages collectifs, dont la démarche écologique est pourtant plus marquée. Par ailleurs, dans la plupart des alpages haut-alpins, ceux-ci sont gérés par des syndicats alors que, juridiquement, le plan stratégique national ne reconnaît, en qualité de gestionnaires éligibles aux aides européennes, que les associations. Il l'interroge sur les correctifs qui peuvent être apportés face cette problématique. Il y va de la préservation des pratiques agricoles et pastorales de montagne.

#### *Relance du secteur de la pêche en Guyane*

341. – 5 janvier 2023. – M. Georges Patient attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la nécessité de mettre en place un plan de relance destiné au secteur de la pêche guyanaise qui doit comprendre impérativement et en priorité un volet sur le renouvellement de la flotte de pêche côtière, celle qui fournit le marché local. En récupérant une partie des nombreux bateaux sortis de la flotte de pêche des ports de la Manche comme négocié avec la Commission européenne à l'occasion du Brexit, il serait possible d'initier ce renouvellement à moindre coût pour les finances publiques, dans des délais inatteignables autrement et dans une démarche vertueuse d'économie circulaire respectueuse de l'environnement. En tout état de cause, ce plan de relance est appelé à suivre les recommandations contenues dans le rapport « Renouvellement de la flotte dans les départements d'outre-mer » établi en juin 2018 à la demande du Gouvernement par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et l'inspection générale des affaires maritimes, rapport qui, en plus du renouvellement de la flotte de pêche côtière, recommande le renouvellement de la flotte des crevettiers ainsi que l'extension de la zone de pêche à la bande des 30 à 200 miles nautiques par la création d'une nouvelle catégorie de bateau de 16 à 18 mètres. Ce plan devra régler la problématique de la concurrence déloyale organisée par l'Union européenne avec les pêcheurs des pays de la zone Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP) par des mesures spécifiques notamment concernant les droits de douane sur le vivaneau rouge. Par ailleurs, une relance du secteur de la pêche guyanaise ne pourra être pleinement inefficace tant que persistera une pêche illégale et non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone économique exclusive de Guyane. Pour cela les moyens de lutte doivent être considérablement renforcés. Tous les bateaux quittant les eaux guyanaises devraient être contrôlés et les mesures de saisie et de destruction des bateaux en pêche INN systématisées. Enfin, ce plan dont l'un des objectifs sera de rendre à nouveau attractif les métiers de la mer en Guyane nécessitera des mesures en faveur de la formation des jeunes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai pour la relance du secteur de la pêche en Guyane.

#### *Coût exorbitant des billets d'avion*

342. – 5 janvier 2023. – Mme Victoire Jasmin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les prix des billets d'avion au départ ou à destination des outre-mer, qui ne cessent d'augmenter. Et pour cause, la hausse observée sur les douze derniers mois est de l'ordre du record. Les voyageurs au départ de la Guadeloupe, par exemple, doivent déboursier jusqu'à 30 % de plus qu'il y a un an, ce qui impacte considérablement le budget des ménages qui souhaitent se retrouver en famille et, au demeurant, les économies insulaires. Cette réalité du prix excessif des rotations aériennes depuis ou vers les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM) n'est pas nouvelle, elle

asphyxie nos populations depuis plusieurs décennies déjà et s'inscrit dans un phénomène structurel de vie chère en outre-mer et de situations monopolistiques, déjà ancien aux racines historiques et aux conséquences humaines dramatiques. Cette croissance des prix s'est amplifiée par la guerre en Ukraine et ses conséquences sur les prix des carburants mais également encore aujourd'hui, les conséquences de la crise Covid, qui pénalisent considérablement nos populations. La situation est intenable pour les ménages de nos régions qui entretiennent des échanges réguliers pour des raisons familiales et professionnelles, entre l'Hexagone et leur territoire d'origine. Il s'agit manifestement d'une rupture d'égalité avec le reste des citoyens français, d'une énième fracture de la continuité territoriale déjà bien galvaudée, d'un risque d'isolement pour les originaires de nos régions résidant dans l'Hexagone, un risque de rupture des liens familiaux mais aussi d'une mise à mal des relations économiques et singulièrement touristiques pour l'archipel de la Guadeloupe. Elle lui demande si l'État est prêt, à l'image du bouclier tarifaire sur les prix de trains, à ce que la continuité territoriale aérienne pour les outre-mer soit pleinement garantie. Pour y parvenir, il convient d'abord de cesser la rupture d'égalité qui sévit depuis trop longtemps dans cette affaire et en déployant une véritable continuité territoriale, comparable à celle dont bénéficient nos compatriotes corses, ce qui est heureux pour eux. Ensuite, il convient de mettre en place une politique ambitieuse « d'ouverture du ciel » en décentralisant les autorisations d'ouverture des lignes aériennes, souvent bloquées par une direction générale de l'aviation civile (DGAC) déconnectée des enjeux locaux et en proie à des intérêts qui lui sont propres afin de permettre une mise en concurrence qui, alliée au renforcement des instances de contrôles introduit par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, permettra de « jouer » positivement sur la formation des prix. Il convient encore de plafonner le prix des billets d'avion en classe économique sur six mois à hauteur de 500€ pour l'ensemble des OM, comme elle le lui a demandé avec les parlementaires de Guadeloupe en novembre 2022. Ce qu'elle réclame, c'est l'application d'une égalité réelle, une mesure d'équité indispensable afin de corriger une discontinuité territoriale frappante. Elle lui demande si la puissance publique est prête à mettre en place ces mesures ou tout autre dispositif permettant de garantir une véritable continuité territoriale aérienne outre-mer, et selon quelle méthode. Elle le remercie de sa réponse.

### *Situation des artisans face à la crise énergétique*

343. – 5 janvier 2023. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des artisans face à la hausse des prix de l'électricité qui impacte leur activité. Les artisans sont confrontés à une hausse considérable du montant de leurs factures d'électricité multiplié par 4 en moyenne. À titre d'exemple, de nombreuses boulangeries utilisant une forte puissance pour faire fonctionner leurs fours s'apprentent d'ores et déjà à mettre la clef sous la porte, faute d'être en capacité de supporter ces nouveaux tarifs. Pour rappel, les artisans font déjà face à la hausse du prix des matières premières. Selon les professionnels, les mesures mises en place par le Gouvernement ne suffiront pas à sauver nombre d'artisans, notamment ceux utilisant une puissance importante comme les boulangers. De plus, les artisans ont exprimé à plusieurs reprises leurs difficultés afin de remplir les documents pour obtenir des aides de l'État et faire face à cette crise exceptionnelle. Il s'inquiète de cette situation qui met en péril les artisans et donc directement l'activité des villages ruraux et des centres-bourgs. Il souhaiterait connaître les mesures supplémentaires envisagées par le Gouvernement afin de les soutenir.

### *Situation financière des artisans boulangers, artisans bouchers, charcutiers, traiteurs*

344. – 5 janvier 2023. – M. **Jean-Yves Roux** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation financière fragile des artisans bouchers charcutiers et artisans boulangers. Les artisans bouchers comme les artisans bouchers charcutiers traiteurs contribuent à la vitalité des communes rurales. Leur activité de proximité permet également de limiter des déplacements coûteux et parfois inaccessibles pour des personnes âgées en perte d'autonomie. Or ces professions artisanales sont victimes de l'inflation et de l'inflation énergétique au point d'envisager pour certaines de fermer leur activité. En effet ces professions utilisent des chambres froides, pour d'autres des fours, particulièrement énergivores et dont ils ne peuvent évidemment se passer. Ces artisans sont confrontés de la même manière à une hausse notable de 12 % des matières premières utilisées. Alors que les factures des consommations électriques prévues en 2023 sont d'ores et déjà exponentielles, les artisans aux plus faibles trésoreries ne peuvent recourir à des investissements dédiés aux normes sanitaires ainsi qu'à des équipements moins consommateurs en énergie. Il indique qu'il n'est pas tenable d'envisager de répercuter intégralement la hausse des prix sur les produits vendus, compte tenu de nouvelles habitudes alimentaires prises par les consommateurs déjà touchés par l'inflation. Il

rappelle que la présence de ces artisans dans la ruralité s'inscrit pleinement dans les stratégies déployées par les élus pour revitaliser leurs territoires. Aussi, il lui demande s'il est possible d'aider davantage les artisans touchés, notamment les plus fragiles et ceux installés dans des zones de revitalisation rurale (ZRR).

*Enjeux et conséquences du projet de zone spéciale de carrières de gypse et d'anhydride dans la vallée de la Maurienne*

345. – 5 janvier 2023. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les enjeux et les conséquences du projet de zone spéciale de carrières (ZSC) de gypse et d'anhydride dans la vallée de la Maurienne. Elle souhaite connaître les intentions réelles du Gouvernement sur ce projet de ZSC, avoir des éclaircissements sur les impacts prévisibles, ainsi que sur les enjeux locaux et nationaux, et savoir s'il envisage d'étudier les alternatives à l'exploitation de nouvelles carrières de gypse et d'anhydrite dans d'autres régions du territoire national.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

**Bilhac (Christian) :**

4662 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Remboursement par l'État du financement des écoles privées* (p. 16).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

4674 Justice. **Justice.** *Accès aux informations téléphoniques ou informatiques du ministère de la justice* (p. 17).

#### C

**Canévet (Michel) :**

4663 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Reprise d'activité conchylicole et interprétation fiscale* (p. 15).

**Cazebonne (Samantha) :**

4666 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Utilisation d'animaux maintenus en captivité à des fins de création artistique* (p. 19).

**Cukierman (Cécile) :**

4661 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la fédération du don du sang* (p. 18).

#### D

**Détraigne (Yves) :**

4678 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Avenir du secteur du logement accompagné* (p. 20).

**Dumas (Catherine) :**

4675 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Possibles fermetures des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées* (p. 16).

**Dumont (Françoise) :**

4659 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Report des concours et de l'examen professionnel du service de santé et de secours médical* (p. 13).

#### F

**Férat (Françoise) :**

4673 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Énergie.** *Impacts de la crise énergétique sur les foyers de jeunes travailleurs* (p. 18).

## G

Goulet (Nathalie) :

- 4665 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Inscription du corps des gardiens de la révolution islamique sur la liste des organisations terroristes* (p. 16).

## H

Herzog (Christine) :

- 4664 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Seuil de 100 000 euros pour passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les collectivités territoriales* (p. 15).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 4668 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Suppression du timbre rouge* (p. 15).

## J

Joly (Patrice) :

- 4676 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Fin de l'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire* (p. 13).

## K

Klinger (Christian) :

- 4671 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraude sociale* (p. 14).

## M

Masson (Jean Louis) :

- 4656 Ville et logement. **Énergie.** *Contrats de fourniture d'énergie adaptés à la colocation* (p. 20).
- 4657 Justice. **Collectivités territoriales.** *Exécution d'une décision de justice* (p. 17).
- 4658 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Modification des conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité* (p. 17).

Mérillou (Serge) :

- 4667 Transition énergétique. **Énergie.** *Classement en zone prioritaire lors d'éventuels délestages électriques* (p. 19).

## P

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 4670 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Concours interne de conseiller principal d'éducation* (p. 16).

## S

## Saury (Hugues) :

- 4669 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Bénéfice du bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales* (p. 13).
- 4672 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Collectivités locales et épandage des boues* (p. 19).
- 4677 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Situation des syndicats d'eau dont le périmètre couvre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale* (p. 14).

## Schalck (Elsa) :

- 4660 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions régissant le transfert des officines de pharmacie* (p. 18).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Goulet (Nathalie) :

- 4665 Europe et affaires étrangères. *Inscription du corps des gardiens de la révolution islamique sur la liste des organisations terroristes* (p. 16).

### C

#### Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

- 4664 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Seuil de 100 000 euros pour passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les collectivités territoriales* (p. 15).

Joly (Patrice) :

- 4676 Collectivités territoriales et ruralité. *Fin de l'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire* (p. 13).

Masson (Jean Louis) :

- 4657 Justice. *Exécution d'une décision de justice* (p. 17).

- 4658 Intérieur et outre-mer. *Modification des conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité* (p. 17).

Saury (Hugues) :

- 4669 Collectivités territoriales et ruralité. *Bénéfice du bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales* (p. 13).

- 4672 Transition écologique et cohésion des territoires. *Collectivités locales et épandage des boues* (p. 19).

- 4677 Collectivités territoriales et ruralité. *Situation des syndicats d'eau dont le périmètre couvre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale* (p. 14).

### E

#### Économie et finances, fiscalité

Canévet (Michel) :

- 4663 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Reprise d'activité conchylicole et interprétation fiscale* (p. 15).

Klinger (Christian) :

- 4671 Comptes publics. *Fraude sociale* (p. 14).

#### Éducation

Bilhac (Christian) :

- 4662 Éducation nationale et jeunesse. *Remboursement par l'État du financement des écoles privées* (p. 16).

Dumas (Catherine) :

4675 Éducation nationale et jeunesse. *Possibles fermetures des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées* (p. 16).

Panunzi (Jean-Jacques) :

4670 Éducation nationale et jeunesse. *Concours interne de conseiller principal d'éducation* (p. 16).

## Énergie

Férat (Françoise) :

4673 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Impacts de la crise énergétique sur les foyers de jeunes travailleurs* (p. 18).

Masson (Jean Louis) :

4656 Ville et logement. *Contrats de fourniture d'énergie adaptés à la colocation* (p. 20).

Mérillou (Serge) :

4667 Transition énergétique. *Classement en zone prioritaire lors d'éventuels délestages électriques* (p. 19).

## Environnement

Cazebonne (Samantha) :

4666 Transition écologique et cohésion des territoires. *Utilisation d'animaux maintenus en captivité à des fins de création artistique* (p. 19).

## J

### Justice

Bonnecarrère (Philippe) :

4674 Justice. *Accès aux informations téléphoniques ou informatiques du ministère de la justice* (p. 17).

## L

### Logement et urbanisme

Détraigne (Yves) :

4678 Ville et logement. *Avenir du secteur du logement accompagné* (p. 20).

## P

### Police et sécurité

Dumont (Françoise) :

4659 Collectivités territoriales et ruralité. *Report des concours et de l'examen professionnel du service de santé et de secours médical* (p. 13).

## Q

### Questions sociales et santé

Cukierman (Cécile) :

4661 Santé et prévention. *Situation de la fédération du don du sang* (p. 18).

Schalck (Elsa) :

4660 Santé et prévention. *Conditions régissant le transfert des officines de pharmacie* (p. 18).

S

## Société

Hugonet (Jean-Raymond) :

4668 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression du timbre rouge* (p. 15).

# Questions écrites

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Report des concours et de l'examen professionnel du service de santé et de secours médical*

**4659.** – 5 janvier 2023. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le report des concours et de l'examen professionnel, prévus en 2023, des sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical (SSSM). La fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale (FNCDG) vient d'annoncer, par communiqué de presse, le report à une année ultérieure, des concours et de l'examen professionnel de médecin, pharmacien, cadre de santé et infirmier de sapeurs-pompiers professionnels, attendus en 2023. Prévue par l'article 27 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, la mise en œuvre de la déconcentration des concours et examens de sapeurs-pompiers professionnels semble rencontrer de grandes difficultés d'exécution, alors que l'article 25 de la même loi prévoyait la mise en place, au sein des services de santé et de secours médical (SSSM), de sous-directions « santé » (ce qui implique une montée en effectifs, par le biais desdits concours et examen). À ce stade, il semblerait que le blocage soit lié à un désaccord, entre les deux parties, sur le montant prévu (par la loi) de la compensation financière de l'État à la FNCDG (du fait de ce transfert de charges). Il est pourtant impensable de bloquer les concours et examens, pour un motif aussi trivial, car, in fine, cela reviendrait à remettre en cause le nouveau contrat opérationnel (prévu par la loi) des SSSM, marqué par la prépondérance des secours et soins d'urgence aux personnes. Aussi, elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes que le Gouvernement entend mettre en place pour débloquer cette situation et permettre la réalisation des concours et de l'examen professionnel des sapeurs-pompiers professionnels du SSSM, en 2023, comme prévu initialement.

13

### *Bénéfice du bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales*

**4669.** – 5 janvier 2023. – M. Hugues Saury appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'iniquité des critères retenus pour permettre aux collectivités territoriales de bénéficier du bouclier tarifaire. En effet, seules les communes qui comptent moins de dix agents salariés et dont les recettes sont inférieures à 2 millions d'euros en bénéficient à ce jour. Or, il y a ici une confusion manifeste entre le nombre d'agents employés par une collectivité et son aisance financière. En effet, certaines d'entre elles supportent des charges de centralité générées par le fonctionnement d'établissements scolaires, culturels ou sportifs, particulièrement énergivores et nécessitant l'intervention d'agents non pas pour le seul bénéfice des habitants de la commune mais pour celui de tout un territoire. Si le Gouvernement a essayé de corriger le tir en accordant aux communes en difficulté une partie de la manne des recettes liées à la taxe sur les surprofits des énergéticiens, cette mesure ne saurait annuler les conséquences désastreuses d'une exclusion du bouclier tarifaire. Aussi, et cela afin de sortir les communes concernées d'une situation particulièrement difficiles, il lui demande si elle entend soutenir la révision des critères permettant le bénéfice du bouclier tarifaire et plus particulièrement celui relatif au nombre maximal d'agents employés par une collectivité.

### *Fin de l'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire*

**4676.** – 5 janvier 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'impossibilité actuelle pour un élu de devenir automatiquement conseiller communautaire lorsqu'il a mis fin à une activité professionnelle rendant incompatible le cumul de cette activité avec le mandat de conseiller communautaire. En effet, l'article L. 237-1 du code électoral rend notamment incompatible le mandat de conseiller communautaire avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de ses communes membres. Or, quand un maire quitte cet emploi (soit démission, soit retraite quelque temps après les élections), il ne retrouve pas automatiquement un poste de conseiller communautaire. Compte tenu de l'importance de la présence d'un maire, le premier

représentant de sa commune, au sein d'un conseil communautaire, il lui demande quelle possibilité pourrait être désormais offerte aux maires, dès qu'ils ont quitté leur emploi source de l'incompatibilité, d'occuper leur fonction au sein du conseil communautaire et ce quel que soit le moment de ce départ.

### *Situation des syndicats d'eau dont le périmètre couvre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale*

4677. – 5 janvier 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la situation des syndicats d'eau dont le périmètre couvre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes (CDC) et aux communautés d'agglomération (CA) est obligatoire. La question des syndicats d'eau se divise en deux cas de figure : les syndicats infra-communautaires (inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI), qui peuvent être maintenus dans les conditions définies au II de l'article 30 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) ; et les syndicats dont le périmètre couvre plusieurs EPCI régis par le II de l'article L.5214-21 (dans le cadre des CDC) et l'article L5216-7 (dans le cadre des CA). En l'état actuel du droit, il semble que pour les communautés de communes, le mécanisme de représentation-substitution prévu au II de l'article L.5214-21 permette de faire persister le syndicat, à la seule différence que ce sera désormais l'EPCI qui y représentera les communes membres. Cet état du droit fait suite à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, qui a élargi l'application du mécanisme de représentation-substitution afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau regroupant en leur sein des communes membres appartenant à deux ou plusieurs EPCI. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les syndicats d'eau couvrant plusieurs EPCI pourront être maintenus au delà du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## COMPTES PUBLICS

### *Fraude sociale*

4671. – 5 janvier 2023. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'étendue de la fraude sociale. Selon la Cour des comptes, les fraudes détectées coûteraient plus d'un milliard d'euros. Le montant réel des fraudes doit donc être bien plus important. Les cartes « Vitale » actives sont plus nombreuses que les bénéficiaires identifiés, les fraudes liées aux pensions de retraite suite à la non-déclaration d'un décès sont nombreuses, sans oublier les versements d'allocations indues à des personnes qui résident en France ou en dehors des frontières. À ces fraudes individuelles, il faut ajouter les pratiques d'escroquerie sophistiquées et répandues, qui rendent les pratiques plus difficiles à détecter. Ces stratagèmes témoignent de la gravité des failles de notre système social, affaibli par des fraudes concernant l'état civil, la dissimulation d'activité, le revenu de solidarité active (RSA), ou encore le logement. Selon la Cour des comptes, les organismes sociaux ne lutteraient pas assez efficacement contre ce type de fraudes. C'est pourquoi la Cour a demandé au Gouvernement de faire aboutir « dès cette année » le recoupement automatisé des fichiers des organismes sociaux avec ceux du fisc. Ce rapprochement automatisé des fichiers a connu « dix reports successifs entre 2018 et 2021 », alors que la mesure est « simple » et « engage des ressources limitées ». En réponse à la Cour des comptes, en mai 2022, le Gouvernement semblait prendre la mesure du problème et indiquait que ce rapprochement de fichiers verrait le jour d'ici la fin de l'année 2022. Il lui demande donc où en sont les organismes sociaux dans le rapprochement systématique des coordonnées bancaires utilisées avec celles du fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba), grâce à des procédures automatisées.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Reprise d'activité conchylicole et interprétation fiscale*

**4663.** – 5 janvier 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant une difficulté d'interprétation fiscale liée à la reprise d'une activité conchylicole, lorsque celle-ci s'accompagne du paiement d'une indemnité de substitution au précédent concessionnaire. La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a en effet introduit une mesure offrant la possibilité aux acquéreurs de fonds commerciaux acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025 inclus de déduire fiscalement les amortissements constatés en comptabilité. Ce dispositif est codifié à l'article 39, 1-2°, al 3 du code général des impôts. La réglementation comptable et la doctrine administrative assimilent le « fonds agricole résiduel » au fonds commercial. Le fonds agricole résiduel peut donc faire l'objet d'amortissements dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues pour les fonds commerciaux. Le fonds agricole résiduel est composé des éléments incorporels du fonds agricole acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une inscription dans un compte distinct du bilan, et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entité. Il se détermine par différence entre la valeur globale d'apport du fonds agricole et la valeur des différents éléments identifiables corporels et incorporels. Ainsi, en pratique, il s'agit principalement de la clientèle, de l'achalandage, de l'enseigne et du nom professionnel, lorsqu'ils ne sont pas comptabilisés distinctement et isolément à l'actif du bilan. Il est inscrit au compte 2071 « Fonds agricole résiduel ». Des interrogations sont apparues quant à la possibilité d'appliquer ce dispositif dans le cadre de la reprise d'une activité conchylicole, lorsque celle-ci s'accompagne du paiement d'une indemnité de substitution au précédent concessionnaire. En effet, les articles R 923-32 et suivants du code rural et de la pêche marine permettent au titulaire d'une concession d'exploitation de culture marine de demander qu'un tiers soit substitué dans ses droits jusqu'à l'échéance de la concession. Cette demande de substitution donne lieu au versement d'une indemnité qui tient compte, d'une part, de la valeur des locaux d'exploitation et des aménagements fonciers et hydrauliques réalisés par le concessionnaire sur le domaine public, d'autre part, des améliorations de potentiel de production qu'il a apportées à sa concession. Il lui demande donc si cette indemnité constitue, ou non, pour le repreneur, un élément incorporel du fonds agricole résiduel éligible à l'amortissable fiscal prévu à l'article 39, 1-2°, al. 3 du code général des impôts.

15

*Seuil de 100 000 euros pour passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les collectivités territoriales*

**4664.** – 5 janvier 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la date du 31 décembre 2022 qui permettait aux collectivités territoriales de passer un marché public d'un maximum de 100 000 euros sans publicité ni mise en concurrence préalable. Elle lui demande à quelle date ce seuil sera reconduit par décret, comme il l'a décidé et annoncé récemment, alors que nous sommes à deux jours de la date de fin de validité de cette dérogation.

*Suppression du timbre rouge*

**4668.** – 5 janvier 2023. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression du timbre rouge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce timbre de la lettre prioritaire, qui permet d'affranchir un pli pour une distribution en 24 h va disparaître au profit d'une « e-lettre rouge » facturée 1,49 euro – contre 1,43 euro pour l'emblématique timbre rouge –, il faudra envoyer un document de trois feuillets maximum avant 20 heures sur le site de La Poste ou depuis un bureau de poste. Le document sera alors imprimé à proximité du destinataire, mis sous enveloppe et distribué le lendemain. Mais ce nouveau timbre électronique inquiète de nombreux concitoyens, notamment en raison d'une éventuelle atteinte à la confidentialité des correspondances. En effet, afin d'être distribué, le document envoyé par internet par l'expéditeur sera imprimé par un agent postal. Une étape au cours de laquelle le courrier pourra donc être lu avant d'être distribué. En outre la e-lettre de La Poste risque aussi de se heurter à l'usage du numérique car, comme l'indique l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) dans son baromètre 2021, 35 % des citoyens français reconnaissent éprouver une difficulté qui les empêche d'utiliser pleinement les outils numériques. Enfin, certains dénoncent d'appauvrir encore davantage la civilisation de l'écrit à travers la fin programmée des lettres manuscrites. En conséquence, il lui demande si les conséquences d'une telle décision sont prises en compte par le Gouvernement lors de son dialogue avec La Poste et si des mesures seront prises pour répondre à ces inquiétudes.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Remboursement par l'État du financement des écoles privées*

**4662.** – 5 janvier 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du financement de l'école privée par les collectivités. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a instauré l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à cinq ans. L'article 17 de ladite loi prévoit, à cette fin, une attribution de ressources aux communes qui enregistraient une augmentation de leurs dépenses obligatoires du fait de cette extension de l'instruction obligatoire. Par ailleurs, la loi du 26 juillet 2019 affirme que « l'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a pris en charge ». Or, le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources fixe les conditions de ce remboursement seulement pour deux ans. Pour l'instant, rien ne laisse prévoir de remboursement pour l'année 2021-2022 et suivantes. Dans un contexte plus que difficile pour les collectivités, il apparaît nécessaire de maintenir ce soutien financier. Pour exemple, dans le département de l'Hérault, la ville de Lodève doit financer pour l'année 2021-2022, 88 126 euros pour les maternelles de l'école privée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour que l'État respecte ses engagements et dans quel délais les conditions de remboursement aux collectivités seront fixées.

*Concours interne de conseiller principal d'éducation*

**4670.** – 5 janvier 2023. – **M. Jean-Jacques Panunzi** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'évolution de la répartition des postes ouverts de conseiller principal d'éducation pour les trois concours. En 2021, il y avait 270 postes ouverts au titre de concours externe, contre 560 en 2022 et 400 en 2023. Un volume et des variations importants qui témoignent du fait que cette voie paraît privilégiée par le ministère. À l'inverse, le concours interne n'évolue pas et reste capé à 70 postes par an depuis 2017, et c'est toujours le cas pour 2023 bien qu'il y ait 1 500 dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) déposés chaque année. Alors que le ministère de l'éducation nationale met constamment en avant la possibilité pour les assistants d'éducation d'effectuer un parcours de préprofessionalisation qui permettrait d'entrer dans les métiers du professorat et de l'éducation, il souhaite l'alerter sur l'impossibilité, dans les faits, de favoriser ce parcours compte tenu du plafonnement à 70 places accordées annuellement au concours interne, et lui demande s'il est prévu de rectifier cet état de fait.

*Possibles fermetures des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées*

**4675.** – 5 janvier 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées. Elle rappelle que les classes préparatoires sont essentielles pour former les étudiants vers des formations exigeantes et participent de ce fait à faire émerger les nouveaux talents nécessaires pour notre pays. Elle s'inquiète d'un projet de réforme de la voie économique et commerciale générale qui sera mené par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) dans les prochains mois. Elle souligne que cette réforme conduirait à supprimer, d'ici à deux ans, plus d'une quarantaine de classes préparatoires économiques et commerciales, notamment des classes dites de « proximité ». Elle ajoute que cette réforme aboutirait à diminuer le nombre d'heures dans toutes les matières, notamment les lettres, la philosophie et les mathématiques, alors que le niveau des élèves dans ces matières baisse de manière inquiétante au fil des années. Elle note enfin que ce projet de réforme rendrait la filière plus sélective, empêchant ainsi un grand nombre d'étudiants boursiers et issus des milieux les plus défavorisés d'accéder à des études supérieures. Elle souhaite par conséquent lui demander ce qu'il entend entreprendre pour éviter les fermetures des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées concernés.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Inscription du corps des gardiens de la révolution islamique sur la liste des organisations terroristes*

**4665.** – 5 janvier 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Iran et sur la répression sanglante qui s'abat sur les manifestants et les citoyens iraniens. Dans les circonstances connues de tous, les preuves de la barbarie du corps des gardiens de la révolution

contre les manifestants ou contre de simples citoyens n'est plus à démontrer. On déplore des centaines de morts dont de nombreux enfants, des fréquents cas de viols devenus une arme systématique pour briser les jeunes détenus et des actes de torture. Aux premiers postes de cette répression, on trouve le corps des gardiens de la révolution islamique (IRCG). C'est pourquoi elle demande au Gouvernement s'il envisage de les inscrire sur la liste des organisations terroristes et de porter cette proposition au niveau européen. Cette inscription permettrait notamment de bloquer une bonne partie de leurs revenus et des actifs qu'ils possèdent à l'étranger.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Modification des conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité*

4658. – 5 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si la modification, par voie de délibération du conseil municipal, des conditions initiales d'attribution de l'IAT (indemnité d'administration et de technicité) doit être préalablement soumise au CTP (comité technique paritaire).

## JUSTICE

### *Exécution d'une décision de justice*

4657. – 5 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice le cas d'une commune ayant obtenu devant les juridictions de l'ordre administratif la condamnation d'une société à lui payer une indemnité à la suite de désordres concernant un ouvrage public. Il lui demande comment la commune peut obtenir l'exécution forcée de la décision des juridictions administratives.

### *Accès aux informations téléphoniques ou informatiques du ministère de la justice*

4674. – 5 janvier 2023. – M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice concernant la mise en œuvre des dispositions des articles R. 226-6 et R. 226-7 du code pénal avec leurs conséquences sur le déroulé des enquêtes pénales. Ces articles concernent des outils technologiques permettant, c'est leur double-face, soit de porter atteinte à l'intimité de la vie privée et au secret des communications téléphoniques, soit au contraire de lutter contre les infractions qui pourraient être commises ou révélées en utilisant les moyens électroniques. Pour le ministère de la justice, ses procureurs et juges d'instruction, il est important de disposer de moyens d'enquête permettant notamment d'accéder aux informations téléphoniques ou informatiques. À l'heure présente, un seul centre, le centre technique d'assistance (CTA), est en mesure sur le plan national « d'ouvrir des téléphones » lorsque les enquêteurs ne disposent pas des codes d'accès et demande des délais importants, à supposer même qu'il puisse assurer. Ceci a conduit les services d'enquête à faire appel à des experts judiciaires susceptibles de pouvoir leur communiquer plus rapidement les informations nécessaires. Or, les dispositions citées in limine donnent en pratique compétence à l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour agréer, autoriser, en termes d'acquisition ou de détention, les outils permettant d'expertiser les téléphones. Si l'agrément des experts judiciaires en tant que personnes ne semble pas faire de difficulté, il n'en est pas de même de l'acquisition et la détention des matériels ou des licences permettant d'exploiter ces téléphones et en particulier de contourner, comme précité, les codes que les délinquants se gardent bien de communiquer. Il lui est demandé d'examiner un possible assouplissement des conditions dans lesquelles l'agrément de l'ANSSI pourrait être acquis aux experts travaillant sous main de justice, régulièrement mandatés dans le cadre d'enquêtes préliminaires ou d'instructions sous le contrôle des parquets et juges d'instruction compétents. Une autre option consisterait à ce que des moyens soient déployés par la puissance publique au niveau des antennes régionales de police scientifique, la question du délai restant essentielle. Un bilan inconvénients-avantages, coûts-délai, serait utile. Il est en résumé interrogé sur les voies et moyens permettant de s'assurer que les moyens d'enquête pertinents pour « faire parler les téléphones et autres terminaux » soient disponibles, sous main de justice, dans des délais compatibles avec la durée d'enquêtes efficaces, dont il sera rappelé qu'elle a été réduite dans la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Conditions régissant le transfert des officines de pharmacie*

**4660.** – 5 janvier 2023. – Mme Elsa Schalck interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions régissant le transfert des officines de pharmacie. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie devait permettre de déroger à l'unique critère de seuil de population résidente de la commune d'implantation. Un critère qualitatif devait donc venir s'ajouter au critère quantitatif prévu par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique afin de rééquilibrer le maillage officinal entre les zones saturées et les zones déficitaires et répondre au besoin de proximité d'officine de pharmacie. Or quatre ans après la publication de cette ordonnance, le décret qui devait déterminer « les conditions dans lesquels ces territoires sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographiques de la zone » n'a toujours pas été publié. Elle souhaiterait dès lors connaître la date de publication de ce décret afin de pouvoir répondre à la demande des territoires ruraux dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante.

*Situation de la fédération du don du sang*

**4661.** – 5 janvier 2023. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la fédération française pour le don de sang bénévole. Il apparaît que, depuis plus de 13 ans, les classifications du personnel n'ont plus été revues. Si une enveloppe de 20 millions a été octroyée pour une compensation partielle lors des négociations du « Ségur 1 », rien n'a été fait pour compenser le « Ségur 2 ». Conséquence du manque d'attractivité des métiers du don du sang, ce sont aujourd'hui 300 postes qui ne sont pas pourvus, avec en cascade la suppression en 2022 de 2 174 collectes et l'annulation de rendez-vous de plasmaphérèse, ce qui représente plus de 100 000 poches de sang. Par ailleurs, face à une inflation qui atteint 6,2 % en novembre 2022, dont 19,1 % pour les énergies, l'ensemble de fournisseurs de l'établissement français du sang (EFS) demandent une revalorisation de leur prix. Les négociations pour le renouvellement des contrats sont extrêmement difficiles. Ces hausses ne pourront pas être répercutées sur les tarifs de cession des produits sanguins labiles qui sont fixés par arrêté gouvernemental. Les coûts supplémentaires générés du fait du choc d'inflation seront de l'ordre de 30 millions d'euros. En tout état de cause, notre modèle du don de sang est en danger si l'État ne lui octroie pas les moyens nécessaires à son fonctionnement. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de pérenniser cette fédération forte de 750 000 adhérents.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Impacts de la crise énergétique sur les foyers de jeunes travailleurs*

**4673.** – 5 janvier 2023. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les impacts de la crise énergétique sur les foyers de jeunes travailleurs. Dans son département, une association de gestion de foyers de jeunes travailleurs (FJT) - ou « Habitat jeunes » - déclare se trouver en grande difficulté, à très court terme, en raison de l'augmentation massive et inédite des prix de l'énergie. Dans ce cas précis, notons que la facture de gaz passera de 40 000 € à 166 000€ en 2023. À l'échelle nationale, sur la base d'une enquête réalisée par le réseau « Habitat jeunes », en septembre 2022, il ressort que 20 % des structures seraient déficitaires en cas d'augmentation de la facture énergétique de 50 % ; elles seraient 70 % en cas d'augmentation de 200 % et 80 % en cas d'augmentation de 300 %. À ce jour, ces structures ne bénéficient pas du bouclier tarifaire sur l'électricité, ni des aides d'urgence mises en place pour les entreprises. Or, le modèle économique des FJT ne permet pas de répercuter ces augmentations de charges sur les redevances payées par les jeunes hébergés dans ces résidences. La situation économique et sociale des jeunes ne rend pas possible cette augmentation d'une part et d'autre part, les redevances sont strictement encadrées, ainsi que la hausse de 3,6 % (indice de référence des loyers IRL) applicable au 1<sup>er</sup> janvier. D'ailleurs, cette dernière ne compensera qu'une partie infime des charges énergétiques subies ou à venir. Elle lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour pallier les difficultés des structures « Habitat jeunes ».

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Utilisation d'animaux maintenus en captivité à des fins de création artistique*

4666. – 5 janvier 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet des mesures susceptibles d'être prises contre l'utilisation d'animaux maintenus en captivité à des fins de création artistique. De récentes révélations ont en effet mis en lumière l'ampleur des souffrances infligées à ces animaux utilisés pour la réalisation de publicités, de clips vidéo ou de films. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, a interdit la présence d'animaux sauvages dans les cirques itinérants du fait de l'impossibilité de satisfaire les besoins de ces animaux à cause des déplacements routiers récurrents. Or, les animaux sauvages ainsi détenus pour la création artistique sont eux aussi très souvent conduits à être transportés pour les tournages sur de longues distances. Ils subissent en conséquence les mêmes problématiques que ceux infligés aux animaux visés par la loi du 30 novembre 2021. Pour y mettre un terme, elle demande au Gouvernement s'il envisagerait l'extension du champ d'application de l'interdiction édictée par la loi du 30 novembre 2021 à la détention en captivité des animaux sauvages aux fins de création artistique.

### *Collectivités locales et épandage des boues*

4672. – 5 janvier 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'incompréhension des élus locaux contraints de poursuivre l'hygiénisation des boues avant leur épandage. Il rappelle sa question écrite n° 02556 concernant un éventuel assouplissement des restrictions en vigueur, la réponse qui lui a été adressé le 6 octobre 2022 ainsi que l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) sollicité par le ministère et rendu le 21 octobre 2022. Dans celui-ci en effet, le HCSP précise que « les données épidémiologiques, virologiques et techniques, fondées sur une actualisation des données scientifiques, ne vont pas dans le sens d'un maintien d'une éventuelle viabilité du virus SARS-CoV-2 dans les boues de stations d'épuration des eaux usées » et recommande « de reconsidérer les traitements complémentaires d'hygiénisation des boues des stations d'épuration des eaux usées liés au SARS-CoV-2 et de ne pas maintenir les mesures restrictives d'épandage des boues, actuellement en vigueur ». Deux mois et demi plus tard et alors que les collectivités peinent à supporter ces contraintes sur les plans technique et financier, il regrette que le projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19 ne soit toujours qu'à l'état de consultation. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend procéder sans tarder à la publication de cet arrêté depuis longtemps attendu par les élus locaux.

19

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Classement en zone prioritaire lors d'éventuels délestages électriques*

4667. – 5 janvier 2023. – **M. Serge Mérellou** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le classement des sites prioritaires lors d'éventuels délestages électriques. Le marché de l'énergie est actuellement sous tension. Les risques de coupures et de délestages électriques inquiètent les particuliers et menacent l'activité des professionnels du secteur public comme privé. Parmi eux, certains sont inscrits comme établissement prioritaire en cas de délestage, au vu d'un arrêt du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques. Ce classement en zone prioritaire s'est aussi fait au cas par cas, depuis septembre 2022, par les préfets. Dans chaque département, le préfet a ainsi établi une liste des usagers prioritaires en cas de délestage, en se fondant sur les cas énoncés dans l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 et sur deux circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires. Cependant, ces listes demeurent opaques et les décisions préfectorales font preuve d'une motivation largement insuffisante. Ainsi, certains services publics essentiels pour la population n'ont pas été pris en compte dans l'élaboration des listes prioritaires d'usagers. C'est notamment le cas du service d'eau potable et d'assainissement. Cette situation est préoccupante, car elle laisse craindre des ruptures de l'alimentation en eau potable des sites de santé et scolaires, des ruptures de la protection incendie ou encore des déversements des eaux usées dans le milieu naturel. Aussi, il lui demande comment le classement en site prioritaire a-t-il été précisément défini, et pourquoi de tels services publics en sont exclus. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que ces sites soient intégrés.

## VILLE ET LOGEMENT

*Contrats de fourniture d'énergie adaptés à la colocation*

4656. – 5 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement le fait que la colocation est devenue un mode courant de logement notamment chez les étudiants. Or s'il existe des baux de colocation, il n'existe pas de contrat adapté à la colocation pour la fourniture d'énergie : gaz et électricité, ce qui suscite très souvent des différends entre les colocataires. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'inciter les fournisseurs d'énergie à proposer des contrats de fourniture adaptés à la colocation.

*Avenir du secteur du logement accompagné*

4678. – 5 janvier 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 03372 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Avenir du secteur du logement accompagné", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Belin (Bruno) :

- 3649 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Application de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification* (p. 58).

##### Belrhiti (Catherine) :

- 209 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de redevance pour l'assainissement non collectif* (p. 60).

##### Brulin (Céline) :

- 1530 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Bilan carbone de La Poste* (p. 64).

#### C

##### Canayer (Agnès) :

- 1787 Éducation nationale et jeunesse. **Société.** *Problématiques liés aux primes et aux congés maternités* (p. 41).

##### Cardon (Rémi) :

- 2401 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Répartition inégale de la dotation globale de fonctionnement sur nos territoires* (p. 33).
- 3121 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes* (p. 69).
- 3576 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Répartition inégale de la dotation globale de fonctionnement sur nos territoires* (p. 33).

##### Charon (Pierre) :

- 558 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Conclusions de la note du conseil d'analyse économique sur l'immigration qualifiée* (p. 48).
- 564 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Échec du système scolaire français* (p. 38).

#### D

##### Dagbert (Michel) :

- 548 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Conséquences de la mise en place du chèque emploi service universel avance immédiate* (p. 72).

##### Détraigne (Yves) :

- 460 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Capteurs de CO<sup>2</sup> dans les établissements scolaires* (p. 37).

3344 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Avenir des infirmières et assistantes de service social de l'éducation nationale* (p. 42).

4380 Culture. **Police et sécurité.** *Festivals en 2024* (p. 36).

**Duffourg (Alain) :**

3484 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Bilan et perspectives de la création du statut d'infirmier en pratique avancée* (p. 57).

**Dumas (Catherine) :**

3880 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Tension sur les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale et conséquences sur l'accès aux soins* (p. 59).

**Dumont (Françoise) :**

3440 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Stratégie nationale de lutte contre le dérèglement et le réchauffement climatique* (p. 70).

**E**

**Espagnac (Frédérique) :**

2011 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la gynécologie médicale en France et plus particulièrement sur le territoire basco-béarnais`* (p. 54).

**F**

**Férat (Françoise) :**

618 Éducation nationale et jeunesse. **Culture.** *Transmission de l'histoire combattante aux jeunes générations* (p. 39).

**G**

**Gay (Fabien) :**

862 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Ravages de la sous-traitance dans les chantiers des Jeux olympiques de Paris 2024* (p. 73).

2898 Industrie. **Entreprises.** *Incertitudes pour l'emploi et l'activité issues de la cession de la Fonderie de Bretagne par le groupe Renault à un fonds de capital-investissement* (p. 45).

**Gold (Éric) :**

2335 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stratégie de la France contre la pénurie de médicaments* (p. 55).

**Gontard (Guillaume) :**

3725 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétude des éleveurs pastoraux face à la réforme de la politique agricole commune* (p. 31).

**Grosperin (Jacques) :**

3629 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Devenir des lycées professionnels* (p. 43).

3943 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mise en œuvre de la note d'alerte du conseil scientifique de l'éducation nationale sur l'enseignement de la lecture en cours préparatoire* (p. 43).

Guérini (Jean-Noël) :

3103 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Exposition à l'amiante et cancer* (p. 75).

H

Havet (Nadège) :

4371 Mer. **Énergie.** *Conséquences d'un délestage électrique sur les activités conchylicoles* (p. 52).

Hugonet (Jean-Raymond) :

655 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique* (p. 61).

K

Karoutchi (Roger) :

247 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Inadéquation de l'immigration professionnelle avec les besoins économiques de la France* (p. 46).

1899 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nécessaire hommage aux victimes de la covid-19* (p. 53).

L

Lahellec (Gérard) :

4307 Mer. **Agriculture et pêche.** *Mesures de soutien pour la sauvegarde de la pêche française* (p. 51).

Lavarde (Christine) :

1679 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Risques de santé publique liés aux particules fines émises lors du freinage des véhicules individuels ou collectifs* (p. 66).

Leconte (Jean-Yves) :

483 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais de reconstitution et de délivrance des actes de l'état civil à un ressortissant étranger bénéficiant d'une protection et délai des réunifications familiales* (p. 47).

2542 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Pouvoir d'achat des recrutés locaux du lycée Jean Mermoz de Buenos Aires* (p. 44).

M

Masson (Jean Louis) :

1472 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle* (p. 63).

1582 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle* (p. 65).

1600 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Régime juridique des usoirs en Moselle* (p. 65).

2243 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Isolation des immeubles en copropriété* (p. 67).

- 2978 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle* (p. 63).
- 2994 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle* (p. 65).
- 3002 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Régime juridique des usoirs en Moselle* (p. 66).
- 3845 Transition écologique et cohésion des territoires. **Fonction publique.** *Reprise de poste après disponibilité d'office pour maladie* (p. 71).
- 4048 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Isolation des immeubles en copropriété* (p. 67).

**Maurey (Hervé) :**

- 3291 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Cartographie des « zones favorables à l'éolien »* (p. 70).
- 3305 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur* (p. 76).
- 4586 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur* (p. 76).

**Michau (Jean-Jacques) :**

- 1407 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Augmentation du coût des énergies pour les collectivités* (p. 34).

24

**Mouiller (Philippe) :**

- 1950 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du covid long en maladie professionnelle* (p. 53).

**P**

**Pla (Sebastien) :**

- 2760 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Plaidoyer pour un investissement public local encouragé par l'État recentrant les crédits des collectivités sur la mise en œuvre de la transition énergétique dans les territoires* (p. 68).
- 3770 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Demande d'amélioration de la gestion des aides découplées associées aux zones pastorales collectives pyrénéennes* (p. 31).

**Puissat (Frédérique) :**

- 949 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Mise en œuvre de l'article 90 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel* (p. 74).

**R**

**Rietmann (Olivier) :**

- 4342 Santé et prévention. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 60).

## S

Saury (Hugues) :

- 1502 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Conséquences de la baisse des certificats d'économie d'énergie sur les travaux d'isolation* (p. 63).

Sautarel (Stéphane) :

- 2669 Comptes publics. **Budget.** *Positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe* (p. 35).
- 4577 Comptes publics. **Budget.** *Positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe* (p. 36).

Savary (René-Paul) :

- 2266 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Soutien aux assistants de régulation médicale* (p. 55).

Sol (Jean) :

- 1450 Éducation nationale et jeunesse. **Culture.** *Sauvegarde de l'enseignement des langues régionales* (p. 40).

Sollogoub (Nadia) :

- 2785 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Modalités d'exercice des infirmiers en pratique avancée* (p. 56).

## T

Todeschini (Jean-Marc) :

- 1433 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Participation financière de la commune de résidence d'enfants scolarisés dans une autre commune* (p. 40).

## V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1771 Jeunesse et service national universel. **Travail.** *Pénurie d'animateurs qualifiés en centre de loisirs et centre de vacances* (p. 50).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Leconte (Jean-Yves) :

- 2542 Europe et affaires étrangères. *Pouvoir d'achat des recrutés locaux du lycée Jean Mermoz de Buenos Aires* (p. 44).

#### Agriculture et pêche

Gontard (Guillaume) :

- 3725 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétude des éleveurs pastoraux face à la réforme de la politique agricole commune* (p. 31).

Lahellec (Gérard) :

- 4307 Mer. *Mesures de soutien pour la sauvegarde de la pêche française* (p. 51).

Pla (Sebastien) :

- 3770 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Demande d'amélioration de la gestion des aides découplées associées aux zones pastorales collectives pyrénéennes* (p. 31).

#### Aménagement du territoire

Cardon (Rémi) :

- 3121 Transition écologique et cohésion des territoires. *Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes* (p. 69).

Maurey (Hervé) :

- 3291 Transition écologique et cohésion des territoires. *Cartographie des « zones favorables à l'éolien »* (p. 70).

### B

#### Budget

Sautarel (Stéphane) :

- 2669 Comptes publics. *Positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe* (p. 35).

- 4577 Comptes publics. *Positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe* (p. 36).

### C

#### Collectivités territoriales

Cardon (Rémi) :

- 2401 Collectivités territoriales et ruralité. *Répartition inégale de la dotation globale de fonctionnement sur nos territoires* (p. 33).

3576 Collectivités territoriales et ruralité. *Répartition inégale de la dotation globale de fonctionnement sur nos territoires* (p. 33).

Masson (Jean Louis) :

1582 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle* (p. 65).

1600 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régime juridique des usoirs en Moselle* (p. 65).

2994 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle* (p. 65).

3002 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régime juridique des usoirs en Moselle* (p. 66).

Michau (Jean-Jacques) :

1407 Comptes publics. *Augmentation du coût des énergies pour les collectivités* (p. 34).

Pla (Sebastien) :

2760 Transition écologique et cohésion des territoires. *Plaidoyer pour un investissement public local encouragé par l'État recentrant les crédits des collectivités sur la mise en œuvre de la transition énergétique dans les territoires* (p. 68).

## Culture

Férat (Françoise) :

618 Éducation nationale et jeunesse. *Transmission de l'histoire combattante aux jeunes générations* (p. 39).

Sol (Jean) :

1450 Éducation nationale et jeunesse. *Sauvegarde de l'enseignement des langues régionales* (p. 40).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Belrhiti (Catherine) :

209 Transition écologique et cohésion des territoires. *Exonération de redevance pour l'assainissement non collectif* (p. 60).

### Éducation

Charon (Pierre) :

564 Éducation nationale et jeunesse. *Échec du système scolaire français* (p. 38).

Détraigne (Yves) :

460 Éducation nationale et jeunesse. *Capteurs de CO<sup>2</sup> dans les établissements scolaires* (p. 37).

3344 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir des infirmières et assistantes de service social de l'éducation nationale* (p. 42).

Grosperin (Jacques) :

3629 Éducation nationale et jeunesse. *Devenir des lycées professionnels* (p. 43).

3943 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en œuvre de la note d'alerte du conseil scientifique de l'éducation nationale sur l'enseignement de la lecture en cours préparatoire* (p. 43).

Todeschini (Jean-Marc) :

1433 Éducation nationale et jeunesse. *Participation financière de la commune de résidence d'enfants scolarisés dans une autre commune* (p. 40).

## Énergie

Havet (Nadège) :

4371 Mer. *Conséquences d'un délestage électrique sur les activités conchyliques* (p. 52).

## Entreprises

Brulin (Céline) :

1530 Transition écologique et cohésion des territoires. *Bilan carbone de La Poste* (p. 64).

Gay (Fabien) :

2898 Industrie. *Incertitudes pour l'emploi et l'activité issues de la cession de la Fonderie de Bretagne par le groupe Renault à un fonds de capital-investissement* (p. 45).

## Environnement

Dumont (Françoise) :

3440 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stratégie nationale de lutte contre le dérèglement et le réchauffement climatique* (p. 70).

Lavarde (Christine) :

1679 Transition écologique et cohésion des territoires. *Risques de santé publique liés aux particules fines émises lors du freinage des véhicules individuels ou collectifs* (p. 66).

## F

### Fonction publique

Masson (Jean Louis) :

3845 Transition écologique et cohésion des territoires. *Reprise de poste après disponibilité d'office pour maladie* (p. 71).

## L

### Logement et urbanisme

Hugonet (Jean-Raymond) :

655 Transition écologique et cohésion des territoires. *Entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique* (p. 61).

Masson (Jean Louis) :

1472 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle* (p. 63).

2243 Transition écologique et cohésion des territoires. *Isolation des immeubles en copropriété* (p. 67).

2978 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle* (p. 63).

4048 Transition écologique et cohésion des territoires. *Isolation des immeubles en copropriété* (p. 67).

Saury (Hugues) :

1502 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la baisse des certificats d'économie d'énergie sur les travaux d'isolation* (p. 63).

## P

**Police et sécurité**

Détraigne (Yves) :

4380 Culture. *Festivals en 2024* (p. 36).

Leconte (Jean-Yves) :

483 Intérieur et outre-mer. *Délais de reconstitution et de délivrance des actes de l'état civil à un ressortissant étranger bénéficiant d'une protection et délai des réunifications familiales* (p. 47).

**Pouvoirs publics et Constitution**

Rietmann (Olivier) :

4342 Santé et prévention. *Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 60).

## Q

**Questions sociales et santé**

Belin (Bruno) :

3649 Santé et prévention. *Application de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification* (p. 58).

Duffourg (Alain) :

3484 Santé et prévention. *Bilan et perspectives de la création du statut d'infirmier en pratique avancée* (p. 57).

Dumas (Catherine) :

3880 Santé et prévention. *Tension sur les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale et conséquences sur l'accès aux soins* (p. 59).

Espagnac (Frédérique) :

2011 Santé et prévention. *Situation de la gynécologie médicale en France et plus particulièrement sur le territoire basco-béarnais* (p. 54).

Gold (Éric) :

2335 Santé et prévention. *Stratégie de la France contre la pénurie de médicaments* (p. 55).

Guérini (Jean-Noël) :

3103 Travail, plein emploi et insertion. *Exposition à l'amiante et cancer* (p. 75).

Karoutchi (Roger) :

1899 Santé et prévention. *Nécessaire hommage aux victimes de la covid-19* (p. 53).

Mouiller (Philippe) :

1950 Santé et prévention. *Reconnaissance du covid long en maladie professionnelle* (p. 53).

Savary (René-Paul) :

2266 Santé et prévention. *Soutien aux assistants de régulation médicale* (p. 55).

Sollogoub (Nadia) :

2785 Santé et prévention. *Modalités d'exercice des infirmiers en pratique avancée* (p. 56).

## S

**Société**

Canayer (Agnès) :

1787 Éducation nationale et jeunesse. *Problématiques liés aux primes et aux congés maternités* (p. 41).

Charon (Pierre) :

558 Intérieur et outre-mer. *Conclusions de la note du conseil d'analyse économique sur l'immigration qualifiée* (p. 48).

## T

**Travail**

Dagbert (Michel) :

548 Travail, plein emploi et insertion. *Conséquences de la mise en place du chèque emploi service universel avance immédiate* (p. 72).

Gay (Fabien) :

862 Travail, plein emploi et insertion. *Ravages de la sous-traitance dans les chantiers des Jeux olympiques de Paris 2024* (p. 73).

Karoutchi (Roger) :

247 Intérieur et outre-mer. *Inadéquation de l'immigration professionnelle avec les besoins économiques de la France* (p. 46).

Maurey (Hervé) :

3305 Travail, plein emploi et insertion. *Information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur* (p. 76).

4586 Travail, plein emploi et insertion. *Information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur* (p. 76).

Puissat (Frédérique) :

949 Travail, plein emploi et insertion. *Mise en œuvre de l'article 90 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel* (p. 74).

Varaillas (Marie-Claude) :

1771 Jeunesse et service national universel. *Pénurie d'animateurs qualifiés en centre de loisirs et centre de vacances* (p. 50).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Inquiétude des éleveurs pastoraux face à la réforme de la politique agricole commune*

3725. – 10 novembre 2022. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les orientations du plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 concernant le pastoralisme. Pratiqué depuis des siècles, l'élevage pastoral de montagne fait partie de l'identité des massifs des Alpes, du Massif Central, des Pyrénées, du Jura et de la Corse. Cette agriculture extensive repose notamment sur la transhumance, c'est-à-dire le déplacement du bétail en fonction des saisons, afin de trouver de nouveaux pâturages. Bien que faiblement productif par rapport à d'autres types d'élevage, le pastoralisme apporte une contribution essentielle à l'entretien des sols, à la protection de la biodiversité dans les montagnes et à l'emploi dans des zones très isolées, comme le rappelle la n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Alors que notre modèle agricole, très largement industrialisé et mondialisé, est de plus en plus menacé par les soubresauts du marché international, les pandémies et le changement climatique, le maintien de cette activité traditionnelle est essentiel. Étant donné ses faibles rendements, le pastoralisme est cependant fragile. Depuis la création de la PAC, cette pratique fait donc l'objet d'aides spécifiques, notamment sous la forme d'indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN). Chaque réforme de la PAC à l'échelle nationale, via les plans stratégiques nationaux (PSN), donne d'ailleurs lieu à de nombreux débats pour préserver cette activité tout en respectant les objectifs fixés au niveau européen. Alors que la PAC 2023-2027 est en préparation, de nombreuses organisations, notamment des chambres d'agriculture, s'inquiètent de plusieurs évolutions à venir. La non-prise en compte des surfaces d'estives collectives, qui représentent pourtant plus de 580 000 hectares et sont essentielles pour la protection des sols et le maintien des prairies permanentes et de la biodiversité, est totalement incomprise par ces organisations et les éleveurs. Le fait que certains gestionnaires d'estives puissent bénéficier d'aides de l'éco-régime interroge lui aussi, puisqu'il induit une inégalité de traitement entre « agriculteurs actifs » d'une part et coopératives et syndicats d'autre part. Enfin, le niveau de chargement plancher, c'est-à-dire un minimum d'exploitation du terrain par le bétail, prévu à 0,2 UGB/hectare, est bien trop élevé pour certaines zones pastorales, notamment celles de haute altitude ou sous climat méditerranéen. De tels seuils risquent en effet de surexploiter les pâturages et de les épuiser, ce qui doit être évité. Ainsi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par les éleveurs et les organisations agricoles concernant le pastoralisme. Plus précisément, il lui demande s'il entend revenir sur les seuils de chargement et prendre en compte les estives collectives dans l'éco-régime, afin de continuer à protéger l'élevage pastoral.

#### *Demande d'amélioration de la gestion des aides découplées associées aux zones pastorales collectives pyrénéennes*

3770. – 10 novembre 2022. – **M. Sébastien Pla** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les fortes inquiétudes des organisations professionnelles suite aux précisions d'application du plan stratégique national de la politique agricole commune, qui leur ont été communiquées, lesquelles écartent les surfaces en estives collectives de la mise en œuvre de l'« éco-régime » ; prévoient l'ouverture à certains gestionnaires d'estives, reconnus agriculteurs actifs et détenant des droits à paiement de base, de l'accès à l'« éco-régime » (s'ils en respectent les critères) ; et introduisent un critère de chargement minimum à 0,2 unité de grand bétail par hectare parmi les critères d'entretien minimal pour la définition de l'activité agricole. Il lui rappelle que les surfaces collectives représentent 430 700 ha dans les Pyrénées soit le quart de la superficie du massif, ce qui correspond à 40 000 emplois pyrénéens directement et indirectement liés à ce secteur d'activité générant, chaque année, un milliard d'euros de revenus et 360 millions d'euros de services non marchands induits. Il s'étonne donc, aux côtés des représentants des chambres d'agriculture du massif pyrénéen, de tels arbitrages qui méconnaissent l'intérêt des territoires pastoraux collectifs, pourtant très vertueux en termes de maintien de pâturages permanents, et qualifiés d'écrins de services environnementaux, pleinement reconnus par les zonages haute valeur naturelle et Natura 2000. Pire, ses interlocuteurs estiment que ces modalités d'application augurent des pertes financières colossales

pour les 4 000 éleveurs transhumants pyrénéens, déjà évaluées à environ 20 millions d'euros ; et risquent de générer, en chaîne, une inégalité de traitement entre les estives collectives et les estives individuelles ; tout en venant à exclure les gestionnaires coopératifs et syndicaux du versement des aides du premier pilier, occasionnant ainsi une source de discrimination incompréhensible entre les transhumants. Il lui demande donc de justifier les raisons pour lesquelles ce dispositif initial en faveur de la protection des sols, du maintien de la biodiversité et du maintien des prairies permanentes, ne prend pas en compte des surfaces les plus vertueuses à cet égard. Il lui rappelle en effet que l'« éco-régime » prévoit une approche systémique visant « l'ensemble [des] surfaces éligibles » de chaque exploitation et que, à ce titre, les surfaces pastorales utilisées collectivement sont des espaces de production vitaux, indissociables de l'exploitation dont ils constituent le prolongement, et qui, par leur mode de gestion, correspondent parfaitement aux objectifs de l'« éco-régime ». Ainsi souhaite-t-il une révision rapide visant à la reconnaissance de la continuité des pratiques entre exploitations et estives de façon à ce que les surfaces collectives, qui font partie intégrante des exploitations, soient retenues et que l'« éco-régime » bénéficie directement aux éleveurs. Il réclame en outre, des seuils de chargement planchers pour les critères d'entretien des terres adaptés à la réalité géographique et climatique de des territoires pastoraux pyrénéens. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les différents points soulevés.

*Réponse.* – Une attention particulière a été portée tout au long de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) sur les dispositions applicables aux surfaces pastorales, compte tenu de l'enjeu qu'elles revêtent pour l'agriculture pastorale et les territoires. En particulier, alors qu'ils ont été régulièrement remis en cause dans le cadre des audits sur la programmation actuelle, les coefficients d'admissibilité de ces surfaces ont pu être maintenus à un niveau inchangé dans la version finale du PSN adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022. Pour autant, des évolutions étaient nécessaires par rapport au cadre actuel, pour permettre la mise en œuvre des nouveaux dispositifs tels que l'écorégime ou de nouvelles modalités de vérification des surfaces admissibles à travers notamment le système de suivi des surfaces en temps réel. Les modalités d'application suivantes du plan stratégique national (PSN) ont ainsi été retenues. Les griefs de la Commission sur l'actuelle programmation, les difficultés rencontrées lors des contrôles quant à la vérification des indices de pâturage et l'évolution vers des modalités automatisées d'évaluation de l'admissibilité ont conduit à décider de la mise en place d'un critère de chargement pour la détermination de l'admissibilité de ces surfaces, dont l'entretien est principalement assuré par les animaux, en particulier celle des surfaces à forte proportion de ligneux. Ce critère de taux de chargement concernera uniquement les prairies composées majoritairement de ligneux, arbres, arbustes ou buissons dans 38 départements du Sud de la France, ainsi que les surfaces en chênaies et châtaigneraies dans la zone Causses-Cévennes et en Corse, et s'appliquera aux exploitations déclarant ce type de surfaces (qu'il s'agisse d'exploitations individuelles, en société ou de gestionnaires d'estives). La valeur minimale de ce taux de chargement sera fixée à 0,2 unité de gros bétail (UGB) par hectare (ha) admissible ce qui caractérise un type d'élevage extensif et permet d'assurer un entretien minimal de ces surfaces. Il ne s'agit pas en l'espèce d'évaluer la capacité « fourragère » de ces surfaces mais de s'assurer que l'exploitation dispose d'un nombre d'animaux suffisant pour maintenir ces milieux ouverts et exploitables, avec par ailleurs la vérification de l'absence d'enfrichement. Ce taux sera calculé sur la base des surfaces admissibles ce qui permettra de mieux reconnaître l'activité pastorale sur ces surfaces spécifiques. En effet, à la différence des surfaces graphiques utilisées pour calculer le taux de chargement de l'indemnité compensatrice de handicaps naturels, les surfaces admissibles tiennent compte de la diversité des territoires en appliquant des coefficients d'admissibilités (proratas) différenciés selon la disponibilité en ressources fourragères. Dans le cas où le seuil de chargement ne serait pas atteint, les surfaces seront plafonnées de manière à atteindre le seuil de 0,2 UGB/ha. Ce plafonnement ne concernera que les surfaces pastorales composées majoritairement de ligneux et ne sera pas susceptible de remettre en cause l'admissibilité des autres types de pâturages, vérifiée selon d'autres critères. L'éco-régime doit par ailleurs permettre de valoriser les services environnementaux rendus par l'élevage extensif. C'est pourquoi il a été décidé d'étendre à l'éco-régime le mécanisme de rapatriement des surfaces d'estives gérées en commun aux éleveurs bénéficiaires de cette aide, au prorata de leur utilisation au cours de l'année, mécanisme déjà mobilisé dans le cadre du versement de l'aide de base pour un développement durable. L'objectif est de pouvoir verser l'éco-régime sur toutes les surfaces utilisées par l'exploitant, y compris les pâturages en commun au prorata de leur utilisation, sous réserve du respect des critères d'accès à l'aide. À cet égard, et compte tenu de la typicité des surfaces pastorales, le respect des critères conditionnant le versement de l'éco-régime sera vérifié distinctement, d'une part, sur les surfaces de l'exploitation « du bas » (surfaces déclarées par l'exploitant dans son dossier de politique agricole commune) conformément à la voie d'accès choisie par le demandeur, et d'autre part, sur les surfaces rapatriées d'estive conformément à la voie d'accès s'appliquant à ces surfaces utilisées en commun. Le gestionnaire d'estives pourra selon le même principe faire une demande d'aide et obtenir le versement de l'éco-régime à due concurrence des surfaces lui permettant d'activer des droits à paiement de base,

dont il dispose. Ces dispositions permettront de soutenir l'élevage extensif et de reconnaître l'importance des territoires pastoraux dans leur diversité tout en s'assurant de la valorisation des surfaces concernées par un pâturage effectif des animaux, nécessaire à leur entretien en l'absence de possibilité de fauche ou broyage et, seule, susceptible de justifier l'octroi de soutiens publics aux termes du PSN.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Répartition inégale de la dotation globale de fonctionnement sur nos territoires*

**2401.** – 11 août 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la répartition inégale de la dotation globale de fonctionnement sur nos territoires. Communautés d'agglomération et communes sont devenues, au fil du temps, des outils de cohérence territoriale incontournables et indispensables à la vitalité de nos territoires. Elles permettent de construire sur le long terme un cadre de vie agréable, fonctionnel et pérenne à leurs administrés. Partout à travers le pays, elles représentent le cœur battant de notre République. Pourtant, notre bloc communal est en souffrance. Méprisé, pressé et sommé de faire toujours plus avec toujours moins, de combler les vides laissés par le désengagement progressif de l'État dans les territoires ; il n'est plus désormais qu'un poste de dépenses que l'on devrait limiter. Avec la poursuite de l'érosion de la fiscalité locale par la suppression de la taxe d'habitation, la réduction de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la probable suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), nos collectivités sont victimes d'une recentralisation de leurs ressources. Ce processus s'appuie sur une philosophie néolibérale qui ne croit pas à l'efficacité pour l'action publique de la décentralisation, comme si les élus locaux n'étaient pas aptes à gérer les finances publiques. Leur autonomie et leur pouvoir d'action ne pourront être réels sans le maintien de dotations d'État réparties équitablement, en particulier sur les territoires les plus ruraux. Si l'enveloppe nationale consacrée à la dotation globale de fonctionnement est stable, les modalités de calcul de sa répartition entraînent des inégalités inacceptables pour tous les maires et élus municipaux qui se battent au quotidien pour faire vivre leurs communes. Constaté des niveaux de dotation par habitant allant, par exemple, du simple au quadruple pour des communes de mêmes strates est tout simplement incompréhensible pour toutes celles et ceux qui œuvrent au quotidien au service de la ruralité, dans des conditions de plus en plus difficiles. Il lui demande si l'État va s'engager à garantir des ressources financières dynamiques pour le bloc communal. Il lui demande également ce qu'elle compte faire pour favoriser une meilleure autonomie financière des collectivités, et enfin, si le Gouvernement va enfin changer de braquet et organiser une péréquation horizontale plus forte, synonyme d'équité entre territoires.

### *Répartition inégale de la dotation globale de fonctionnement sur nos territoires*

**3576.** – 27 octobre 2022. – **M. Rémi Cardon** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 02401 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Répartition inégale de la dotation globale de fonctionnement sur nos territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le bloc communal bénéficie de recettes de compensation dynamiques en compensation de la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Ainsi les communes se sont vues transférer la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements dont l'assiette est particulièrement dynamique, de l'ordre de 3,4 % cette année et de 7 % en prévisionnel l'an prochain. Les EPCI à fiscalité propre perçoivent la TVA en substitution de la TH. Cette recette remplacera également la CVAE. La dynamique de la TVA est importante cette année (+ 9,6 % en 2022) et sera encore de 5 % environ en 2023. L'article 72-2 de la Constitution garantit l'autonomie financière des collectivités territoriales, puisqu'il indique que « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ». La loi organique du 29 juillet 2004 pose le cadre de l'autonomie financière en indiquant que le niveau de ces recettes ne peut être inférieur à leur niveau constaté en 2003. Ces rapports entre les niveaux de ressources propres et de recettes fiscales d'une année N et ceux de l'année 2003 sont appelés « ratios d'autonomie financière ». Ils sont transmis par le Gouvernement au Parlement au 1<sup>er</sup> juin de chaque année. Du fait de la crise sanitaire, et de l'aide apportée par l'État aux collectivités, le ratio d'autonomie financière du bloc communal reste stable pour s'établir à

70,9 %. Par ailleurs, les récentes réformes fiscales ne devraient pas altérer ce ratio dans la mesure où comme précisé ci-dessus les taxes locales supprimées ont été compensées par d'autres impôts avec assiette localisée et également un pouvoir de taux dans le cas de la TFPB. Enfin, depuis la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, la péréquation territoriale est un objectif constitutionnel : l'article 72-2 de la Constitution dispose ainsi que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ». La loi de finances pour 2012 (LFI 2012) a ainsi créé le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Ce fonds repose sur un prélèvement d'une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et communes isolées pour la reverser à des ensembles intercommunaux et communes moins favorisés. Il s'inscrit dans la progression de la péréquation horizontale, rendue nécessaire par l'existence d'importants écarts de richesse entre collectivités notamment au sein du bloc communal. D'autres dispositifs existent notamment pour partager les recettes fiscales en fonction de critères de péréquation comme c'est le cas des DMTO (droits de mutation à titre onéreux) pour les départements. Le Gouvernement est donc pleinement engagé à garantir des ressources financières dynamiques pour le bloc communal.

## COMPTES PUBLICS

### *Augmentation du coût des énergies pour les collectivités*

1407. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'impact de l'augmentation du coût des énergies sur les collectivités. La hausse continue du prix des énergies depuis plusieurs mois inquiète fortement les collectivités. Car sur tous les fronts, carburants, gaz et électricité, l'évolution des tarifs ne les épargne pas. Si le bouclier tarifaire protège quelque peu les consommateurs face à l'envolée des factures énergétiques, il est à craindre qu'ils payent tout de même une lourde facture. En ne retenant que la fourniture de d'électricité, nombreuses sont les collectivités ne bénéficiant pas de l'accès aux tarifs réglementés, qui peinent à obtenir des offres dans le cadre du renouvellement de leur marché. De plus, les rares offres qu'elles reçoivent sont trop souvent à des conditions exorbitantes. Ni la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale de l'électricité, ni l'augmentation du plafond du dispositif d'accès à l'électricité nucléaire historique, ni même la revalorisation des bases fiscales ne suffiront à protéger les finances locales. Les charges supplémentaires qui pèsent sur ces collectivités ne seront pas sans conséquences sur les choix budgétaires qu'elles seront amenées à faire. Entre fermeture et restriction des services publics locaux, augmentation des tarifs de ces services ou de la fiscalité locale, ce sont les administrés qui supporteront finalement les effets de ces augmentations. De plus, les efforts engagés par les collectivités dans le cadre de la transition énergétique pour réduire les consommations d'énergie risquent d'être reportés. Force est de constater que les collectivités ne peuvent absorber une telle évolution des prix des énergies sans mesures de soutien adaptées. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner les collectivités dans le cadre de cette crise des prix de l'énergie.

*Réponse.* – Le Gouvernement a anticipé dès l'automne 2021 les hausses des prix du gaz et de l'électricité pour amortir le choc de l'inflation dans le temps, et ce tant pour les ménages, que les entreprises et les collectivités. Ainsi l'inflation est-elle restée contenue à 5,3 % en moyenne en 2022, soit le taux le plus faible de la zone euro (+ 10,7 % en moyenne en octobre dans la zone euro selon Eurostat). Au-delà des aides mises en place en direction des ménages et des entreprises, le Gouvernement a déployé en 2022 (et prolongé en 2023) une politique de protection des collectivités locales avec notamment un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de moins de dix agents, dont les recettes réelles de fonctionnement sont inférieures à 2 millions d'euros et dont la puissance du site de raccordement est inférieure à 36 kVA, une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024 (en 2023, cette baisse est renforcée par la mise à 0 €/MWh de l'ex-TCCFE, la fiscalité étant réintégrée dans les recettes de l'État), une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires, etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances

rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : s'ils avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; pour les communes, si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique, et pour les EPCI, si le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ; s'ils perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de la majoration de la rémunération des personnels de la fonction publiques et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 millions d'euros, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023. Enfin, dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi de finances pour 2023, la Première ministre a annoncé la mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. Concrètement, l'État prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Même si les recettes fiscales des collectivités devraient rester dynamiques en 2023, avec une revalorisation des bases locatives prévues à +7 %, une dynamique de la TVA pour les régions, départements, et EPCI à +5,1 %, et une compensation de la suppression de la CVAE en hausse de +19,5 % par rapport à la CVAE perçue en 2022, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité 2022 pour les collectivités, en triplant l'enveloppe (1,5 milliard d'euros contre 430 millions d'euros en 2022) et en l'élargissant aux départements et aux régions. Ce filet interviendra après l'amortisseur électricité et comme en 2022 atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement impactées. Plusieurs mesures sont par ailleurs actuellement soumises au vote des parlementaires, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

### *Positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe*

**2669.** – 15 septembre 2022. – **M. Stéphane Sautarel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe. L'administration fiscale accorde des remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux redevables. Ces remboursements sont demandés par le redevable mais ils ne relèvent pas du « déclaratif », car ils ne sont accordés qu'après une instruction complète des services de l'administration fiscale. L'instruction relève donc de la procédure contentieuse. La décision de l'administration fiscale n'est pas prise par l'inspecteur des finances publiques, gestionnaire du secteur territorial ou professionnel, mais par le directeur des services fiscaux du département. C'est pourquoi cette décision n'est contestable que devant le tribunal administratif sans faire de nouveau l'objet d'une instruction administrative. Cette instruction exige des justificatifs et le redevable doit éventuellement répondre aux questions supplémentaires de l'administration fiscale. Et la sanction de la décision est un remboursement pécuniaire du trésorier. De ce fait, le remboursement est accordé après une décision formelle de l'administration fiscale ; le remboursement est consécutif à l'appréciation, par le directeur, d'une situation de fait au regard d'un texte ; la décision est prise par le directeur compétent à qui il revient d'avoir une appréciation complète et correcte de la situation ; et la décision ne concerne que le redevable qui en a fait la demande sans

pouvoir être extrapolée à d'autres cas particuliers. Des inspecteurs des finances publiques en charge du secteur territorial ou professionnel, ou des vérificateurs de directions de contrôle, sont tentés, ultérieurement et dans la limite de la prescription, de remettre en cause la décision antérieurement prise quant à ce remboursement de crédits de TVA. Par ailleurs, les articles L.80.A et L.80.B. du livre des procédures fiscales (LPF) autorise le contribuable à se prévaloir d'une position formelle de l'administration, notamment quand la prise de position invoquée est formalisée sur un support individuel, comme une réponse particulière. Il lui demande s'il peut confirmer que la décision d'un remboursement de crédit de TVA est couverte par le LPF L.80. Sinon, étant donné que le redevable ne peut contester la décision relative à un remboursement de taxe que devant le tribunal administratif, et en vertu de la symétrie des formes, il souhaite savoir quelle procédure doit employer l'administration fiscale pour remettre en cause sa propre décision ou, en d'autres termes, si un inspecteur des finances publiques peut remettre en cause la décision du directeur.

### *Positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe*

4577. – 22 décembre 2022. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 02669 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI), la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ayant grevé les biens et les services est en principe opérée par imputation sur la taxe due par la personne redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. Toutefois, sous certaines conditions, le redevable peut demander le remboursement de la fraction de taxe déductible dont l'imputation n'est pas possible. De telles demandes de remboursement tendent à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative et ont, par conséquent, la nature de réclamations contentieuses. Or, selon une jurisprudence bien établie (Conseil d'État, arrêts du 8 mars 2002, n° 221667 et du 18 mai 2005, n° 264718), la décision de l'administration accordant le remboursement d'un crédit d'impôt ou un dégrèvement ne constitue pas, dès lors qu'elle ne précise pas ses motifs, une prise de position formelle de l'administration au sens et pour l'application des dispositions des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales. Une telle décision ne peut donc pas donner lieu à application de la garantie contre les changements de position de l'administration fiscale prévue par ces articles. Par voie de conséquence, un remboursement de crédit de TVA qui s'avère avoir été accordé à tort peut, dans le cadre d'un contrôle sur pièces ou sur place et dans la limite du délai de reprise, être remis en cause selon les mêmes modalités que toute autre rectification. Ainsi, l'agent qui procède au contrôle doit indiquer au redevable, dans la proposition de rectification adressée au contribuable, les motifs de droit et de fait qui le conduisent à remettre en cause le remboursement.

## CULTURE

### *Festivals en 2024*

4380. – 15 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'annulation ou le report d'un certain nombre de festivals en 2024 en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, prévus du 26 juillet au 11 août 2024. Il paraît invraisemblable que l'organisation desdits jeux, et notamment leur sécurité, puisse priver les régions de leurs habituelles manifestations culturelles estivales. Ces grands événements ont déjà connu les risques d'attentat et la mise en place des dispositifs Vigipirate, les problèmes sanitaires avec le covid... Un report ou une annulation n'est donc pas envisageable. Pour l'éviter, il serait sans doute souhaitable de revoir à la baisse les ambitions concernant la cérémonie d'ouverture dont le projet est certes spectaculaire mais d'une ampleur telle qu'elle soulève nombre de difficultés en termes de sécurisation. À défaut, il pourrait être envisagé de mobiliser des moyens supplémentaires qui permettraient d'assurer à la fois la sécurité des Jeux et celle des autres événements organisés sur le reste du territoire. Ainsi, en 2012, la sécurité des jeux Olympiques de Londres a été partiellement assurée par des militaires et réservistes de l'armée britannique. Considérant qu'il convient de sauver les festivals en 2024, dont la programmation est, dans bien des cas, déjà finalisée, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre rapidement afin d'éviter que des événements culturels ou sportifs soient « annulés ou reportés » en raison de l'organisation des JO 2024, faute de forces de l'ordre disponibles. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – Les ministères de l'intérieur et des outre-mer, de la culture, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ont adressé le 13 décembre dernier aux préfets une circulaire portant sur les festivals, manifestations festives et événements sportifs de l'été 2024. L'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, événement inédit sur le territoire national, qui va accueillir plus de 13 millions de spectateurs, implique une mobilisation sans précédent des forces de sécurité, pour sécuriser tant les sites de compétition et d'entraînement que leurs abords, les voies d'acheminement, les transports publics, les lieux de célébrations, et plus largement tous les lieux sensibles et de rassemblement, mais aussi pour lutter, sur l'ensemble du territoire national, contre la délinquance de droit commun et le terrorisme. Près de 30 000 policiers et gendarmes seront mobilisés en moyenne tous les jours, pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'été 2024, avec des intensités variables en fonction des périodes. Au-delà même des cérémonies (ouverture et clôture) et des compétitions, qui s'étaleront du 24 juillet au 11 août 2024, puis du 28 août au 8 septembre, les périodes en amont de celles-ci exigeront également un effort particulier de sécurisation dans le contexte du relais de la flamme qui sillonnera le territoire national. Au regard cependant de l'importance des festivals et des manifestations festives et sportives qui font la vitalité des territoires pendant l'été, générant emploi, lien social, attractivité touristique et retombées économiques, cette circulaire fixe un cadre pour les prendre en considération afin de concilier vie culturelle et sportive pendant cette période. Quatre phases ont été définies, chacune avec des exigences particulières en matière de sécurité : du 23 juin au 17 juillet 2024, en amont de l'ouverture du village olympique, phase pendant laquelle tous les festivals et événements ont vocation à être maintenus, en limitant, chaque fois que possible, les moyens nécessaires à leur sécurisation ; du 18 juillet au 11 août 2024, de l'ouverture du village olympique jusqu'à la fin des jeux Olympiques, phase pendant laquelle aucun événement culturel, festif et/ou sportif d'ampleur, nécessitant l'engagement d'unités de forces mobiles (UFM), ne pourra avoir lieu. En revanche, les événements de moindre ampleur, habituellement sécurisés par des forces départementales ou locales, ont vocation à se maintenir, dans un usage modéré des forces et en dialogue avec les collectivités territoriales ; du 12 au 23 août 2024, dans la période intercalaire entre les jeux Olympiques et Paralympiques, phase pendant laquelle tous les événements n'ayant pas habituellement recours à des UFM seront maintenus, avec un usage modéré des forces de sécurité. Quelques rares grands événements nécessitant l'engagement d'UFM pourront se tenir après décision au niveau national ; du 24 août au 8 septembre 2024, sur la période des jeux Paralympiques, phase pendant laquelle aucun événement d'ampleur nécessitant des renforts d'UFM ne pourra se tenir, sauf rares exceptions décidées au cas par cas. Les événements d'ampleur moindre, pouvant être sécurisés par les seules forces locales, pourront avoir lieu, en envisageant des aménagements pour limiter l'usage des forces de sécurité. Ces dernières semaines, le ministère de la culture d'une part et celui des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques d'autre part ont mené un travail de concertation avec les organisateurs des événements culturels et sportifs qui nécessitent habituellement des renforts d'UFM, en lien permanent avec le ministère de l'intérieur et des outre-mer. Des solutions sont d'ores et déjà trouvées pour la plupart de ces événements afin d'assurer leur tenue pendant l'été 2024. À titre d'exemple, la concertation a permis d'ajuster les dates du festival d'Avignon, du festival des Vieilles Charrues ou encore de l'Interceltique de Lorient afin de faciliter leur sécurisation. De même, grâce à un aménagement de leur déroulement, les championnats de football de Ligue 1 et de Ligue 2 pourront reprendre à partir du 16 août. Les dates du Tour de France ont également été revues, avec une arrivée exceptionnellement à Nice au lieu de Paris pour le Tour masculin et un déroulement du Tour féminin dans la période intercalaire entre les jeux Olympiques et les jeux Paralympiques. Le dialogue se poursuivra dans les prochaines semaines entre les préfets, les collectivités territoriales et les organisateurs de manifestations nécessitant des renforts d'UFM, en lien avec les ministères concernés, pour préciser les modalités d'adaptation des événements. Ces échanges doivent également permettre de sensibiliser les élus et les organisateurs aux enjeux de disponibilité des agents de sécurité privée, des secouristes, des barrières, du matériel technique, dans une période de forte sollicitation.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Capteurs de CO<sub>2</sub> dans les établissements scolaires*

460. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'installation de capteurs de CO<sub>2</sub> dans les salles de classe. Dans le cadre du protocole sanitaire de la pandémie de Covid-19, il a été plusieurs fois recommandé, par les services du ministère, d'installer des capteurs de CO<sub>2</sub>, « outils utiles à faible coût », dans les salles de classe afin de savoir quand aérer pour renouveler l'air et éviter les contaminations par aérosols. Loin d'être à des prix modestes, ces appareils représentent un coût supplémentaire pour des collectivités territoriales (communes, départements et régions) qui ont déjà largement dépassé leur compétence – et souvent mis à mal leur budget – pour combattre cette pandémie.

Rappelons par exemple que de nombreuses dépenses viennent peser sur les finances des communes ayant ouvert des centres de vaccination : nettoyage, désinfection, électricité, fluides (toilettes, etc.), salaires des agents mis à disposition, pertes de revenus, etc. Aussi, le sénateur demande au ministre la mise en place d'un accompagnement financier conséquent aux collectivités qui feraient le choix d'équiper les établissements scolaires, dont elles ont la charge, de capteurs de CO<sub>2</sub>.

*Réponse.* – Afin d'encourager le déploiement de capteurs CO<sub>2</sub> dans les écoles et établissements scolaires, le Gouvernement soutient financièrement les collectivités territoriales par un dispositif de subvention. Il est mis en œuvre par les services académiques depuis le 19 octobre 2021. Le dispositif a été simplifié en janvier 2022 et réévalué au regard de l'évolution du coût unitaire. Depuis cette date, il n'y pas plus de plafonnement du coût unitaire mais uniquement un plafonnement global de 8 euros par élève. Un an après la mise en place du dispositif, ce sont près de 130 000 capteurs CO<sub>2</sub> qui ont été subventionnés par l'État, pour un total de 18 M€ (soit une subvention moyenne de 140 € par capteur). Les départements et les régions ont doté leurs collèges et lycées, en moyenne, de trois capteurs par établissement. S'agissant des écoles, le nombre de capteurs subventionnés est également important (près de 110 000 capteurs pour un nombre total d'école sur le territoire d'environ 45 000).

### *Échec du système scolaire français*

**564.** – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la note de la Cour des comptes intitulée « une école plus efficacement organisée au service des élèves ». La Cour constate qu'en dépit d'une dépense nationale d'éducation (près de 110 Md €) supérieure à la moyenne de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la performance du système scolaire français tend à se dégrader, en particulier pour les jeunes issus des milieux défavorisés. Les dépenses de personnel sont passées de 62 Md€ en 2015 à 69 Md€ en 2020. L'effort budgétaire de l'État est en croissance régulière en dépit d'une démographie scolaire plutôt stable. Dans les grandes enquêtes internationales portant sur les acquis des élèves, la performance de notre système éducatif se dégrade à maints égards. Environ 40 % des élèves en fin de primaire ne possèdent pas les connaissances fondamentales en lecture et en mathématiques qui leur permettraient de suivre une scolarité au collège dans de bonnes conditions, selon une étude publiée en 2016 par le centre national d'études des systèmes scolaires (CNESCO) et l'institut français de l'éducation (IFÉ) -ENS de Lyon. En mathématiques, les plus récentes évaluations internationales (Trends in International Mathematics and Science Study 2020), comme les évaluations nationales (cycle des évaluations disciplinaires réalisées sur échantillons 2019) sont peu encourageantes : en fin d'école et de collège, la proportion d'élèves dans les groupes les moins performants est passée, selon la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), de 15 % en 2008 à 25 % en 2019, celle des élèves les plus performants de 29 % à 22 %. De plus, en 2018, 12 % des jeunes sont sortis de formation initiale sans diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire (certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet d'études professionnelles (BEP), baccalauréat), alors que les objectifs européens établis lors du sommet de Lisbonne (2000) prévoient de limiter à moins de 10 % la proportion de ces jeunes sortant précocement du système éducatif et ne poursuivant ni études ni formations. Les réformes pédagogiques, l'accroissement des moyens et les résultats des évaluations sur les acquis des élèves n'ont pas suffisamment permis d'améliorer la qualité de notre système éducatif. Il lui demande ses intentions pour augmenter les marges d'autonomie des établissements, rénover le cadre du métier d'enseignant et renforcer l'évaluation afin de permettre une meilleure adaptation de l'école au service des élèves.

*Réponse.* – À l'école élémentaire, depuis la rentrée 2018, tous les élèves de CP et de CE1 passent des évaluations nationales, standardisées, dès le mois de septembre. Ces évaluations sont élaborées par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, en collaboration avec le Conseil scientifique de l'éducation nationale et la direction générale de l'enseignement scolaire. L'objectif de ces évaluations est de fournir aux professeurs des points de repères objectifs et fiables pour mettre en place les dispositifs et les méthodes pédagogiques les plus efficaces afin de soutenir au mieux, selon leurs besoins, tous les élèves. En CP et en CE1, en français et en mathématiques, une baisse des scores de réussite a été constatée en 2020 par rapport à 2019. Cela s'explique par l'impact de la situation sanitaire. A la rentrée 2021, les élèves ont retrouvé des niveaux de résultats équivalents, voire supérieurs, à 2019. Tous les secteurs progressent par rapport à 2020, en particulier les élèves de REP+. Dans certains domaines, le niveau des élèves en 2021 est même supérieur à celui des élèves en 2019. En CE1, les élèves de tous les secteurs ont retrouvé des niveaux de résultats équivalents, voire supérieurs, à ceux de la rentrée 2019. Dans certains domaines, le niveau des élèves de CE1 de 2021 est même supérieur à celui des élèves de 2019. Ainsi, l'écriture des nombres, par exemple, passe de 69 % en 2018 à 76 % en 2021. Ces augmentations sont d'autant plus notables que les effets

de la crise sanitaire avaient été sensibles sur le niveau du CE1 dans les évaluations de 2020, en particulier en français, dans les domaines de la lecture et de l'écriture. En 2022 seront expérimentées des évaluations nationales en français et en mathématiques en classe de CM1. Ce nouveau jalon dans le parcours et le suivi des apprentissages des élèves vient renforcer le dispositif d'évaluation qui participe de la volonté du ministère d'améliorer les résultats des élèves. Cette volonté passe également par une formation accentuée des enseignants : ceux-ci bénéficient depuis 2018 de plan de formation en français et en mathématiques leur permettant d'approfondir et améliorer leurs connaissances didactiques et pédagogiques dans ces deux domaines. L'évolution favorable des résultats constatée aux dernières évaluations nationales en est une conséquence.

### *Transmission de l'histoire combattante aux jeunes générations*

**618.** – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la transmission de l'histoire combattante aux jeunes générations. Les associations mémorielles, telles que Le Souvenir Français, considèrent que la politique mémorielle a connu un développement remarquable marqué par la création de trois journées commémoratives nationales, par la panthéonisation de quatre grands Français, par la mise en œuvre de deux grands temps commémoratifs (centenaire 1914-1918 et 60<sup>e</sup> anniversaire de la guerre d'Algérie) ainsi que par l'organisation de nombreuses cérémonies aux Invalides. Néanmoins, cette association fait plusieurs propositions pour donner toute sa place à la politique mémorielle notamment en favorisant la transmission de l'histoire combattante aux jeunes générations. Ainsi, à l'instar de l'opération nationale désignée « La seconde vie des drapeaux », dont l'objectif est d'organiser des dépôts de drapeaux d'associations d'anciens combattants dissoutes dans les établissements scolaires, le Souvenir français propose de poursuivre l'entretien de la mémoire envers les jeunes ; en encourageant, d'une part un voyage sur un site de mémoire national et d'autre part, une participation à une cérémonie patriotique au moins une fois au cours de leur scolarité. Elle lui demande si le Gouvernement entend conduire une telle réflexion en lien avec les enseignants et les fondations et associations mémorielles.

*Réponse.* – L'école joue un rôle essentiel dans l'enseignement de l'histoire et la transmission de la mémoire des conflits contemporains auprès des élèves. Aux programmes d'enseignements, en particulier d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique, viennent s'ajouter les journées commémoratives et les diverses actions éducatives qui sont des moyens privilégiés pour mener ce travail pédagogique autour de la transmission de la mémoire. Les fondations et associations de mémoire, qui jalonnent le territoire national, sont des vecteurs incontournables et nécessaires pour guider ou servir de relais aux enseignants qui mènent ces actions éducatives. Les équipes éducatives du premier et du second degrés sont invitées chaque année à prendre part aux cérémonies officielles organisées sur l'ensemble du territoire, qu'elles soient liées aux mémoires des grands conflits ou à des génocides du vingtième siècle. Ce travail mémoriel, s'appuyant sur l'étude des faits historiques en classe, implique généralement la réalisation de projets pédagogiques (expositions, rencontres, discussions...) allant jusqu'à la visite de lieux de mémoire (Plages du Débarquement, Champ de bataille de Verdun, Mémorial de la Shoah, etc.). Les monuments aux morts des communes sont aussi le point de départ de plusieurs actions de mémoire organisées dans le cadre scolaire, comme le concours « Les petits artistes de la mémoire », organisé chaque année par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Parmi les nombreuses actions servant de support au travail de mémoire des élèves, il convient également de citer le Concours national de la Résistance et de la Déportation, qui mobilise les fondations et associations de mémoire, auquel participent chaque année plusieurs dizaines de milliers de collégiens et lycéens répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'Outre-mer. En outre, de nombreux partenaires publics et privés (l'ONACVG mais aussi, par exemple, les Amis de la Fondation pour la mémoire de la Déportation, les délégués de la Fondation de la France libre, etc.) accompagnent le développement d'actions scolaires liées aux commémorations locales. Certains projets reçoivent le soutien financier de la direction de la mémoire, de la culture et des archives du ministère des Armées, de la Fédération Maginot ou du Souvenir Français par exemple. En effet, l'association du Souvenir français encourage et organise, depuis quelques années, le dépôt de drapeaux d'associations d'anciens combattants dans les établissements scolaires. D'autres institutions, telles que la Fondation de la Résistance, mettent à disposition des élèves des drapeaux d'associations d'anciens résistants lors du ravivage de la flamme le 27 mai à l'arc de Triomphe, ou encore lors de la cérémonie à la mémoire des étudiants et lycéens résistants morts pour la France organisée à Paris par le Sénat et l'association Mémoire et espoirs de la Résistance. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse encourage et soutient toutes ces initiatives. Dans le cadre de la généralisation du « pass Culture », la politique mémorielle bénéficie d'un soutien accru, avec le financement total ou partiel de nombreuses offres pédagogiques de musées et lieux de mémoire. La part collective de ce dispositif national bénéficie aux élèves de la 4<sup>e</sup> à la terminale et sera étendu, à la rentrée scolaire

2023, aux élèves des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup>. Par ailleurs, les actions éducatives liées à l'éducation artistique et culturelle, sont désormais appelées à être recensées dans l'application ADAGE (application dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle). Cet outil de pilotage et de coordination permet de faciliter la mise en contact des offreurs culturels liés à l'histoire et à la mémoire avec les équipes éducatives, mais aussi de suivre le parcours de chaque élève dans toutes les actions liées à l'éducation artistique et culturelle, dont font pleinement partie les actions mémorielles.

### *Participation financière de la commune de résidence d'enfants scolarisés dans une autre commune*

1433. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation concernant la participation financière de la commune de résidence d'enfants scolarisés dans une autre commune. Plus spécifiquement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles qui s'appliquent dans le contexte suivant : un premier enfant est scolarisé dans une autre commune (B) que celle de sa résidence (A) par décision de l'administration (classe des unités localisées d'inclusion scolaire - ULIS), sans dérogation de la commune d'origine alors que celle-ci disposait également d'un dispositif ULIS. Le frère de cet enfant souhaite à son tour rejoindre une école de la commune B où est scolarisé le premier enfant. Sur ce second point, aucune décision administrative ne s'appliquant et la commune de résidence (A) ayant les capacités d'accueil requise, cette dernière a émis un avis défavorable. En réponse la commune B indique à la commune A qu'elle ne peut s'opposer à l'inscription du second enfant et est tenue de participer financièrement à son accueil. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une commune d'origine, n'ayant pas eu à accepter de dérogation pour un enfant scolarisé dans une autre commune par décision administrative, est tenue de devoir participer aux frais de scolarité pour un autre enfant de la fratrie qui lui n'est pas orienté pour raisons pédagogiques alors que la commune de résidence dispose des capacités d'accueil, de la cantine et du périscolaire.

*Réponse.* – L'article L. 212-8 du code de l'éducation précise que : « [...] une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées : [...] 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; [...] » Ces dispositions s'appliquent aux élèves scolarisés en école maternelle comme élémentaire et quel que soit le motif ayant conduit à l'inscription d'un premier enfant d'une fratrie dans une commune autre que sa commune de résidence. Ainsi, en l'espèce, la commune de résidence des deux enfants est tenue de participer financièrement à la scolarisation du second enfant dans une autre commune au motif qu'un premier enfant était déjà inscrit dans une école de la même commune.

### *Sauvegarde de l'enseignement des langues régionales*

1450. – 21 juillet 2022. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet de la sauvegarde de l'enseignement des langues régionales. La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises passent nécessairement par l'enseignement des langues régionales. Or, les moyens consacrés à l'enseignement public des langues régionales semblent être répartis de façon inégale sur l'ensemble du territoire comme le soulignent certaines associations d'enseignants qui réclament une égalité des chances en matière de moyens alloués à leurs enseignements. Aussi, les fédérations d'enseignants de langues régionales s'inquiètent de la disparition progressive des offres publiques d'apprentissage de ce patrimoine linguistique et se positionnent en faveur de la création d'une option aux concours de recrutements des maîtres d'écoles et de l'ouverture de classes bilingues plus nombreuses. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière de politique de sauvegarde des langues régionales.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales (LVR) fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. Une offre d'enseignement est donc proposée dans toutes les académies suivantes, qui sont concernées par les LVR : Rennes, Nantes, Limoges, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix-Marseille, Nice, Corse, Grenoble, Clermont-Ferrand, Strasbourg, Nancy-Metz, Lille, Amiens, Mayotte, Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Polynésie, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna. Dans ces académies, l'offre d'enseignement pour les LVR s'inscrit dans le cadre des horaires dédiés de la discipline des langues vivantes étrangères et régionales : elle est donc proposée de l'école au lycée en LVB et LVC. Il existe également des dispositifs de renforcement comme la pédagogie bilingue dans le premier degré, qui se poursuivent dans le second degré dans le cadre des sections de

langue régionale. La réforme du baccalauréat a, par ailleurs, inscrit les LVR au titre des enseignements de spécialité (4 heures par semaine en classe de première, 6 heures en terminale) crédités d'un coefficient 16 à l'examen (spécialité "Langues, littératures et cultures régionales"). Il n'y a pas de dotation spécifique à l'enseignement des LVR, qui s'inscrit dans le cadre de la dotation globale horaire allouée à chaque établissement. Certaines académies proposent des dispositifs de formation complémentaires pour permettre de consolider le vivier des professeurs qui interviennent en langue régionale (comme le dispositif « Ensenhar » dans l'académie de Bordeaux). La question de l'offre des enseignements linguistiques en académie relève de la compétence académique, notamment dans le cadre de l'établissement de la carte des langues, en lien avec le conseil académique des langues régionales. Ce conseil veille à maintenir un équilibre territorial de l'offre et à préserver une continuité des parcours d'élèves (école, collège, lycée). Par ailleurs, des dispositifs linguistiques portés par le MENJ permettent de compléter cette offre. Dans le premier degré, avec le lancement récent de l'appel à manifestation d'intérêt « accueil langues » pour l'initiation aux langues dans le cadre du Plan mercredi, le ministère permet le renforcement de l'apprentissage et la sensibilisation aux langues régionales. L'objectif est d'encourager les collectivités territoriales à proposer des activités culturelles, artistiques et sportives en langues régionales dans le cadre des accueils collectifs de mineurs en leur proposant une labellisation et un accompagnement pédagogique. L'offre d'enseignement à distance en LVR a été également développée. Depuis la rentrée scolaire 2021, le CNED propose des parcours d'enseignement à distance pour un enseignement optionnel de lycée au titre de la LVC dans quatre langues régionales : basque, breton, corse et occitan. L'ambition est de faciliter l'accès à l'enseignement de ces langues sur l'ensemble du territoire national, de garantir la continuité de parcours pour tous les élèves et de répondre à une demande potentiellement dispersée. En outre, il s'agit de permettre aux élèves de présenter ces langues au baccalauréat lorsqu'elles ne sont pas disponibles en présence. Cette offre complémentaire ne remet cependant pas en cause l'ancrage présentiel, en académie, de l'enseignement des langues régionales.

### *Problématiques liés aux primes et aux congés maternités*

**1787.** – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences financières de la prise d'un congé maternité pour les personnels de direction d'établissements scolaires. En l'état actuel du droit français, la suspension de l'activité professionnelle due à un congé maternité engendre une perte financière considérable pour les personnels de direction. En effet, l'article 5 du décret n° 2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012 dispose que « le personnel de direction remplacé cesse de bénéficier de la part tenant compte des responsabilités et des sujétions pendant la durée de son remplacement ». Par ailleurs, l'article 1 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 précise que l'indemnité liée au réseau d'éducation prioritaire (REP+) est également suspendue lors du remplacement d'un personnel de direction. L'obligation pour une mère de famille de prendre un congé maternité de 16 semaines minimum entraîne automatiquement la perte de cette prime, bien que ledit congé n'interrompe pas totalement les fonctions des personnels de direction, qui continuent, à distance, à pourvoir au bon fonctionnement de leur établissement scolaire. En revanche, le père de famille n'étant pas astreint à un congé paternité obligatoire, il risque moins de perdre le bénéfice de cette prime. Cette situation légale semble engendrer une discrimination indirecte, non conforme aux objectifs d'égalité femmes-hommes fixés par le Gouvernement. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation légale insatisfaisante.

*Réponse.* – Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique composé d'une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R). Conformément au décret n° 2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012 modifié, cette indemnité se compose d'une part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées dite « part F » et d'une part tenant compte des résultats de l'entretien professionnel annuel dite « part R ». L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés prévoit le maintien du bénéfice des primes et indemnités pour les agents placés notamment en congé maternité ou pour adoption, en congé paternité et d'accueil de l'enfant, en congés de maladie ordinaire (CMO) et en congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Les agents restent en position d'activité durant ces congés. Pour autant, ce même article précise que « les dispositions qui prévoient, pour certains régimes spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions demeurent applicables ». Conformément à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> août 2012 précité, « le personnel de direction remplacé [...] cesse de bénéficier de la part tenant compte des responsabilités et des sujétions pendant la durée de son remplacement ». Le Gouvernement travaille activement à garantir une égalité professionnelle dans la fonction

publique entre les femmes et les hommes. L'enjeu de l'égalité financière est au cœur de ses préoccupations. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse va engager une réflexion sur la modification de la réglementation en vigueur pour une mise en œuvre en 2024 afin de permettre aux personnels de direction remplacés dans leurs fonctions de continuer à percevoir la part F de l'IF2R. Concernant l'indemnité de sujétions allouée aux personnels de direction exerçant dans les établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) » et « Réseau d'éducation prioritaire (REP) », les articles 4 et 9 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 disposent que « le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions ». En l'espèce, cette indemnité est versée aux personnels qui y sont éligibles au titre des sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice de leurs fonctions au sein d'établissements relevant de programmes bien spécifiques. Il n'est pas prévu de modifier la réglementation sur ce point.

### *Avenir des infirmières et assistantes de service social de l'éducation nationale*

3344. – 20 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le malaise profond qu'expriment les infirmières et assistantes de service social de l'éducation nationale. Ces professionnelles se retrouvent confrontées à moyens constants à une augmentation de la population scolaire et à une jeunesse qui nécessite une intervention accrue de leur part... Ne pas doter l'éducation nationale d'emplois supplémentaires signe, selon elles, l'abandon de la lutte contre les inégalités sociales et de santé au service de la réussite scolaire. L'aggravation des conditions de travail accentue le découragement et la fuite des infirmières et assistantes sociales de l'éducation nationale et cette situation alarmante est majorée par la faiblesse des salaires. Aussi elles voudraient recevoir, de façon rétroactive, le complément de traitement indiciaire de leurs corps respectifs et que des revalorisations indiciaires soient mises en œuvre pour permettre à leurs professions fortement féminisées d'atteindre le niveau de catégorie A. Considérant qu'une école au service de l'égalité républicaine passe par une meilleure reconnaissance des infirmières et assistantes de service social de l'éducation nationale, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer l'attractivité de ces deux professions.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) reconnaît les compétences et l'engagement de ses professionnels sociaux et de santé. Durant la crise sanitaire, ils ont permis, aux côtés des personnels enseignants, d'éducation, administratifs et de direction, aux écoles et aux établissements scolaires de rester ouverts. Depuis, ils accueillent et accompagnent les élèves dont la santé physique ou mentale, ou bien les conditions de vie, ont été affectés par cette crise ou par la situation économique. Enfin, leur rôle de prévention et de détection est sollicité dans le cadre du plan du Gouvernement de lutte contre les violences familiales, comme dans l'amélioration du climat scolaire et la lutte contre le harcèlement. C'est dans ce contexte que 50 emplois supplémentaires ont été créés en 2022, 40 d'infirmiers et 10 d'assistants de service social. Mais il est vrai que, dans un petit nombre d'académies, quelques emplois ont pu rester vacants à la rentrée scolaire et l'attractivité de ces emplois est une préoccupation ministérielle. La direction générale des ressources humaines et les académies ont largement recouru aux listes complémentaires pour pourvoir des postes dont la vacance a été constatée depuis l'expression des besoins de recrutement et la publication des effectifs offerts aux concours, à hauteur de 106 pour les personnels infirmiers et de 35 pour les assistants de service social. Le Gouvernement a délimité le périmètre des bénéficiaires du complément de traitement indiciaire, principalement les personnels des établissements de santé et des établissements médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière, ainsi que les personnels sociaux du secteur de l'aide à domicile dans la fonction publique territoriale. Pour autant, les personnels infirmiers de l'État classés en catégorie A ont vu leur grille indiciaire alignée sur celle des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière. Ces personnels ont donc connu une progression indiciaire, ainsi que la fusion de la classe normale et de la classe supérieure, qui représentait depuis dix ans un obstacle à leur progression de carrière. Le MENJ poursuit l'objectif de mise à niveau des rémunérations indemnitaires. Pour les assistants et conseillers techniques de service social, deux mesures de convergence indemnitaire interministérielle ont été attribuées en 2020 et 2021, permettant d'allouer un gain brut moyen total respectif 3 200 € et de 4 300 €. En 2022, au titre du réexamen triennal de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, les académies attribueront une revalorisation forfaitaire de 250 € aux assistants et 350 € aux conseillers techniques de service social et le ministère poursuit la réduction des inégalités territoriales. Pour les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, une première revalorisation est intervenue en 2021, permettant une progression moyenne de 400 €, ainsi qu'une réduction des inégalités entre académies. En 2022, une revalorisation forfaitaire de 700 € a été décidée et devrait très prochainement être attribuée. Sous réserve du vote de la loi de finances par le

Parlement, cet effort se poursuivra en 2023. Sur tous les sujets intéressant la valorisation et les conditions d'exercice de ces professions, les concertations reprendront après les élections professionnelles avec les organisations syndicales représentatives.

### *Devenir des lycées professionnels*

**3629.** – 3 novembre 2022. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les lycées professionnels. Cette filière accueille plus de 600 000 jeunes, dont près de 500 000 en baccalauréat professionnel. Trop peu débouchent sur un emploi après 2 ans : 50 % pour les bacheliers, 40 % pour les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Ces lycées ne doivent pas négliger la formation générale, qui conforte les fondamentaux académiques et forme les citoyens de demain. Mais ils doivent tendre avec souplesse à un nouveau rapprochement avec le monde économique et entrepreneurial, en évoluant vers une adaptation renforcée aux métiers d'avenir. Augmentation de la durée des stages, adéquation plus fine aux besoins des bassins d'emplois, ouverture vers de nouvelles filières, comme les métiers de la transition écologique, intervention renforcée des professionnels des entreprises : les objectifs sont évidents pour une stratégie de bon sens respectant les réalités locales et la volonté des lycéens d'obtenir un emploi. Il faut un dialogue confiant avec les enseignants et les personnels de direction : ils doivent être formés dans le cadre d'une acceptation bien comprise du besoin d'une telle évolution. Sans négliger les problèmes sociaux ou culturels rencontrés par une partie des publics qu'ils ont en charge. La nécessité de fermeture des formations inutiles et sans débouchés doit être abordée. Le succès de beaucoup de formations en apprentissage démontre que la voie est ouverte pour de telles perspectives aux lycées professionnels. Il lui demande quelles dispositions, avec quel calendrier, le Gouvernement envisage de mettre en place pour lever les obstacles qui subsistent et transformer l'enseignement des lycées professionnels vers une employabilité accrue pour l'emploi et la réussite de nos jeunes.

*Réponse.* – Le travail à mener pour réformer le lycée professionnel a donné lieu à l'installation le 21 octobre 2022, par la ministre déléguée à l'enseignement et à la formation professionnels, de 4 groupes de travail portant respectivement sur la question de la lutte contre le décrochage scolaire dans la voie professionnelle, une poursuite d'études réussie pour les lycéens professionnels qui souhaitent continuer après l'obtention de leur diplôme, une meilleure insertion professionnelle des lycéens professionnels après l'obtention de leur diplôme, et réfléchir aux marges de manœuvre dont pourraient disposer les lycées professionnels pour mieux faire réussir les élèves tout en conservant le caractère national des diplômes. Chacun de ces groupes, piloté par un recteur accompagné par un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est ouvert à tous les acteurs de la voie professionnelle : organisations syndicales, élèves, enseignants, personnels de direction, personnels d'inspection, parents d'élèves, représentants du monde économique, ... Les mesures à engager autour de ces 4 thématiques ne sont aujourd'hui pas arrêtées : les groupes de travail se réunissent à plusieurs reprises en novembre et décembre 2022 pour rendre les conclusions de leurs travaux au premier trimestre 2023. Au-delà de ces 4 thématiques, le Président de la République a souhaité que soit étudiée la possibilité de faire bénéficier les lycéens professionnels des évolutions en termes d'image qui ont permis l'essor de l'apprentissage lors du précédent mandat. Nous ne souhaitons pas mettre en concurrence ces deux voies qui sont complémentaires. Au contraire, nous souhaitons faciliter des passerelles entre ces deux voies. Est à l'étude également une meilleure prise en compte des compétences professionnelles développées par les lycéens professionnels, notamment au travers d'une gratification qui pourrait leur être versée lors de leurs périodes de formation en milieu professionnel. Dans le prolongement des travaux engagés, des réflexions autour des cartes des formations professionnelles en région sont également en cours afin de répondre aux grands enjeux de notre nation : transitions écologique et énergétique, mobilités propres, meilleur accompagnement du bien vieillir ou du handicap, ... L'objectif est de faire de la voie professionnelle une voie attractive, permettant de proposer des parcours de réussite du bac-3 à l'enseignement supérieur, et de permettre à tous les jeunes de la voie professionnelle scolaire de disposer de compétences solides qui leur permettront de progresser et d'évoluer tout au long de leur vie professionnelle. L'ensemble de ces initiatives vise donc à faciliter la mise en place de parcours de formation adaptés aux élèves et aux besoins de notre économie, tout en renforçant l'attractivité de la filière professionnelle dans son ensemble.

### *Mise en œuvre de la note d'alerte du conseil scientifique de l'éducation nationale sur l'enseignement de la lecture en cours préparatoire*

**3943.** – 24 novembre 2022. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la note d'alerte du conseil scientifique de l'éducation nationale (CSEN) publiée en octobre 2022. Cette note concerne l'enseignement de la lecture en cours préparatoire (CP). Cet enseignement est

jugé sévèrement par le conseil, qui propose des pistes pour gagner en efficacité en faveur des enfants et mettre un terme à des méthodes qui ne peuvent plus être acceptées. Les constats du CSEN sont clairs. Les méthodes les plus efficaces pour l'apprentissage de la lecture sont peu utilisées par les enseignants. Leur sont préférées des méthodes à l'approche globale trop souvent adossées à des textes indéchiffrables. Le CSEN l'affirme fortement : certains enseignants adoptent des pédagogies totalement inacceptables au regard des connaissances scientifiques actuelles. Les méthodes et manuels de lecture aptes à faire progresser l'enfant sont parmi les moins employés. Et la méthode mixte, alliant méthode globale appuyée sur la reconnaissance automatique des mots sans forcément les déchiffrer et la méthode syllabique, continue d'être utilisée. La lecture en CP, apprentissage fondamental sur lequel repose toute la scolarité, puis la vie de l'élève, ne peut être laissée dans une telle situation, qui pénalise nos enfants en ajoutant à d'autres inégalités. Le domaine de cet apprentissage est parfaitement renseigné scientifiquement. Le CSEN émet des propositions précises pour une évolution nécessaire, notamment en termes de formation des enseignants et de soutien aux élèves qui sont en difficulté du fait des méthodes utilisées. L'indépendance pédagogique trouve ses limites dans l'intérêt fondamental de l'enfant. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour appliquer les recommandations du CSEN.

*Réponse.* – Dès la rentrée 2017, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fixé l'objectif d'atteindre 100 % de maîtrise aux savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter) pour tous les élèves et a créé le Conseil scientifique de l'éducation nationale, afin qu'une expertise scientifique puisse être apportée aux pratiques éducatives en vue de leur évolution. Des outils de référence, étayés par les travaux de la recherche nationale et internationale, sont mis à la disposition des inspecteurs, des formateurs et des professeurs, depuis cinq ans. Parmi ces références, des recommandations publiées en 2020 pour choisir un manuel de lecture au CP et au CE1, guident les professeurs dans ce travail exigeant, tant le choix d'un manuel de lecture conditionne la réussite des élèves dans cet apprentissage. Elles fournissent des repères, des clés de lecture et des critères de sélection relevant d'une réelle culture didactique. Depuis quatre ans, les inspecteurs, les formateurs et les professeurs se voient proposer chaque année des sessions de formation continue centrées sur la maîtrise des fondamentaux et plus particulièrement sur l'apprentissage de la lecture et de l'écriture dans le cadre d'un plan français dense et ambitieux. Six jours de formation à l'échelon national et dix-huit jours en académie permettent à environ mille cinq cents référents français de circonscription de monter en compétences pour ensuite développer, perfectionner la professionnalité des professeurs des écoles sur l'enseignement de la lecture et de l'écriture. Si les enseignants sont libres de choisir les outils pédagogiques les plus appropriés pour leurs élèves dans le respect des programmes et des instructions données par le ministre, apprendre à choisir un manuel de lecture efficace s'est imposé comme un thème important dans toutes ces formations afin que puissent être travaillées en classe toutes les composantes nécessaires à cet apprentissage. A ce titre, les méthodes pédagogiques les plus efficaces qui permettent d'assurer la réussite scolaire des élèves sont promues. Les corps d'inspection contrôlent le respect des programmes scolaires et des prescriptions au regard du support retenu. Ils accompagnent à la bonne compréhension de leurs fondements afin que les pratiques de classe se transforment afin d'assurer l'acquisition des savoirs fondamentaux au premier titre desquels la lecture et l'écriture.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Pouvoir d'achat des recrutés locaux du lycée Jean Mermoz de Buenos Aires*

2542. – 8 septembre 2022. – **M. Jean Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détérioration du pouvoir d'achat des recrutés locaux du lycée Jean Mermoz de Buenos Aires, établissement placé en gestion directe par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. L'inflation en Argentine (données du fonds monétaire international) a été de 47,6 % en 2018, 53,8 % en 2019, 36,1 % en 2020, 50,9 % en 2021 et est estimée en début d'année à 48 % pour 2022. Depuis le début 2022 les prix ont déjà augmenté depuis 45 % et la prévision d'inflation pour l'année s'élève maintenant au minimum à 90 %. Ainsi entre le début 2018 et la fin 2021, les prix ont augmenté en Argentine de 366 %. Entre le début 2018 et la fin août 2022 l'augmentation des prix observée devrait être au minimum de 576 %. En fin d'année ce chiffre sera supérieur à 790 %. Pour autant, les salaires des recrutés locaux de cet établissement scolaire n'ont pas suivi les mêmes augmentations. Lorsqu'entre 2018 et 2021 les prix augmentaient de 366 %, les salaires n'augmentaient que de 117 %. Entre 2018 et la première partie de l'année 2022 les salaires ont augmenté de 250 % lorsque les prix augmentaient de 576 %. Ceci correspond à une baisse de pouvoir d'achat des enseignants déjà effective de 46 % en quatre ans, ce qui est insupportable pour les personnels qui ne peuvent plus compter sur leur travail dans cet établissement scolaire pour vivre et sont donc précarisés. La situation va encore tragiquement s'aggraver au

cours des prochains mois. Les revenus de l'établissement, les frais de scolarité exprimés en pesos argentins, sont eux indexés sur l'inflation, quelles que soient les situations auxquelles sont confrontées les familles des élèves qui doivent aussi faire face à cette situation économique et sociale dramatique et instable. L'établissement devrait donc être en mesure de faire face à des augmentations de salaires adaptées au niveau de l'inflation. Durant la période, la masse salariale consacrée à la rémunération des recrutés locaux a donc proportionnellement baissé très significativement par rapport aux revenus de l'établissement, ce qui est incompréhensible et anormal. Malheureusement la situation de l'économie mondiale pourrait engendrer des situations identiques dans d'autres pays du monde. Au moment où ces établissements partout dans le monde doivent pouvoir préserver et protéger les compétences dont ils disposent, cette précarisation des personnels est particulièrement préoccupante tant pour la situation sociale des personnes concernées, que pour l'avenir de ces établissements. Il lui demande par conséquent quelles sont les dispositions qu'elle envisage de mettre en œuvre, avec le conseil d'administration de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour préserver les personnels de cet établissement en gestion directe à Buenos Aires et leur pouvoir d'achat ainsi que les personnels des autres établissements devant faire face à des situations de même nature.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères veille, dans le cadre de la tutelle exercée sur l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), à ce que celle-ci accorde une grande attention à la situation des personnels recrutés locaux exerçant dans les établissements en gestion directe situés dans des pays qui connaissent une forte inflation. Il revient alors aux chefs d'établissement, en fonction des conventions collectives dont dépendent les personnels de droit local, variables selon les pays, de proposer au directeur général de l'AEFE la mise en place de dispositifs visant à ajuster les salaires de ces personnels. De nombreuses décisions de rémunération sont régulièrement prises en ce sens par l'AEFE. Dans le cas du lycée franco-argentin Jean Mermoz à Buenos Aires, plusieurs mesures ont été récemment prises en faveur des personnels de droit local : indemnité exceptionnelle de 14% indexée sur les salaires de février 2022 et versée le 1<sup>er</sup> août 2022 ; augmentation de 30% des salaires au 1<sup>er</sup> septembre 2022, par anticipation des augmentations à venir décidées par les organismes paritaires, pour les personnels autres que surveillants et périscolaires (pour lesquels les salaires ont été augmentés par anticipation de 15% à cette même date) ; triplement de la prime de transport au 1<sup>er</sup> août 2022. Il importe que les situations des personnels de droit local soient traitées au cas par cas par les établissements, en liaison avec l'AEFE, car elles dépendent fortement des contextes locaux et individuels. Les dispositions locales ne sont donc pas de nature à faire l'objet de mesures ou de préconisations générales au conseil d'administration de l'AEFE.

## INDUSTRIE

### *Incertitudes pour l'emploi et l'activité issues de la cession de la Fonderie de Bretagne par le groupe Renault à un fonds de capital-investissement*

**2898.** – 29 septembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur l'avenir incertain de la Fonderie de Bretagne, filiale du groupe Renault spécialisée dans la production de fonderie brute et usinée pour l'industrie automobile. Il est indéniable que la Fonderie de Bretagne a été fortement impactée par la crise sanitaire. En 2015, celle-ci produisait plus de 25 000 tonnes de pièces de fonderie brutes et usinées pour un chiffre d'affaires de 61 millions d'euros ; en 2020, son activité a chuté à 9519 tonnes pour un chiffre d'affaires de 28 millions d'euros. Le contexte de reprise économique du site a également été marqué par d'importantes difficultés ; en 2021, l'activité du site s'élevait à 11 433 tonnes produites. La part de clients extérieurs au groupe Renault s'est également réduite, passant de 25 % avant la crise sanitaire en 2015 à 10 % en 2021. En dépit de cette situation difficile, la décision du groupe Renault de revendre l'usine au fonds de capital-investissement allemand Callista Private Equity n'est pas sans poser problème. Cette holding, qui se définit comme spécialisée dans « l'optimisation des processus et des structures d'entreprises », a acquis 17 sociétés depuis 2013 ; 7 ont fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, 2 ont été revendues en moins d'un an sans redressement, et 6 des 7 sociétés toujours détenues en portefeuille étaient en situation de perte à la fin de l'année 2021. À titre d'exemple, la reprise d'Halo Steelrings (ancienne filiale d'Arcelor Mittal) par Callista en 2020 s'est suivie d'un demi-million d'euros de pertes la même année. Le fonds organise aujourd'hui sa liquidation et met ainsi en péril plus de 80 emplois. Concernant l'usine PCH Metals de Saint-Martin-sur-le-Pré en 2015, la faillite de l'entreprise est intervenue trois ans après sa reprise par Callista ; ce n'est que grâce à la constitution de ses salariés en société coopérative et participative (Scop) que celle-ci a pu être évitée. Au regard de cet historique de reprises par Callista, de nombreuses incertitudes pèsent aujourd'hui sur les 290 salariés de la Fonderie de Bretagne. En effet, la survie de l'usine telle

qu'envisagée par ce projet de reprise repose sur la diversification rapide de l'activité du site ; il s'agirait de parvenir à réaliser 40 % des ventes sur la base de nouveaux produits, à de nouveaux clients d'ici 2025 tout en assurant un volume global de croissance des taux de marge. Par ailleurs, les investissements réalisés en ce sens proviennent du groupe Renault à hauteur de 32 millions d'euros – et ce, malgré la cession de l'usine à Callista pour 1 euro symbolique - ce qui n'est pas sans poser question sur ce schéma de reprise. Enfin, l'objectif de pertes limitées de Callista et son engagement jusqu'en 2025 à ne supprimer aucun emploi interrogent nécessairement quant aux conséquences qui suivraient si ces pertes n'étaient pas suffisamment limitées selon ce repreneur ; et, si elles l'étaient, sur ce qu'il adviendrait des 290 emplois une fois l'échéance 2025 atteinte. Notons par ailleurs que Callista assure être convaincu du savoir-faire de ses salariés pour parvenir à ses objectifs ; ces derniers sont toutefois passés de 351 en mars 2021 à 290 en juillet 2022, suite à une vague de départs issue du mécontentement généré par cette reprise. Parmi les 290 restants, ils et elles sont nombreux à avoir également contesté ce nouveau projet et à s'être mobilisés en grève pour le dénoncer. Il souhaite ainsi savoir si l'État, actionnaire à 15 % du groupe Renault et détenteur d'un vote de blocage, entend intervenir pour exiger du groupe des garanties sur la pérennité de l'activité du site et des emplois.

*Réponse.* – L'offre du fonds Callista est adossée à un projet industriel ambitieux, qui comprend un effort d'investissement de 32 millions d'euros intégralement financé par le groupe Renault, pour moderniser et compléter l'outil industriel. En particulier, il s'agit d'améliorer la performance économique et énergétique de l'usine, à travers le financement de nouveaux fours, ainsi que de diversifier la production vers des pièces plus complexes et plus lourdes. Le fonds Callista a pris l'engagement de ne procéder à aucun licenciement économique et de ne pas verser de dividendes pendant toute la durée du plan d'investissement, soit jusqu'en 2025. Renault s'engage au service du projet de reprise à hauteur de 32 millions d'euros pour les investissements, mais aussi de 11 millions d'euros pour couvrir les coûts d'exploitation, 14 millions pour couvrir les aléas et 140 millions d'euros de recapitalisation de l'entreprise et d'apurement de son passif. L'ensemble des financements du groupe Renault seront placés sous le contrôle d'un fiduciaire. Concernant les interrogations que soulève l'activité du fonds Callista, il ressort que Callista a su mener des projets de reprise avec succès et que, s'agissant des Fonderies de Bretagne, un engagement 0 licenciement a été homologué dans le cadre de la procédure de conciliation qui a conduit à la cession. Par ailleurs, Renault garantit à Callista un niveau de marge brute, générée par ses commandes dans les années à venir, ce qui est de nature à préserver l'entreprise de trop forts aléas, sans compter l'effort d'investissement. Le Gouvernement restera vigilant sur la bonne tenue de ces engagements.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Inadéquation de l'immigration professionnelle avec les besoins économiques de la France*

247. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inadéquation de l'immigration professionnelle avec les besoins économiques de la France. Dans un rapport de mai 2020, la Cour des comptes pointe les faiblesses de la gestion de l'immigration régulière de travail. En particulier, l'identification des besoins en main d'œuvre étrangère est basée sur une liste des métiers en tension par région fixée par un arrêté de 2008. Cette liste est désuète et inadaptée vis-à-vis des besoins actuels de l'économie française. Or certains pays, comme le Canada, ont adopté une politique d'immigration choisie associant un système de quotas et une sélection sur une base de critères définis. La Cour recommande de s'inspirer de ce modèle pour moderniser le système d'immigration professionnelle. Il s'agirait d'expérimenter un dispositif comprenant des cibles quantitatives pluriannuelles et une sélection individuelle. Il lui demande donc s'il compte lancer une telle expérimentation sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution.

*Réponse.* – En 2019, sous l'impulsion du Gouvernement, et afin de répondre aux besoins de ressources humaines de l'économie française, la réforme de l'immigration professionnelle s'est articulée autour de trois piliers : la refonte de la liste des métiers en tension, la modernisation et la simplification des procédures de délivrance d'autorisation de travail et un travail de prospective et d'attractivité assumée pour les compétences rares. La mise en œuvre de la réforme de l'immigration professionnelle en 2021 s'est traduite à la fois par le transfert de la gestion de la main d'œuvre étrangère du ministère du travail vers le ministère de l'intérieur et des outre-mer, et par la dématérialisation de bout en bout de la procédure de dépôt et d'instruction des demandes d'autorisations de travail. Les démarches des entreprises sont simplifiées grâce à la réduction de 7 à 3 critères d'instruction et les délais de réponse améliorés. Les 6 plateformes interrégionales et la plateforme nationale pour les saisonniers se sont substituées aux ex-services départementaux, et ont délivrées, depuis leur création le 6 avril 2021, plus de 250 000

autorisations de travail dans un délai moyen de 15 jours, en forte amélioration par rapport à la situation antérieure à la réforme. Ces évolutions rejoignent les mesures d'attractivité prises depuis 2017 à destination des profils les plus qualifiés. Les bénéficiaires du titre « Passeport Talent » ont ainsi été élargis aux chercheurs et aux profils qualifiés pour les secteurs innovants. Ces titres ont la particularité de ne pas être soumis à la procédure d'autorisation de travail, et permettent de faire venir plus facilement la famille des bénéficiaires. Le nombre de titres délivrés a progressé constamment (sauf en 2020), avec 37 010 passeports talents délivrés en 2019, 31 000 en 2020, et plus de 40 000 en 2021. La révision de la liste des métiers en tension a donné lieu à la publication en avril 2021 d'un arrêté co-signé des ministres de l'intérieur et des outre-mer et du travail, déterminant la nouvelle liste des métiers en tension et se substituant à celle de 2008. La pertinence de cette liste nécessite que sa mise à jour puisse être organisée régulièrement. A l'occasion des consultations sur le projet de loi sur l'immigration, le Gouvernement a indiqué engager de nouveaux travaux pour la révision de cette liste, qui ne fait pas apparaître certains secteurs avec de forts besoins de recrutement par exemple dans le secteur de l'hôtellerie/restauration. Ils sont en lien avec la proposition de créer à titre expérimental une carte de séjour temporaire mention « travail dans des métiers en tension ». Ce titre serait délivré de plein droit sans intervention de l'employeur la preuve pour des salarié faisant la preuve d'une ancienneté de résidence sur le territoire national et d'une expérience professionnelle salariée dans un emploi figurant sur la liste des métiers en tension.

### *Délais de reconstitution et de délivrance des actes de l'état civil à un ressortissant étranger bénéficiant d'une protection et délai des réunifications familiales*

**483.** – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la reconstitution et la délivrance des actes de l'état-civil aux personnes s'étant vu attribuer en France le statut de réfugié, et la situation des membres de la famille des personnes protégées. En effet, depuis plusieurs années, l'attention est portée sur la réduction des délais de réponses aux demandes de protection. Toutefois, pour permettre sa réelle intégration, la personne protégée doit pouvoir disposer rapidement d'un état civil, tandis que ses éventuels conjoint et enfants mineurs doivent pouvoir la rejoindre en France au titre de la réunification familiale. Lors des entretiens à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), les demandeurs d'asile indiquent s'ils sont mariés et s'ils sont parent d'enfants mineurs. L'OFPRA sait donc, dès l'attribution d'une protection, si celle-ci entraînera ou non un droit d'entrée en France pour un ou plusieurs membres de la famille du réfugié. Il lui demande donc de lui communiquer les chiffres relatifs à l'évolution annuelle depuis 2017 des délais de délivrance des actes de l'état civil aux personnes ayant reçu une protection par l'OFPRA ou la cour nationale du droit d'asile (CNDA). Ces délais seront appréciés entre le moment où la protection est attribuée, et celui où la personne reçoit son acte de l'état-civil. Il souhaite également connaître les chiffres concernant l'évolution, aussi depuis 2017, du nombre de membres de sa famille ayant un droit à rejoindre la personne protégée en France au titre de la réunification familiale, mais ne l'ayant pas encore obtenu. Enfin, il lui demande qu'entre le début et la fin de l'année 2021, ces chiffres soient précisés pour les ressortissants afghans.

*Réponse.* – S'agissant de l'établissement des actes d'état civil au bénéfice des personnes ayant obtenu une protection internationale au titre de l'asile, l'OFPRA est compétent en vertu de l'article L. 121-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) qui dispose que : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est habilité à délivrer aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride, après enquête s'il y a lieu, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil. Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques. Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Le travail de reconstitution des actes d'état civil des personnes protégées est effectué à l'OFPRA par un pôle Protection composé de deux divisions de quelques 70 agents chacune. Il consiste en une instruction visant à vérifier la réalité des liens de famille allégués par la personne protégée, le cadre légal (étranger) applicable aux actes d'état civil éventuellement fournis par la personne protégée et établis dans son pays de nationalité, pour tous les événements qui se sont déroulés avant la reconnaissance de la protection internationale, à l'exception des événements n'ayant pas d'équivalent en droit français ou qui ne sont pas transposables en droit français, et de ceux contraires à l'ordre public. Ce travail, qui s'appuie sur celui effectué par les officiers de protection chargés en amont d'examiner la demande d'asile, doit également tenir compte du fait que la situation familiale des bénéficiaires d'une protection internationale peut évoluer entre le dépôt de leur demande d'asile et le moment où leurs actes d'état civil peuvent être régulièrement établis par l'OFPRA. Il n'est pas non plus rare que la personne concernée effectue elle-même des modifications de son état civil tout au long de

sa procédure devant l'OFPPRA, au fur et à mesure de sa bonne compréhension des enjeux qui y sont attachés. Ces dernières années, l'augmentation de l'activité de traitement des demandes d'asile, grâce notamment aux moyens nouveaux accordés à l'OFPPRA, s'est traduite, compte tenu du taux de protection global des instances de l'asile (OFPPRA et CNDA), par l'octroi d'une protection à 223 254 personnes (mineurs inclus) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2021, ce qui a eu pour conséquence une forte augmentation de la charge de travail des services de l'établissement en charge de l'état civil et, in fine, un accroissement des délais de délivrance des actes, retracé dans le tableau ci-après. Il est à noter que ce délai est calculé, non pas à partir de la date d'octroi de la protection internationale, mais à compter de la date de réception par l'OFPPRA de la « fiche familiale de référence » renseignée par la personne protégée, qui est nécessaire à l'établissement des actes. Evolution annuelle des délais de délivrance des actes d'état civil aux personnes ayant reçu une protection par l'OFPPRA ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) depuis 2017 :

Année	2017	2018	2019	2020	2021
Délai moyen d'établissement des actes d'état civil (en jours)	140,8	155,4	177,5	228,9	240

Afin de réduire les délais d'établissement des actes, une réforme de l'organisation de l'activité de protection juridique et administrative des personnes protégées a été adoptée par le conseil d'administration de l'OFPPRA le 20 juin 2021 et mise en œuvre à la fin de la même année. Associée à la modernisation des outils de travail et à la dématérialisation des procédures internes, elle vise à accroître l'expertise géographique des agents qui instruisent les questions d'état civil ainsi que la polyvalence du personnel de secrétariat. Le renforcement des effectifs des divisions concernées est également envisagé. Enfin, il est à noter que, pour tenir compte du temps nécessaire à l'établissement d'actes d'état civil, qui sont des actes authentiques et ne peuvent être contestés que par la voie judiciaire, le législateur a prévu, à l'article L. 561-16 du Ceseda, que « *Dans l'attente de la fixation définitive de son état civil par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut solliciter le bénéfice des droits qui lui sont ouverts en application du code du travail, du code de la sécurité sociale, du code de l'action sociale et des familles et du code de la construction et de l'habitation, sur la base de la composition familiale prise en compte dans le cadre de l'examen des demandes d'asile* ». Cette attestation provisoire de composition familiale « *est délivrée à l'intéressé, par extraction du traitement automatisé régi par les articles R. 142-51 à R. 142-58, sur présentation de la décision lui reconnaissant la qualité de réfugié ou lui accordant le bénéfice de la protection subsidiaire* », conformément à l'article D. 561-12 du Ceseda. S'agissant des procédures de réunification familiale ou de regroupement familial, l'OFPPRA n'est pas compétent. Seules les autorités diplomatiques ou consulaires françaises dans le pays dans lequel la famille a déposé sa demande de visa peuvent donner une réponse positive ou négative à celle-ci. La demande de visa dans le cadre de la réunification familiale peut être déposée par la famille dès l'obtention du statut protecteur, même si l'état civil n'a pas encore été établi. Une personne protégée peut demander à faire venir en France : son conjoint / concubin / le partenaire avec lequel elle est liée par une union civile, lorsque le mariage ou l'union sont antérieurs à la date à laquelle la personne a déposé la demande à la suite de laquelle elle a obtenu une protection ; les enfants du couple âgés au plus de 19 ans au moment du dépôt de la demande de visa ; ses enfants mineurs de 18 ans et ceux de son conjoint, dont la filiation n'est établie qu'à son égard ou à celui de son conjoint, ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux ; ses enfants mineurs de 18 ans et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré. Lorsque la personne protégée se marie après l'introduction de sa demande d'asile, elle peut demander à ce que son conjoint la rejoigne en France dans le cadre du regroupement familial de droit commun. Dans ce cas, la demande doit être introduite auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

### *Conclusions de la note du conseil d'analyse économique sur l'immigration qualifiée*

558. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les conclusions de la note du conseil d'analyse économique sur l'immigration qualifiée. Selon cette étude, « l'immigration en France est, comparativement à celle des autres pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), peu qualifiée, peu diversifiée. ». Or de nombreuses études économiques démontrent les bienfaits d'une immigration de travail qualifiée et diversifiée... « Avec une immigration repliée sur celle des droits familiaux et humanitaires, la France n'exploite pas ces opportunités. » En 2020, 37,8 % des immigrés avaient un niveau

scolaire égal ou inférieur au brevet des collèges, contre 18,9 % chez les Français natifs. Les économistes constatent que, sur la période 2007-2016, 43,7 % des immigrés en France sont venus au titre familial, contre 31 % pour leurs études, 10 % à titre humanitaire et seulement 9 % pour le travail. Or une immigration fondée sur le motif familial a tendance à renforcer la structure initiale de celle-ci. 52 % des immigrés de 15 ans ou plus venus en France pour motif familial n'ont pas de diplôme ou un niveau équivalent au brevet des collèges, et seuls 20 % détiennent un diplôme supérieur au bac. Le motif familial dominant et le manque de qualification expliquent en partie le taux de chômage et d'inactivité élevé de la population immigrée française. Les économistes regrettent que l'immigration soit également peu diversifiée du point de vue des origines géographiques. Certains pays de naissance sont surreprésentés dans l'immigration française : en 2020, 70 % des immigrés non européens résidant en France sont nés sur le continent africain (dont près des deux tiers au Maghreb) d'après les estimations de population de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Dans ce contexte, notre pays souffre aujourd'hui « d'un déficit d'attractivité comme l'illustre la faible immigration intra-européenne et accuse un retard considérable dans la course mondiale aux talents ». Finalement un dernier facteur qui contribue au rejet de l'immigration en France y compris celle des talents est le problème de l'immigration irrégulière. « Source de drames épouvantables, d'exploitation et de fraude, elle est mal tolérée par l'opinion publique. Un moyen de la décourager est d'en limiter les bénéficiaires ! » Les rapporteurs émettent plusieurs recommandations destinées à promouvoir l'immigration de travail en France, et plus particulièrement l'immigration qualifiée. Ils préconisent une réforme de fond de la politique d'immigration en France à travers l'introduction d'un système clair et prévisible, inspiré des « systèmes à points » qui a fait ses preuves ailleurs, notamment au Canada. Cette note formule plusieurs recommandations concrètes pour favoriser une immigration de travail diversifiée et qualifiée et infléchir une situation qui nuit à notre pays. Il lui demande ses intentions pour revoir en profondeur, sans plus attendre, la politique migratoire de la France. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – Depuis plusieurs années, l'immigration professionnelle en France s'inscrit dans une démarche d'attractivité des compétences et dans une politique d'attention permanente aux besoins des secteurs de pointe. Renforcé par la loi du 10 septembre 2018, le dispositif « passeport talent » constitue une mesure essentielle de renforcement de l'attractivité de la France en matière économique. A travers dix publics ciblés, la carte « passeport talent » est destinée aux salariés hautement qualifiés, aux talents et aux investisseurs étrangers. Elle a la particularité de ne pas être soumise à autorisation de travail et de ne pas viser de métiers en tension afin de s'adapter aux besoins des secteurs de recrutements. En 2019, l'ouverture du dispositif sur des profils non diplômés en France a permis d'élargir également les possibilités des entreprises innovantes pour une meilleure adéquation des profils. Par ailleurs, les conditions d'accès du passeport talent chercheurs ont été étendues à des profils de chercheurs internationaux dans le cadre de la loi de programmation de la recherche (décembre 2020). Le nombre de passeports talents délivrés n'a cessé de croître. En 2019, 30 890 pour motif économique ont été délivrés (création et renouvellement). Si en 2020 une baisse inévitable liée à la crise sanitaire est constatée (26 600 passeports talents délivrés pour motif économique), la dynamique a repris en 2021 avec 33 360 passeports talents délivrés pour motif économique (création et renouvellement). A noter que depuis mai 2021, l'ouverture du télé service pour la demande du titre participe à la simplification des parcours usagers à destination des talents. De manière plus large, on constate une constante progression de l'immigration professionnelle, hormis la période de la crise sanitaire qui a conduit à la baisse de la délivrance de l'ensemble des titres de séjour quelque soit le motif d'immigration. En 2019, 145 730 titres de séjour ont été délivrés pour motif économique (premiers titres et renouvellement) et 174 920 en 2021. En 2021, le motif économique représente 17 % de l'immigration (primo et renouvellement demande), et le motif étudiant 20 %. Egalement, la politique d'attractivité de la France repose sur les dispositifs mis en place à destination des étudiants internationaux. Depuis 2019, la création de la carte « Recherche d'emploi et création d'entreprise » a permis d'apporter une réponse aux étudiants ou chercheurs ayant achevé leurs études et qui sont à la recherche d'un emploi. Cette carte permet de répondre plus efficacement et plus sûrement que l'autorisation provisoire de séjour de 6 mois qui pouvait être initialement délivrée. Ainsi, toutes les options s'offrent aux étudiants qui achèvent leurs études en France. Certains peuvent intégrer le marché du travail dans la logique de la formation suivie en France, sans que la situation du marché de l'emploi leur soit opposée. Pour les plus qualifiés et les mieux rémunérés, le passeport talent leur sera proposé. D'autres peuvent se maintenir sur le territoire pour travailler sans rapport avec leur parcours initial dès lors qu'ils ont un contrat de travail. Cette politique d'attractivité des étudiants internationaux continue à être assurée dans le cadre du plan Bienvenue en France, engagée fin 2018. Après avoir dématérialisé en février 2019, la validation des visas de long séjour valant titres de séjour (VLS-TS) dont les étudiants sont les principaux bénéficiaires, conforter l'organisation de guichets uniques ou dédiés dans les préfectures pour les accueillir de manière efficace, les étudiants ont été les premiers

bénéficiaires de la dématérialisation des demandes de titres de séjour. En 2021, l'immigration étudiante, en hausse de 20,1 % par rapport 2020, représente pour la première fois la plus grande part du flux migratoire, légèrement devant l'immigration familiale (87 694 premiers titres délivrés en 2021 pour les étudiants, contre 85 844 pour le motif familial). Aujourd'hui le programme « Etudes en France » développé avec Campus France a pour but d'attirer et de faciliter les démarches pour les étudiants internationaux en provenance de 66 pays, ce qui constitue un autre axe important de facilitation de la venue des futurs profils diplômés. Toutes ces mesures participent à l'attractivité de la France en direction des profils qualifiés et continuent de faire l'objet d'une attention et d'un renforcement accrus par le Gouvernement.

## JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

### *Pénurie d'animateurs qualifiés en centre de loisirs et centre de vacances*

1771. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel** sur la pénurie d'animateurs pour encadrer les enfants dans les centres de loisirs cet été, contraignant les collectivités à revoir à la baisse la capacité d'accueil et à annuler des séjours en centres de vacances, faute de personnels qualifiés. La baisse des vocations dans les métiers de l'animation dure depuis cinq ans et ne semble pas s'estomper. Au contraire, le contexte pandémique de ces deux dernières années a renforcé le phénomène puisqu'en 2020 seulement 31 000 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ont été délivrés, soit 12 000 de moins que l'année précédente. Face à ce déclin, le Gouvernement présentait le 22 février 2022 25 mesures d'un plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » qui peinent encore aujourd'hui à convaincre puisque non financées ni programmées dans le temps pour la plupart d'entre-elles. Ainsi, le report à l'automne 2022 de l'accès à la formation BAFA dès 16 ans, permettant de capter les jeunes plus tôt et susciter des vocations, est un mauvais signal. L'aide financière censée inciter les jeunes à finaliser leur formation rapidement pour venir renforcer les équipes d'animation cet été, ne semble pas les avoir convaincu d'aller vers un métier qui comporte de plus en plus de responsabilités pour un salaire bas et un temps de travail morcelé. Pour rendre de nouveau attractif un secteur professionnel essentiel à la sociabilisation de nos jeunes, nous devons mettre en œuvre une politique ambitieuse de revalorisation du statut d'animateur et cela passe notamment par un relèvement de l'indemnité journalière, fixée à 22,25 euros bruts par jour pour un titulaire du BAFA, et donner une meilleure visibilité aux aides pour passer le BAFA. Au-delà du salaire horaire ou journalier, ce que demandent également les animateurs, en grève le 30 juin 2022, c'est davantage de temps de travail car la profession subit massivement le temps partiel et des horaires fractionnés. Elle lui demande donc quels moyens et mesures d'accompagnement le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour revaloriser les métiers de l'animation et instaurer des mesures réellement ambitieuses pour susciter de nouvelles vocations et permettre aux collectivités de recruter des animateurs formés.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est conscient des pénuries dans les métiers de l'animation. Des assises de l'animation ont établi les principaux constats mentionnés par madame la députée. C'est pourquoi la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et du service national universel a réuni les acteurs du champ de l'animation autour de mesures visant à revaloriser et à promouvoir la fonction d'animateur. Un comité de filière composé des représentants des acteurs du champ des accueils collectifs de mineurs (fédérations d'éducation populaire, employeurs et salariés, État et collectivités territoriales) assure, dans la concertation et la coopération, la mise en œuvre du Plan pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs qui comprend 25 mesures. Le contrat d'engagement éducatif et son devenir représentent des sujets prioritaires dans le cadre des travaux du comité. Ils vont permettre aux différents acteurs du secteur de trouver les moyens d'allier revalorisation des rémunérations et préservations des équilibres économiques nécessaires à leur activité. D'ores et déjà, de manière exceptionnelle et afin de répondre à l'urgence de la situation, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a lancé une campagne nationale de soutien aux parcours de formation BAFA, en proposant une aide universelle exceptionnelle de 200 € au bénéfice des stagiaires en cours de formation BAFA qui s'inscriraient à une session d'approfondissement ou de qualification entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Afin d'assurer le financement de cette mesure, 4 M€ ont été délégués aux recteurs de région académique. Cette délégation a permis un versement, sous forme de subvention aux organismes de formation, permettant à ces derniers de décompter 200 € du coût de chaque formation. Les montants mobilisés étant totalement consommés au 30 juin 2022, il a été procédé à une dotation complémentaire.

## MER

*Mesures de soutien pour la sauvegarde de la pêche française*

4307. – 15 décembre 2022. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur la crise que rencontre actuellement la pêche française. Dans le cadre du Brexit, un plan de sortie de flotte des navires de pêche, appelé plan d'accompagnement individuel (PAI), est mis en place. Ce dispositif va avoir un impact économique très négatif sur la filière et les territoires maritimes. Il en sera ainsi de la Bretagne et de ses ports. En effet, sur les 150 bateaux qui ont déposé une demande de sortie au 18 novembre 2022, une soixantaine sont en Bretagne, dont une quarantaine dans le Finistère. Ce sont pour la plupart des hauturiers éligibles au dispositif, au regard de la dépendance de ces navires aux eaux du Royaume-Uni ou aux stocks partagés, selon les critères définis par l'arrêté du 30 septembre 2022. Dans un contexte de grande incertitude liée à la flambée du gasoil, aux limitations des zones de pêche et au manque de visibilité sur les quotas, de nombreux armateurs ne voient d'autre issue que d'arrêter tout ou partie de leur activité. Or la cessation de ces activités va avoir des conséquences sur toute la filière de la pêche et sur les territoires qui en dépendent. Ces impacts ne sont nullement appréhendés dans le plan de sortie de flotte des navires qui ne s'applique qu'à résoudre des situations individuelles. Pour certains ports, en effet, la perte de volume débarqué pourrait être telle qu'elle entraînerait un déséquilibre de toute la filière, de la criée au mareyage, aux services portuaires, à la construction et à la réparation navale. Des milliers d'emplois sont en jeu. À cela s'ajoutent la hausse vertigineuse du coût de l'énergie pour les ports et le mareyage qui, en ce début décembre 2022, sont toujours exclus des dispositifs de soutien aux entreprises. Dans le même temps, il convient de s'interroger sur une ambition réelle et à long terme pour la pêche, alors que notre pays importe plus des deux tiers des poissons et produits aquacoles consommés, contribuant pour 4,3 Mds € au déficit commercial du pays. La filière et les territoires doivent s'appuyer sur un soutien pérenne pour préserver les emplois liés à la pêche et s'engager positivement vers de nécessaires adaptations. Les professionnels ont toujours su s'adapter, à condition qu'ils puissent continuer à vivre de leur métier. Ainsi, il lui demande quels moyens politiques et financiers il entend employer pour réellement accompagner la pêche dans un horizon qui ne soit pas celui du déclin.

*Réponse.* – Les eaux britanniques sont, avec le Golfe de Gascogne, les lieux les plus prisés de la pêche européenne. Le Président de la République et le Gouvernement se sont donc battus, durant plus de trois ans, pour que la pêche ne soit pas la variable d'ajustement du Brexit. Grâce à cette action, la France, qui représente de loin l'essentiel des licences au niveau européen (45% des licences), a obtenu plus de 96,5% des licences demandées. Il reste environ 25 navires qui n'ont pas obtenu leur licence parce qu'ils n'entrent pas dans les critères fixés par les autorités britanniques. Pour tous les pêcheurs qui n'ont pas obtenu leurs licences, c'est l'incompréhension qui domine. En outre, moins d'espaces maritimes sont désormais accessibles impliquant ainsi un report de pêche sur des zones plus éloignées ou déjà fréquentées comme la Mer du Nord. Ce sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est immédiatement mobilisé pour que les navires bénéficient d'arrêts temporaires et de compensation de perte de chiffres d'affaires. Pour les pêcheurs qui n'ont pas réussi à obtenir leur licence ou dont l'activité a été trop fortement impactée par le Brexit, le Gouvernement a voulu, dès 2020, lancer une démarche d'élaboration d'un dispositif de sortie de flotte. À la différence des précédents plans, et afin d'éviter tout effet d'aubaine, le Secrétariat d'État chargé de la Mer a souhaité que ce plan soit uniquement dédié au règlement des situations compliquées du fait du Brexit. Le plan d'accompagnement individuel (PAI) a donc été lancé pour leur offrir une réponse individualisée et adaptée au cas par cas. Il s'agit de les aider en leur offrant la possibilité d'une porte de sortie digne tout en garantissant des conditions de rentabilité et des perspectives meilleures aux navires qui resteront en activité. C'est un facteur de redynamisation. L'accent sera mis sur la transmission pour que ce plan vienne aider les navires qui restent en flotte et qui pourront pêcher à la place de ceux sortis. C'est important pour lancer les jeunes pêcheurs. Le Gouvernement est, par ailleurs, très attentif au respect des équilibres régionaux et même territoriaux. L'objectif n'est évidemment pas de déséquilibrer les ports, les halles à marée ni même la filière avale, déjà fragilisés par la crise énergétique. Deux limites importantes ont été fixées pour que bénéficient de ce plan d'accompagnement uniquement les navires sortis en mer en 2020 et 2021 au moins 90 jours par an, afin de ne pas financer sur fonds publics la sortie de navires déjà à quai, ainsi que les navires ayant réellement été impactés par le Brexit, soit dans leurs zones habituelles de pêche, soit dans les stocks de poissons pêchés. Les navires n'ayant pas obtenu de licences de pêche dans les eaux du Royaume Uni ou des Îles anglo-normandes seront logiquement prioritaires. C'est moins le taux de dépendance aux eaux britanniques qui justifie le recours au PAI que la forte mise en fragilité provoquée par le Brexit. En effet, il s'agit de bien cibler les navires afin d'éviter d'intégrer des flottilles qui n'auraient qu'un lien marginal avec le Brexit. Il s'agit aussi d'éviter des effets de report qui pourraient

affecter d'autres flottilles de pêche. Une dépendance importante aux eaux britanniques ou aux stocks affectés par le Brexit peut en outre engendrer, compte tenu des pertes de possibilités de pêche, une dégradation significative du chiffre d'affaires de sorte qu'un arrêt définitif des activités de pêche devient envisageable. En contrepartie, afin d'éviter les effets d'aubaine, le navire est détruit, et le propriétaire s'engage à ne pas réarmer de navire de pêche professionnelle, ni augmenter sa capacité de pêche en jauge et puissance pendant cinq ans : c'est une règle européenne à laquelle il n'est pas possible de déroger. Il peut néanmoins continuer à exploiter ses autres navires ou naviguer dans une autre entreprise. Le Secrétariat d'État chargé de la Mer insiste sur l'importance de ne pas intégrer automatiquement tous les navires potentiellement éligibles. Le Gouvernement refuse l'automatisme et privilégie un dialogue avec chaque pêcheur afin de s'assurer de leur volonté de sortir mais il faut tout mettre en œuvre pour l'éviter. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de prolonger les aides carburant dont une partie est spécifique au secteur de la pêche : d'abord 35 centimes par litre de gazole de mars à fin septembre, puis 25 centimes de septembre à février 2023. Faisant suite à une demande française de relèvement du plafond de l'aide d'État pour les pêcheurs, la Commission européenne a relevé en juillet le plafond de 65 000 à 105 000 euros, aide de minimis comprise. Ce relèvement nous a permis de renforcer l'appui à la filière et de faire entrer de nouveaux navires dans le dispositif. Le Secrétariat d'État chargé de la Mer est resté mobilisé afin d'obtenir un nouveau relèvement du plafond Ukraine. La Commission européenne a accepté en octobre d'augmenter à nouveau le plafond global d'aide par entreprise de pêche à 330 000 euros, ce qui permet de pleinement mettre en œuvre la prolongation de l'aide carburant et de faire en sorte que les entreprises possédant plusieurs navires puissent continuer à bénéficier de l'aide. Il s'agit désormais de trouver un dispositif de solidarité interne à la filière pêche qui puisse prendre le relais des aides carburant mises en place depuis mars. Avec une crise qui dure, l'engagement de l'ensemble de la filière est devenu indispensable. Un contrat de filière stratégique est en cours de rédaction. Il intégrera l'amortissement des aléas des coûts de production pour lequel j'attends un soutien renforcé de la grande distribution. Tous les dispositifs doivent être étudiés, y compris les logiques de couverture et d'achat à terme, trop peu mobilisés aujourd'hui par le secteur. Le Secrétariat d'État chargé de la Mer se mobilise par ailleurs pour la restructuration de la pêche française. Il soutient en effet fortement la décarbonation de la flotte. Un fonds d'amorçage de 6 millions d'euros a été lancé pour débiter ce chemin. La stratégie France Mer 2030, co-écrite avec l'ensemble des acteurs, permettra en outre d'aboutir à la construction du navire zéro émission. Le Gouvernement s'est enfin battu, auprès de la Commission européenne, pour offrir davantage de visibilité à la filière et l'inscrire dans le temps long grâce à une gestion pluriannuelle des quotas. Il a obtenu un large soutien de l'ensemble des États membres sur ce dossier.

### *Conséquences d'un délestage électrique sur les activités conchylicoles*

4371. – 15 décembre 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** suite aux inquiétudes exprimées par les acteurs de la filière conchylicole dans l'hypothèse de délestages électriques cet hiver. Afin de prévenir toutes difficultés d'approvisionnement électrique pour l'hiver à venir, en cas de tensions extrêmes sur les réseaux, l'État travaille à l'élaboration d'un plan de gestion de crise. La filière conchylicole a souhaité alerter les parlementaires sur les effets, pour sa production, de mesures de délestage alors que seule une toute petite minorité des entreprises du secteur dispose actuellement d'un groupe électrogène et que la période de préparation des fêtes de fin d'année génère inmanquablement un surcroît d'activités et par conséquent, un fonctionnement accru de l'ensemble des installations. Un délestage serait susceptible d'induire une rupture du système de purification, alors même que cette étape de production est nécessaire, non seulement pour prévenir la mortalité des coquillages mais aussi dans le but d'assurer la sécurité sanitaire du consommateur. Une inquiétude s'exprime également quant aux impacts d'un arrêt sur les équipements d'assainissement collectif au cours d'une saison à forte circulation du norovirus. Elle souhaite relayer ces spécificités, saisonnière et sanitaire, auprès du Gouvernement. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer.**

*Réponse.* – Dans le cadre des actions à mener territorialement transmises aux préfets, le secteur de la conchyliculture a été identifié comme nécessitant une attention particulière au regard des risques sanitaires que pourrait représenter une coupure de l'alimentation électrique des bassins. Le contexte de crise énergétique que nous connaissons conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver. Cela passe d'abord par le plan de sobriété lancé au mois d'octobre 2022. Il a fixé un objectif : réduire collectivement la consommation énergétique de la France de 10% d'ici 2024. Le Gouvernement est très fortement mobilisé, auprès des entreprises, des administrations et des collectivités afin de mettre tous les moyens en œuvre pour une application rapide et exigeante de cet objectif. En effet, l'effort de tous par des Ecogestes en

période d'Ecowatt rouge, par exemple, peut très concrètement éviter un délestage programmé. La nécessité de recourir à un délestage programmé reste, en réalité, fortement liée aux aléas climatiques. L'hypothèse de devoir recourir à ces coupures partielles et programmées ne peut être à ce jour ni exclue ni confirmée : il convient donc de mener un travail d'anticipation. Chaque secteur d'activité est invité à se rapprocher des préfets de département afin d'obtenir des informations plus précises concernant le besoin d'anticipation, de préparation pour faire face à une coupure électrique de deux heures.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Nécessaire hommage aux victimes de la covid-19*

**1899.** – 28 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nécessaire devoir de mémoire au sujet de la terrible épidémie de coronavirus qui traverse notre pays. En effet, il serait juste de commémorer nos proches qui sont tombés lors des vagues successives. De surcroît, il convient de rappeler que les personnes tombées lors de la première vague n'ont pas bénéficié d'obsèques familiales dignes, en raison des protocoles sanitaires en vigueur à l'époque. Certes, la pandémie n'est pas finie. Selon toute probabilité, il y aura malheureusement d'autres victimes de la pandémie dans les prochains mois. Néanmoins, l'injustice de quitter un proche dans des conditions indignes nous commande. Par ailleurs, il ne s'agit par d'imputer la responsabilité de ces morts à une quelconque autorité publique. Il s'agit simplement de réparer le lien familial qui a été éprouvé. Il souhaite donc qu'il clarifie les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour effectuer le devoir de mémoire qui nous incombe.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient de la douleur des familles durement touchées par les décès liés à l'épidémie de Covid. Dans ces conditions, le Président de la République a souhaité, dès avril 2021, qu'"aucun visage", "aucun nom" de victime ne soit oublié. Le Gouvernement travaille actuellement aux modalités de l'hommage qui pourrait être rendu aux victimes du Covid dans notre pays, le cas échéant par des actions conduites en lien avec les partenaires européens de la France.

### *Reconnaissance du covid long en maladie professionnelle*

**1950.** – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés pour les personnels soignants à faire reconnaître le covid long, en maladie professionnelle. Le covid long ne doit pas être confondu avec l'état post covid des malades ayant été hospitalisés ou intubés. En effet, il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une période de convalescence avec à l'horizon une guérison totale. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a pourtant attiré l'attention des gouvernements européens sur les particularités du covid long et les a incité à prendre des mesures rapides et urgentes en vue d'une mise en place de recherches sur cette nouvelle pathologie. Elle en reconnaît la gravité du fait de la persistance du virus dans certaines parties du corps, isolées du système immunitaire. Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection SARS-CoV2 ne concerne que les patients post covid et ne prend pas en considération ces victimes de covid long. Les professionnels de santé atteints de covid long se trouvent dans des situations économiques dramatiques, sans moyens pour engager les soins nécessaires dans le secteur libéral puisque les hôpitaux ne disposent pas de structures adaptées à leur prise en charge. Le manque de matériels de protection et des erreurs de communication sont pourtant à l'origine de la contamination de ces professionnels. Il lui demande s'il entend prendre un décret adapté aux formes longues et mettre en place une affection de longue durée (ALD) spécifique covid long qui prenne en compte la pluri-pathologie de cette affection.

*Réponse.* – La prise en charge des patients souffrant de troubles persistants de la Covid est une priorité pour le Gouvernement. Pour donner suite aux recommandations de la Haute autorité de santé, le ministère de la santé et de la prévention a souhaité organiser l'offre de soins afin d'assurer une prise en charge pluridisciplinaire aux patients. Cette prise en charge s'articule autour du médecin traitant en charge du repérage, d'éventuelles consultations spécialisées et explorations fonctionnelles puis d'une prise en charge en soins de suite et de réadaptation pour les cas les plus sévères. Des cellules de coordination post-Covid ont été mises en place sur l'ensemble du territoire. Elles ont pour objectif d'informer, d'orienter, d'accompagner et de coordonner les patients et les professionnels. A ce jour, on comptabilise 118 cellules de ce type sur le territoire. S'agissant de la création d'une affection de longue durée (ALD) spécifique Covid long, les connaissances actuelles sur la pathologie

et la diversité des symptômes ne permettent pas d'envisager aujourd'hui la création d'une telle ALD. Néanmoins, en fonction des symptômes et de leur persistance, certains patients sont d'ores et déjà admis en ALD en cas de Covid long, soit dans le cadre d'une ALD figurant sur la liste des 30 ALD identifiées (par exemple, en cas d'affections sur la liste comme la fibrose pulmonaire, les séquelles d'encéphalopathie, ou encore les séquelles d'accident vasculaire cérébral, etc.), soit dans le cadre d'une ALD « hors liste », dite ALD 31. A ce titre, plus de 3 900 personnes bénéficient du dispositif d'« ALD 31 ». Enfin, le Gouvernement tient à rappeler que le dispositif de reconnaissance des maladies professionnelles liées à une infection au SARS-CoV2 prend d'ores et déjà en compte les cas de Covid long. En effet, un comité national, compétent pour l'ensemble du territoire national, est chargé d'émettre un avis lorsque la pathologie ne correspond pas à l'intitulé de la pathologie tel qu'il figure dans la première colonne du tableau de maladie professionnelle créé par le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 (procédure dite alinéa 7). Dans ce cadre, un certain nombre de cas de Covid long ont pu être reconnus en maladies professionnelles. Plus précisément, au 13 mai 2022, 236 maladies professionnelles avaient été reconnues au titre de la procédure dite alinéa 7. Il s'agissait dans une majorité de cas de Covid longs en raison de manifestations persistantes à la suite d'un épisode aigu bénin. Par ailleurs, il convient de signaler que les personnes qui ne satisfont pas à la condition de gravité du tableau au moment de leur demande de reconnaissance en maladie professionnelle reçoivent un courrier qui les invite à déposer un nouveau dossier en cas de symptômes persistants, favorisant ainsi la reconnaissance ultérieure des cas dits de « Covid long ».

### *Situation de la gynécologie médicale en France et plus particulièrement sur le territoire basco-béarnais`*

**2011.** – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la gynécologie médicale en France et, plus particulièrement, sur le territoire basco-béarnais. Les Pyrénées-Atlantiques ne disposent plus que de 1,76 gynécologue pour 10 000 habitants, une situation d'autant plus alarmante que 42 % des gynécologues du département, tous secteurs confondus, ont plus de 60 ans. Le problème s'inscrit dans un mouvement national de recul de la profession. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'organisation mondiale de la santé (OMS) ne décomptait plus que 895 gynécologues médicaux en France contre 1945 en 2007 et comptabilisait, par ailleurs, 13 départements ne comptant aucun spécialiste. Malgré son caractère indispensable, le nombre de gynécologues médicaux en France ne cesse de décroître, notamment du fait de la suppression de la spécialité de 1987 à 2003, compromettant fortement la possibilité d'accès aux soins des patientes. De plus, si une augmentation annuelle du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale a été mise en place, des inquiétudes demeurent quant à la capacité de cette mesure à pallier les départs à la retraite massifs attendus. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre la disparition des gynécologues médicaux dans les départements.

*Réponse.* – Le Gouvernement est mobilisé en faveur de l'accès aux soins gynécologiques. Ainsi, les postes en gynécologie offerts à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) ont quasiment triplé depuis 2012 alors que cette évolution est de 19% toutes spécialités confondues. L'année 2022 s'inscrit dans cette continuité, puisque 87 postes ont été ouverts, contre 64 en 2017 (soit une augmentation de +36%, alors que l'augmentation moyenne est de +9% toutes spécialités confondues). Ce volume a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS). Celui-ci a émis ses propositions relatives au nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins des territoires et les capacités de formation disponibles afin de préserver la qualité de la formation. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce sont 2 113 gynécologues médicaux qui exerçaient en France. La densité médicale de la Nouvelle-Aquitaine de 10,56 gynécologues médicaux pour 100 000 habitants, se situe au-delà de la moyenne nationale de 3,51 gynécologues médicaux pour 100 000 habitants. En 2022, la Nouvelle Aquitaine est la deuxième région la mieux dotée avec 11,5% des postes ouverts dans cette spécialité. Le Gouvernement attache en effet une attention toute particulière au rééquilibrage territorial en augmentant les effectifs de postes offerts dans les régions les moins bien dotées en médecins, tout en stabilisant les effectifs de postes dans les régions les mieux dotées. Diverses mesures favorisent également l'accès des femmes aux soins gynécologiques. De nombreux médecins généralistes sont formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical, les sages-femmes sont habilitées à suivre les femmes, enceintes ou non, notamment dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, par exemple en matière de contraception. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise, par la création de divers outils, pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous-densité médicale, à travers notamment le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce

dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Au total, depuis la mise en place du dispositif, plus de 3 000 étudiants se sont engagés. Enfin, la suppression du *numerus clausus* traduit une volonté forte et partagée d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins de demain. En remplacement du *numerus clausus*, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former sont le symbole d'un véritable changement de paradigme dans la régulation de la démographie médicale. Ces objectifs sont définis pour répondre aux besoins du système de santé, réduire les inégalités d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants, sur proposition d'une conférence nationale qui a réuni le 26 mars 2021, les acteurs du système de santé et des organismes et institutions de formation des professionnels de santé. Pour la filière médecine, entre 48 850 à 54 160 médecins seront formés pour la période 2021-2025, soit une augmentation de 24% par rapport au *numerus clausus* principal de la période quinquennale précédente.

### *Soutien aux assistants de régulation médicale*

**2266.** – 4 août 2022. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la prime exceptionnelle mise à disposition pour les professionnels hospitaliers en raison de l'épidémie de Covid-19. Le 15 avril 2020, le Gouvernement a annoncé le versement d'une prime exceptionnelle pour tous les professionnels hospitaliers (internes, agents de service, infirmiers, médecins) à hauteur de 1 500 € pour les trente départements les plus touchés par le Covid-19 et 500 € pour les agents de services. Il s'interroge sur les possibilités pour l'État de mettre à disposition une indemnité compensatrice pour les assistants de régulation médicale au même titre que celle prévue pour le personnel soignant. En contrepartie d'une activité importante, il souhaite que les assistants de régulation médicale, personnels également en première ligne quant au traitement des appels au centre 15, bénéficient de cette prime de 1 500 € et aspire à ce que les stagiaires puissent percevoir également une prime d'un montant de 500 €. Il souhaite également que les heures supplémentaires effectuées soient versées sans cotisations ni impôts. Il demande au Gouvernement sa reconnaissance envers ces actifs qui ont fait preuve d'adaptation et de professionnalisme en gérant les centres de réception et de régulation des appels dont l'activité a été multipliée par quatre depuis le début de l'épidémie.

*Réponse.* – L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 prévoit notamment que : " bénéficient de la prime exceptionnelle dans les conditions prévues par le présent décret : / I. - Les agents publics et les personnes relevant des dispositions de l'article L. 6211-1 du code du travail, en service effectif dans les établissements mentionnés à l'article L. 1123-1, au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6131-2 et à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique, et mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ". En application de cette disposition, l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière, dont les assistants de régulation médicale, a pu bénéficier de la prime Covid dès lors qu'ils remplissaient les autres conditions prévues par le décret. Le montant de la prime était déterminé selon le département dans lequel se situait l'établissement d'exercice de l'agent lors de la première vague épidémique. Afin de tirer les conséquences de cette crise et reconnaître les sujétions inhérentes à l'exercice au sein d'un établissement public de santé, les assistants de régulation médicale bénéficient du complément de traitement indiciaire, d'un montant de 49 points d'indice depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, en application des accords du Ségur de la santé. La désocialisation et la défiscalisation des heures supplémentaires effectuées sur la période de la crise sanitaire, en dehors de celles en vigueur, ne sont cependant pas prévues. Les heures supplémentaires ont toutefois bénéficié à plusieurs reprises, en fonction de l'intensité de l'épidémie, de majorations exceptionnelles de leur niveau de rémunération.

### *Stratégie de la France contre la pénurie de médicaments*

**2335.** – 11 août 2022. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la pénurie de médicaments qui se poursuit depuis maintenant plusieurs années, notamment sur certaines molécules essentielles comme les anticancéreux. La perte d'indépendance sanitaire française et européenne est connue depuis longtemps, et le Sénat avait d'ailleurs alerté le Gouvernement dès 2018 dans un rapport qui préconisait de recréer les conditions d'une production pharmaceutique de proximité. Aujourd'hui, alors que notre pays fait face à la 7<sup>e</sup> vague de covid-19 mais également à des difficultés d'approvisionnement dues à la guerre en Ukraine, la situation reste très préoccupante. Si certaines avancées sont à noter, comme le retour dès 2023 de la production de paracétamol dans l'Isère, la vulnérabilité de la France vis-à-vis des approvisionnements étrangers en matière de produits de santé reste trop importante. Dans le cadre du plan France relance, le Président de la

République avait fait un certain nombre d'annonces concernant la relocalisation des industries stratégiques. Il lui demande où en est l'action du Gouvernement et si de nouvelles pistes sont envisagées pour assurer à notre pays et à ses territoires une production pérenne de médicaments au profit de chaque malade.

*Réponse.* – La garantie de la disponibilité des médicaments et des produits de santé est un axe majeur pour tous les patients et une préoccupation des pouvoirs publics. Si la pandémie de Covid-19 a mis en lumière cette problématique, les autorités françaises avaient déjà initié ce changement de paradigme avant la crise sanitaire actuelle. Une feuille de route (2019-2022) intitulée « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France » a été élaborée dont l'objectif principal, d'améliorer la disponibilité des médicaments pour tous les citoyens, repose sur le renforcement de la transparence et de la qualité des informations, la prévention et la gestion de l'ensemble du circuit du médicament, et sur une meilleure coordination européenne. Elle prévoit également la mise en œuvre de mesures visant à relocaliser les fabricants de matières premières et de médicaments en Europe et en France. A cette fin, des actions ont été menées pour améliorer l'attractivité financière de la France et du territoire européen. La feuille de route s'achève cette année mais ces actions seront déclinées et prolongées. Tirant les leçons de la crise du Covid-19, plusieurs actions ont été menées afin de renforcer la souveraineté sanitaire et éviter les pénuries en santé. Au niveau national, un accord-cadre 2021-2024 a été signé en mars 2021 entre les entreprises du médicament (LEEM) et le comité économique des produits de santé (CEPS), organisme interministériel placé sous l'autorité conjointe des ministres chargé de la santé, de la sécurité sociale et de l'économie. Celui-ci mobilise des leviers pour renforcer le développement et la production des médicaments sur le territoire dans le souci de favoriser une souveraineté et une sécurité d'approvisionnement. Postérieurement à la signature de l'accord cadre, a été inséré dans l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2022 la possible prise en compte de la « sécurité d'approvisionnement du marché français que garantit l'implantation des sites de production ». Dans le cadre de « France Relance », de nombreux dispositifs visant à redévelopper des productions en France ont été lancés depuis 2020. Le ministère collabore aux différents outils mis en place par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Ces actions sont un pas décisif vers une plus grande souveraineté de la France et de l'UE. Le projet important d'intérêt européen commun (PIIEC), instrument juridique à la disposition des Etats membres de l'UE et dont le recours a été recommandé dans différents rapports, permet de déroger, sous certaines conditions, aux règles contraignant les aides d'Etat afin de pouvoir financer directement leurs entreprises. Ainsi, lors de la conférence santé-industrie labellisée sous la présidence française de l'union européenne (PFUE) « Pour une Europe de la santé indépendante, compétitive et innovante » du 3 mars 2022, la volonté de certains États membres de porter un PIIEC dans le domaine de la santé a été concrétisée par la signature d'un manifeste afin de soutenir l'innovation et d'améliorer la qualité et l'accès aux soins de santé pour les patients européens.

### *Modalités d'exercice des infirmiers en pratique avancée*

**2785.** – 22 septembre 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités d'exercice de la profession d'infirmier en pratique avancée (IPA) créée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Dans un contexte où la démographie médicale est en déclin, un infirmier « IPA » détenant un diplôme correspondant à un grade universitaire de master et jouissant d'un parcours d'au moins huit ans, se charge du suivi de patients en coordination avec un médecin, permettant d'améliorer l'accès aux soins en libérant du temps médical sur des pathologies ciblées. Bien qu'elle soit très utile, cette nouvelle profession rencontre des obstacles qui ralentissent nettement son déploiement. Alors que l'objectif annoncé par le ministère des solidarités et de la santé était de 5 000 professionnels formés d'ici 2024, ils n'étaient que 674 en novembre 2021 selon les données fournies par l'agence du numérique en santé. De plus, d'après les estimations transmises par l'union nationale des infirmiers en pratique avancée (UNIPA), le nombre actuel d'IPA ne semble pas atteindre 2 000 diplômés et serait de l'ordre de 1 700 dans le meilleur des cas. Pire encore, faute de patientèle et découragés, nombre d'entre-eux sont retournés à leur exercice d'infirmier diplômé d'état (IDE). Le modèle économique de cette profession semble non viable. En effet, les visites assurées par un IPA fonctionnant au forfait et n'étant pas limitées, ces modalités ne leur permettent pas de percevoir une rémunération suffisante, obligeant même certains à maintenir une activité mixte. Ainsi, leur niveau d'étude, leurs missions et leurs responsabilités ne sont pas valorisés en conséquence. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales souligne le fait qu'il est difficile pour les IPA de trouver leur juste place : « le nombre de patients confiés a été largement surestimé sans tenir compte des difficultés à constituer une patientèle face aux réticences des médecins et à la méconnaissance de cette profession ». Alors que ces constatations pourraient entraîner une crise des vocations

dans une organisation de la santé déjà fortement affaiblie, que la part de maladies chroniques est de plus en plus conséquente, que cette nouvelle profession est un outil précieux, elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour pallier ces blocages.

*Réponse.* – Créées en 2018, les pratiques avancées visent à ouvrir aux professionnels, notamment les infirmiers, la possibilité d'accéder, au-delà de leur métier socle, à des compétences élargies relevant habituellement des prérogatives médicales, dont font partie par exemple, les prescriptions de produits de santé et ciblant des situations de soins complexes. Dans le cadre d'exercice actuel, les infirmiers en pratique avancée (IPA) ne sont pas autorisés à prendre directement en charge un patient et réaliser de la primo-prescription. Dans la poursuite des conclusions du Ségur de la santé qui prévoyaient d'accélérer le déploiement des IPA (mesure n° 6), l'ouverture de la primo-prescription aux IPA s'inscrit dans une volonté d'amélioration de la prise en charge, de qualité et de sécurité des soins pour les populations au sein des différents territoires. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a prévu, dans son article 76, d'ouvrir, à titre expérimental et pour trois ans, dans trois régions, aux infirmiers en pratique avancée (IPA) la primo-prescription pour des prescriptions médicales obligatoires. Le projet d'expérimentation, applicable dans l'ensemble des secteurs d'activités de l'IPA, permettra de faciliter une prise en charge associée et de trouver des modalités de coopérations interprofessionnelles nouvelles au bénéfice du patient. Deux missions IGAS-IGESR ont été déployées entre 2021 et 2022. La première s'inscrit dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi Rist du 26 avril 2021, intitulée "trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé". Ses résultats ont été rendus publics en janvier 2022. Elle a été complétée par une mission de "concertation sur la pratique avancée", avec un rapport rendu en août 2022 et en cours d'analyse. Les conclusions de ces missions permettront de répondre à la question de l'accompagnement et au développement de la pratique avancée sur le territoire notamment avec l'accès direct et la primo-prescription pour les IPA. Le développement des compétences de l'infirmier en pratique avancée dans le champ du premier recours est pertinent au regard de son rôle dans l'amélioration de l'accès aux soins et du parcours patient. Par ailleurs, sur la valorisation financière des IPA, un accord a été conclu entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les syndicats de la profession des infirmiers libéraux durant l'été. L'avenant n° 9 à la convention des infirmiers libéraux vise notamment à valoriser la pratique avancée dans le champ du libéral. Le ministère est attentif à la situation et à l'écoute des propositions pour faciliter l'accès aux professionnels de santé, notamment aux infirmiers en pratique avancée. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit par ailleurs l'exercice en première ligne de l'IPA dans les structures d'exercice coordonnée dans un cadre expérimental.

### *Bilan et perspectives de la création du statut d'infirmier en pratique avancée*

3484. – 27 octobre 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur le bilan et les perspectives du statut d'infirmier en pratique avancée (IPA). Le décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018 a créé le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, en application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. La première promotion d'IPA est sortie en 2019, 5 000 sont attendus d'ici 2024. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales « Trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé », publié en janvier 2022, souligne que la pratique avancée infirmière n'a pas pu se développer à la hauteur des objectifs fixés. Aujourd'hui, seulement 1 700 IPA sont recensés et, selon l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'objectif de 5 000 ne sera pas atteint avant 2026 au rythme actuel. Son essor est contrarié à la fois par la dépendance au médecin qu'elle instaure pour l'accès à la patientèle et un modèle économique inadapté et sous-dimensionné. Le rapport de l'IGAS préconise une hausse de la rémunération, l'ouverture dans les meilleurs délais de la primo-prescription de certains items, séances de kinés, arrêts de travail... les IPA ne pouvant aujourd'hui que renouveler ou adapter une ordonnance. Malgré ces difficultés, l'IGAS souligne que l'impact très positif de l'installation des premiers infirmières et infirmiers en pratique avancée sur la qualité de suivi et de soins des patients et sur l'amélioration des conditions d'exercice des médecins conduit à encourager la poursuite de cette modalité d'exercice. Il souhaiterait ainsi connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre de ces propositions pour valoriser le rôle et favoriser le développement de cette profession qui, face à une patientèle composée à 70 % de malades chroniques, apparaît comme une initiative pertinente dans les territoires sous-dotés en médecins. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

*Réponse.* – Créées en 2018, les pratiques avancées visent à ouvrir aux professionnels notamment les infirmiers, la possibilité d'accéder, au-delà de leur métier socle, à des compétences élargies relevant habituellement des

prérogatives médicales, dont font partie par exemple, les prescriptions de produits de santé et ciblant des situations de soins complexes. Dans le cadre d'exercice actuel, les infirmiers en pratique avancée (IPA) ne sont pas autorisés à prendre directement en charge un patient et réaliser de la primo-prescription. Dans la poursuite des conclusions du Ségur de la santé qui prévoyaient d'accélérer le déploiement des IPA (mesure n° 6), l'ouverture de la primo-prescription aux IPA s'inscrit dans une volonté d'amélioration de la prise en charge, de qualité et de sécurité des soins pour les populations au sein des différents territoires. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a prévu, dans son article 76, d'ouvrir, à titre expérimental et pour trois ans, dans trois régions, aux infirmiers en pratique avancée (IPA) la primo-prescription pour des prescriptions médicales obligatoires. Le projet d'expérimentation, applicable dans l'ensemble des secteurs d'activités de l'IPA, permettra de faciliter une prise en charge associée et de trouver des modalités de coopérations interprofessionnelles nouvelles au bénéfice du patient. Deux missions IGAS-IGESR ont été déployées entre 2021 et 2022. La première s'inscrit dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi Rist du 26 avril 2021, intitulée "trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé". Ses résultats ont été rendus publics en janvier 2022 et seront transmis formellement au Parlement. Elle a été complétée par une mission de "concertation sur la pratique avancée", avec un rapport rendu en août 2022 et en cours d'analyse. Les conclusions de ces missions permettront de répondre à la question de l'accompagnement et au développement de la pratique avancée sur le territoire notamment avec l'accès direct et la primo-prescription pour les IPA. Le développement des compétences de l'infirmier en pratique avancée dans le champ du premier recours est pertinent au regard de son rôle dans l'amélioration de l'accès aux soins et du parcours patient. Par ailleurs, sur la valorisation financière des IPA, un accord a été conclu entre l'UNCAM et les syndicats de la profession des infirmiers libéraux durant l'été. L'avenant n° 9 à la convention des infirmiers libéraux vise notamment à valoriser la pratique avancée dans le champ du libéral. Le ministère de la santé et de la prévention est attentif à la situation et à l'écoute des propositions pour faciliter l'accès à un professionnel de santé notamment des infirmiers en pratique avancée. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit par ailleurs l'exercice en première ligne de l'IPA dans les structures d'exercice coordonnées dans un cadre expérimental.

### *Application de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification*

**3649.** – 3 novembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur l'application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Il note que l'article 1 de la loi publiée en avril 2022 permettait la pratique avancée pour l'ensemble des professions d'auxiliaire médical, dont les infirmiers spécialisés à la condition d'un rapport du Gouvernement. De plus, les modalités de l'accès à l'exercice de missions en pratique avancée doivent être définies par voie réglementaire. Six mois plus tard, les professionnels de santé sont toujours en attente. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement quant au calendrier envisagé pour la publication du rapport et des décrets relatifs à l'article 1 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

*Réponse.* – Créées en 2018, les pratiques avancées visent à ouvrir aux professionnels notamment les infirmiers, la possibilité d'accéder, au-delà de leur métier socle, à des compétences élargies relevant habituellement des prérogatives médicales. Dans la poursuite des conclusions du Ségur de la santé qui prévoyaient d'accélérer le déploiement des infirmiers en pratique avancée (IPA) (mesure n° 6), l'ouverture de la primo-prescription aux IPA s'inscrit dans une volonté d'amélioration de la prise en charge, de qualité et de sécurité des soins pour les populations au sein des différents territoires. Deux missions IGAS-IGESR ont été déployées entre 2021 et 2022. La première s'inscrit dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi Rist du 26 avril 2021, intitulée "trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé". Ses résultats ont été rendus publics en janvier 2022 et seront transmis formellement au Parlement. Elle a été complétée par une mission de "concertation sur la pratique avancée", avec un rapport rendu en août 2022 et en cours d'analyse. Les conclusions de ces missions permettront de répondre à la question de l'accompagnement des changements pour les spécialités infirmières dans la pratique avancée. Dans ce contexte, des concertations continuent d'être menées avec les acteurs des spécialités. Le ministère de la santé et de la prévention est attentif à la situation et à l'écoute des propositions pour faciliter l'accès à un professionnel de santé notamment des infirmiers en pratique avancée. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 prévoit par ailleurs, l'exercice en première ligne de l'IPA dans les structures d'exercice coordonnées dans un cadre expérimental.

*Tension sur les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale et conséquences sur l'accès aux soins*

**3880.** – 24 novembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les grandes tensions qui s'exercent sur la démographie médicale et qui pèsent sur la radiologie, en particulier dans le recrutement des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM). Elle s'inquiète du fait que les services et les cabinets de radiologie rencontrent des difficultés de plus en plus aigües dans le recrutement des MEM, en particulier à Paris, ce qui participe au rallongement des délais de rendez-vous pour les patients parisiens et franciliens et complique par conséquent la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels. Elle note que le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser depuis plusieurs années, comme le souligne le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2020. Elle souligne que, si parmi les pistes avancées se trouvent l'augmentation des effectifs d'étudiants et l'amélioration de l'attractivité de la profession, faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France constituerait par exemple un levier complémentaire. Elle l'interroge ainsi sur les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre afin de réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France, sans oublier la capitale qui souffre également de ce phénomène.

*Réponse.* – On dénombre, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 31 298 manipulateurs d'électroradiologie médicale en exercice âgés de moins de 62 ans. Les effectifs de la profession ont augmenté de 12,8 % entre 2012 et 2022. La grande majorité sont salariés hospitaliers. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales de février 2021 fait état d'un déficit d'attractivité de ce métier. Sur ce point, il convient de souligner que différents chantiers ont été menés. Sur le champ de la formation initiale tout d'abord, le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique confèrent à leur titulaire le grade de licence. Le passage des instituts de formation sur la plateforme Admission Post-Bac (APB) en 2017, puis sur Parcoursup, a en outre contribué à une augmentation du nombre d'étudiants. Par ailleurs, des évolutions conséquentes ont été apportées pour la profession par l'intermédiaire de l'élargissement des compétences. Tout d'abord, le dispositif dérogatoire des protocoles de coopération autorisé depuis 2009 a permis à cette profession de démontrer sa capacité à accroître son champ d'activité en investissant celui de la pratique de l'échographie. Trois protocoles de coopération entre médecins radiologues et manipulateurs en électroradiologie médicale sont ainsi largement déployés sur ce thème et sur tout le territoire national. Un protocole cible également la pose de dispositif par ces professionnels. De plus, l'actualisation du décret de compétences en décembre 2016 a permis d'étendre significativement les actes pouvant être pratiqués par ces professionnels. Il convient également de rappeler l'effort de revalorisation de ces professionnels mené en application des mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020. En effet, les agents relevant du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires leur ayant permis un gain moyen au 1<sup>er</sup> octobre 2021 de 14,8 points, soit l'équivalent de 69,35 € brut par mois. Un gain de 95 points, soit l'équivalent de 460,75 € brut par mois, sera accessible pour ceux qui atteindront l'échelon terminal (indice majoré (IM) 722, contre l'IM 627 auparavant). De même, les professionnels exerçant dans le secteur privé (lucratif et non lucratif) ont pu bénéficier du même type de revalorisations salariales que dans la fonction publique hospitalière par adaptation et transposition de ces mesures et par la compensation financière associée accordée par les pouvoirs publics : - revalorisation socle des rémunérations, correspondant à 183 € net mensuels par agent pour le secteur privé à but non lucratif et à 160 € net mensuels pour le secteur privé lucratif ; - revalorisation des carrières et des rémunérations : par exemple, revalorisation de 52 € brut mensuels minimum pour ces professionnels relevant de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ou de 19 € brut mensuels pour les salariés relevant de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002. En outre, les concertations menées à l'occasion du Ségur de la santé avec les étudiants des filières paramédicales ont abouti à une revalorisation des indemnités de stage pour certaines formations, dont le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale fait partie. Il convient de noter que les besoins en manipulateur d'électroradiologie médicale évoluent essentiellement en lien avec les nouvelles techniques de soin et les maladies chroniques. Ainsi, le secteur interventionnel, les salles de bloc opératoire hybrides, les secteurs de radiothérapie ou de médecine nucléaire nécessitent la compétence des manipulateurs en électroradiologie. Le ministère de la santé et de la prévention suivra les évolutions des besoins en professionnels avec attention pour questionner les capacités

de formation. De manière plus globale, l'attractivité de la profession de manipulateur d'électroradiologie et, plus largement, des professions paramédicales, sera abordée à l'occasion du Conseil national de la refondation. L'attractivité des métiers figure en effet parmi les sujets prioritaires.

### *Application de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19*

4342. – 15 décembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 qui appelle la publication d'un décret d'application. Afin de mieux accompagner les personnes touchées par la covid-19, cette loi consacre la création d'une plateforme de suivi des personnes malades. Le texte prévoit qu'elle pourra se décliner sous toutes les formes proposées par les technologies, notamment des sites internet et des applications, et que son accès sera gratuit. La loi précise qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, sera nécessaire afin de fixer les modalités d'application de la plateforme. Or, à la date de rédaction de la présente question écrite, ce décret n'a pas encore été pris. L'absence de ce texte réglementaire faisant obstacle à la bonne application de la volonté du législateur, il lui demande des éclaircissements sur la nature de ce retard et surtout, dans quels délais il sera publié.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Exonération de redevance pour l'assainissement non collectif*

209. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'exonération de la taxe sur l'assainissement non collectif pour les particuliers. Les propriétaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues par les communes pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte. Dans le cas où l'habitation serait située en zone relevant de l'assainissement non collectif, le propriétaire doit tout de même s'acquitter de la redevance associée à ce service. Il contribue donc au financement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour service rendu par une redevance assainissement non collectif pour le contrôle au titre des compétences obligatoires de la commune, et pour l'entretien au titre de ses compétences facultatives, selon les articles R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si en revanche l'utilisateur rejette uniquement ses eaux pluviales dans le réseau unitaire, il n'a pas à verser automatiquement de redevance d'assainissement collectif d'après l'article R. 2224-19-2 du CGCT. Il arrive que le représentant de l'État dans le département interdise par arrêté, pour diverses raisons, tout nouveau branchement en assainissement collectif et impose un assainissement autonome aux nouveaux propriétaires, y compris dans une commune

relevant du zonage d'assainissement collectif. L'arrêté du préfet empêchant tout nouveau branchement sur le collecteur, elle lui demande si, dans ce cas de figure, les propriétaires empêchés de se raccorder au système commun peuvent être exonérés par la commune de taxe sur l'assainissement collectif.

*Réponse.* – Les propriétaires empêchés par le préfet de se raccorder au réseau public d'assainissement collectif doivent mettre en place une installation d'assainissement non collectif (ANC). En l'espèce l'impossibilité de se raccorder semble ici être due à la non-conformité à la réglementation du système d'assainissement collectif. Le système n'est donc pas en mesure de traiter de façon satisfaisante les eaux usées de l'habitation. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a inscrit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) une obligation de contrôle des collectivités sur toutes les installations d'assainissement non collectif (ANC) et l'obligation pour les propriétaires de payer une redevance d'ANC. À ce titre, la collectivité assure le contrôle des installations d'ANC (article L.2224-8 du CGCT) conformément aux modalités décrites dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des installations d'ANC. Les propriétaires ne sont donc pas soumis à la redevance prévue à l'article R.2224-19 du CGCT puisque celle-ci est perçue par le service public d'assainissement collectif en contrepartie de la collecte et du traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel. Il ne s'agit donc pas ici d'exonérer les propriétaires concernés de la redevance d'assainissement collectif mais de percevoir auprès d'eux la redevance à laquelle ils sont soumis, à savoir celle relative au Service public d'assainissement non collectif (SPANC). L'exercice du contrôle par un service public d'assainissement emporte obligatoirement l'institution d'une redevance, quel que soit le mode d'exploitation de ce service (article R.2224-19 du CGCT). Les SPANC étant gérés comme des services à caractère industriel et commercial, ils doivent équilibrer leurs recettes et leurs dépenses au moyen de redevances perçues auprès de leurs bénéficiaires (article L. 2224-11 du CGCT). Le fondement de la redevance étant la contrepartie d'un service rendu, celle-ci est nécessairement liée à l'accomplissement de la mission de contrôle au titre des compétences obligatoires, et de ses éventuelles compétences facultatives. La fréquence et le prix des contrôles des SPANC sont ainsi fixés par les collectivités exerçant la compétence en matière d'ANC. L'article R.2224-19-5 du code général des collectivités territoriales précise que la part représentative des opérations de contrôle des installations d'ANC doit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Le coût de la redevance prélevée au titre de l'ANC peut donc varier d'une collectivité à l'autre, en raison notamment de la différence du mode d'organisation et de gestion du service, de la taille du service mais aussi des enjeux sanitaires et environnementaux locaux ou encore de la nature et de l'importance du parc des installations d'ANC.

### *Entrée en vigueur du diagnostic de performance énergétique*

**655.** – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes des propriétaires liées au diagnostic de performance énergétique (DPE) et sur leurs attentes. Le nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, a pour effet d'augmenter fortement le nombre de logements classés F et G, logements qui vont être impactés les premiers par les obligations issues de la loi climat et résilience. C'est ainsi qu'avec la réforme du DPE le nombre des passoires thermiques passerait de 4,8 millions (comme recensé en septembre 2020 par le ministère de la transition écologique) à entre 7 et 8 millions selon les acteurs de la transaction et de la gestion immobilières, bien loin des chiffres annoncés. En 7 ans, tous ces logements devront être rénovés en dépit de beaucoup d'aléas comme l'augmentation des prix des matériaux du fait de leur pénurie, les freins mis par les banques, l'indisponibilité des artisans, l'occupation des logements sans solution viable de relogement. Le dispositif Ma Prime Rénov'risque d'être insuffisant pour garantir la réalisation de travaux qui permettront d'améliorer le classement énergétique des biens concernés. Car le coût global d'une rénovation globale étant très élevé, estimé en moyenne à environ 40 000 euros, les propriétaires ne pourront guère répercuter ce coût sur les loyers ni sur le prix de vente. Autre conséquence préoccupante, les nouveaux DPE ne seraient pas fiables selon le magazine « 60 millions de consommateurs », qui révèle dans un test des écarts de diagnostic importants pour un même logement. Ainsi, pour une même maison, les cinq diagnostiqueurs n'aboutissent pas au même résultat. Alors qu'elle devrait obtenir une évaluation similaire, la même maison peut être cotée D, C ou E, ce qui montre qu'il y a de véritables dysfonctionnements dans l'élaboration de ces DPE. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, ce qu'il compte faire pour aider les propriétaires à rénover ces logements afin d'éviter une sortie de nombreux biens de la location qui ne ferait qu'empirer le problème du logement dans le pays et, d'autre part, ce qu'il compte faire pour rendre fiables les DPE.

*Réponse.* – L'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi "ELAN" confère aux diagnostics de performance énergétiques (DPE) la même valeur juridique que celle des autres diagnostics immobiliers. Cette pleine opposabilité, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 est couplée à une refonte du dispositif afin de le rendre plus fiable, plus lisible tout en prenant mieux en compte les enjeux climatiques, mise en place par trois arrêtés publiés le 31 mars 2021. Le nouveau DPE, ainsi fiabilisé, a vocation à servir de référence à l'ensemble des dispositions en faveur de l'amélioration de la performance énergétique et climatique du parc de logements existants. En parallèle de cette réforme, plusieurs échéances clés de la loi d'août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets s'appuyant sur le DPE entreront en vigueur dans les prochains mois ou années et feront évoluer les critères de décence des logements locatifs. Ainsi, ne pourront plus être considérés comme décents (sur la base des chiffres de juillet 2022 de l'observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE) sur le parc de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2022) : - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les logements du parc locatif dont la consommation d'énergie finale dépasse 450 kWh/m<sup>2</sup>/an (140 000 dans le parc locatif privé et 51 000 dans le parc locatif social) ; - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les logements du parc locatif classés G : 812 000 logements (673 000 dans le parc locatif privé et 139 000 dans le parc locatif social) ; - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, des logements du parc locatif classés F : 1 229 000 logements supplémentaires (906 000 dans le parc locatif privé et 323 000 dans le parc locatif social). Par ailleurs, l'ONRE estimait dans un rapport de septembre 2018 que sur les 29 millions de résidences principales au 1<sup>er</sup> janvier 2018, environ 4,8 millions de logements, soit près de 16,8 % du parc, dont environ 2 millions de logements issus du parc locatif, seraient classés F ou G au sens du DPE (passoires énergétiques). L'ONRE a actualisé son estimation en juillet 2022 sur la base des DPE réalisés avec la nouvelle méthode. L'ONRE estimait alors que sur les 30 millions de résidences principales que comptaient la France au 1<sup>er</sup> janvier 2022, environ 5,2 millions seraient classés F ou G, ce qui correspondrait à environ 17,3 % du parc, dont environ 2 millions de logements issus du parc locatif. Ces chiffres montrent que la part de passoires énergétiques n'a pas significativement évolué du fait du changement de la méthode du DPE. Afin d'aider les propriétaires bailleurs à rénover leur logement, L'État met en place plusieurs dispositifs financiers pour la réalisation de travaux : aides budgétaires (MaPrimeRenov, MaPrimeRenov copropriétés notamment), aides fiscales (TVA à taux réduit sur les travaux de rénovations énergétiques), aides au financement du reste à charge (éco-PTZ), mobilisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) financés par les fournisseurs d'énergie. À cela peuvent s'ajouter des subventions complémentaires de la part des collectivités locales. Par ailleurs, s'agissant de la fiabilisation du DPE, l'article paru dans "60 millions de consommateurs" au printemps 2022 critique la qualité de la réalisation des DPE en mettant en avant le fait qu'un même bien évalué par différents diagnostiqueurs ne se voit pas attribuer la même classe de DPE. La réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données utilisées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple), ou égales à des valeurs réglementaires "par défaut" lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. Afin de permettre aux professionnels de s'approprier la nouvelle méthode de calcul, une phase d'accompagnement des professionnels a été engagée par le ministère dès avant l'entrée en vigueur du nouveau DPE. Si la méthodologie de calcul est désormais fiable et partagée, il a toutefois pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des DPE. Dans ce contexte, une "feuille de route" a été finalisée par le ministère à l'été 2022 en concertation avec les professionnels de la filière. Elle vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : - la mobilisation des acteurs, du client, au notaire ou l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et d'actions de communication auprès des acteurs ; - le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation et une harmonisation des exigences des examens ; - l'outillage des organismes de certification des diagnostiqueurs via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leur pratique et la densification des contrôles terrain. Ce bouquet d'actions initié en septembre 2022 se poursuivra jusqu'en 2023.

*Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle*

1472. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que dans les villages du département de la Moselle les usoirs qui séparent la façade des maisons du bord de la chaussée, relèvent d'un régime spécifique. Il lui demande si pour protéger ses droits sur l'usoir, le riverain peut refuser que la commune y installe un abribus ou des plantations. Il lui demande également si l'entretien de l'usoir est à la charge de la commune ou à la charge du riverain. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

*Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle*

2978. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01472 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Règles applicables à l'entretien des usoirs en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Selon une coutume dont les règles ont fait l'objet de la « codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle », approuvée par le Conseil général le 9 janvier 1961, l'usoir est une bande de terrain située le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits. En application de l'article 58 de la codification précitée, l'usoir est propriété de la commune. Il relève de son domaine public (CAA Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; Tribunal des conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). En vertu des articles 59 à 62 de cette même codification, l'usoir sert principalement au riverain pour accéder à son immeuble et comme lieu de dépôt pour son activité agricole, artisanale ou commerciale, sans interdire la circulation des autres riverains ou usagers. Ces droits sont « opposables à l'autorité chargée de la gestion du domaine » (CE, 24 février 2020, n° 434021). Aux termes de l'article 65 de la codification, « les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance, mais à la condition que l'exploitation et la circulation au profit des riverains continuent à être possibles dans la même mesure que par le passé ». Par conséquent, la commune peut implanter un abribus ou des plantations si ces ouvrages ne restreignent pas excessivement l'exploitation actuelle de l'usoir. Sous réserve de l'exercice du pouvoir de police du maire, le juge n'exclut pas la responsabilité de la commune si un ouvrage public a pour effet de priver le riverain de l'usage qu'il avait effectivement et concrètement de l'usoir (CAA Nancy, 2 août 2007, n° 06NC00959). L'usoir étant une propriété communale, il incombe en principe à la commune d'en assurer l'entretien. Toutefois, les dépenses correspondantes ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires visées à l'article L. 2543-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, en prescrire le nettoyage par les riverains (article L. 2542-3 du CGCT).

*Conséquences de la baisse des certificats d'économie d'énergie sur les travaux d'isolation*

1502. – 21 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la baisse des certificats d'économie d'énergie (CEE) sur les travaux d'isolation. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le mécanisme des CEE est entré dans sa cinquième période triennale et a subi d'importantes modifications en début d'année. En particulier, le Gouvernement a pris plusieurs arrêtés concernant de nouvelles baisses de ce dispositif dont la fin du doublement des primes CEE pour les ménages en situation de précarité énergétique. Parallèlement, la hausse des prix de l'énergie, des matériaux et la pénurie de main d'œuvre augmentent les coûts de production des chantiers de rénovation. Si cette tendance se confirme, les primes CEE couvriront mécaniquement une part plus faible du montant des travaux et deviendront moins accessibles pour les ménages les plus modestes qui auront du mal à investir en particulier pour des travaux d'isolation dont tout le monde s'accorde à souligner leur pertinence. Cette combinaison vient aggraver la précarité énergétique dans laquelle vivent près de 4,5 millions de Français et va à l'encontre des objectifs de réduction de la consommation d'énergie fixés dans le cadre de la loi programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir l'investissement en faveur des travaux d'isolation des logements, à l'instar des aides accordées pour les changements des systèmes de chauffage, plus particulièrement pour les ménages modestes.

*Réponse.* – Afin de soutenir le rythme des travaux de rénovation énergétique des bâtiments, indispensables à l'atteinte de nos objectifs climatiques, la cinquième période (2022-2025) a prévu une augmentation du niveau

d'obligation par rapport à la quatrième période (2018-2021) : 2 500 TWhc d'obligations étaient en effet prévus lors du dimensionnement de la période (dont 730 TWhc d'obligations « précarité énergétique »), contre 2 133 TWhc en quatrième période (dont 533 TWhc d'obligations « précarité énergétique »). Toutefois, le début de la cinquième période a été marqué par la baisse du prix des CEE, qui s'explique notamment par un surstock de certificats constaté sur la fin de la période précédente (350 TWh cumac cumulés de CEE en dépôts à la fin 2021), qui a été reporté sur la nouvelle période. Ceci a eu un effet direct sur les professionnels dont le nombre de chantiers de rénovation énergétique subventionnés réalisés a diminué. Face à ce ralentissement, le gouvernement a augmenté l'obligation du dispositif par décret du 27 octobre 2022 de 600 TWhc (dont 400 TWhc au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique). Les effets de cette augmentation sur le marché des CEE sont déjà visibles puisque le prix « spot » du CEE est à la hausse depuis le mois de septembre. Cet ajustement devrait permettre de rétablir un cours du CEE élevé et donc de soutenir le rythme de travaux de rénovation énergétique. Par ailleurs, les travaux d'isolation thermique des bâtiments représentent un important gisement d'économies d'énergie. Le Coup de pouce « Isolation » du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) a indéniablement représenté une contribution importante au développement de tels travaux en 4<sup>e</sup> période. La fin du Coup de pouce « Isolation » au 30 juin 2022 s'inscrit dans une évolution plus globale du dispositif CEE et ne signifie pas que ce dispositif se désengage des travaux d'isolation, loin de là. L'objectif est d'inciter les ménages à aller au-delà d'une simple isolation des combles et planchers bas et de s'orienter vers des opérations de rénovation globales performantes, essentielles pour atteindre nos objectifs climatiques. Les isolations de combles, murs et planchers concourront largement à ces rénovations globales. Les ménages pourront toutefois continuer à bénéficier de primes CEE pour l'isolation de leurs combles, dans le cadre des fiches d'opérations standardisées, dont les niveaux d'aides restent conséquents.

### *Bilan carbone de La Poste*

**1530.** – 21 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le bilan carbone de La Poste. La Poste tend à utiliser des pratiques de plus en plus polluantes, calquées sur celles des grands groupes de distribution comme Amazon. En effet, dès cet été, l'entreprise prévoit de servir de relais trois fois par jour entre un supermarché Auchan de Dieppe et des « drives » rouennais. Plus généralement, la fermeture de ses agences de colis sur le territoire pour les regrouper au sein de grandes plateformes implique de plus longs trajets pour les colis, à charge des sous-traitants. C'est pourquoi elle lui demande si le modèle de service public qu'est La Poste ne doit-il pas plutôt passer par un maillage au sein du territoire soucieux des intérêts de tous les administrés plutôt que par une stratégie de centralisation plus polluante, sur le modèle des grands groupes de distribution.

*Réponse.* – Le Groupe La Poste est une société anonyme française (depuis 2010), détenue par la Caisse des dépôts et consignations (66 %) et l'État français (34 %). Elle est aujourd'hui principalement présente en tant qu'opérateur de services postaux (courrier, colis et express), banque, assurance, opérateur de téléphonie mobile, fournisseur de services numériques et de solutions commerce et commerce en ligne. Ses activités ont en effet dû se diversifier entre un affaîsissement des volumes de courrier et l'essor planétaire du e-commerce, et donc des colis. Ainsi, l'activité courrier est passée de 15,9 milliards de plis en 2009 à 7,5 milliards en 2020. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la totalité de l'activité du courrier est soumise à la concurrence. Le Groupe La Poste est membre du Club Développement durable des établissements et entreprises publics (CDDEP) depuis 2008. Le Club permet à ses 135 membres d'avoir des échanges de pratiques et de participer à des groupes de travail autour des préoccupations liées à la mise en œuvre concrètes des enjeux du développement durable. La Poste a lancé en 2021 son plan stratégique « *La Poste 2030, engagée pour vous* » dans lequel elle entend poursuivre les actions menées pour tenir une trajectoire d'émissions de gaz à effet de serre alignée en-dessous de 1,5 degré, maintenir la neutralité carbone de ses activités et contribuer activement aux objectifs « *Zéro Émission Nette* » de la France et de l'Europe. Les émissions de gaz à effet de serre du groupe La Poste s'élèvent à près 2,7 millions de teqCO<sub>2</sub> en 2021 sachant que les activités de transport représentent 88 % des émissions carbone. Afin de réduire son impact, La Poste veut adapter ses missions et ses métiers par l'optimisation de la gestion des flux logistiques, le déploiement de véhicules moins émissifs et l'accompagnement de ses sous-traitants. Le Groupe s'est également engagé à réduire sa consommation énergétique et à s'approvisionner à 100 % en électricité d'origine renouvelable pour ses bâtiments et sa flotte électrique. Il figure également parmi la Liste A du CDP (organisation internationale à but non lucratif, référente sur l'évaluation des entreprises sur le changement climatique) sur le volet « *Climate Change* », c'est à dire parmi les 200 premières entreprises (sur 13 000) notées par l'organisation internationale de référence en matière d'évaluation des stratégies climat. Pour renforcer l'impact de son action sociétale, La Poste a également adopté en

2021 le statut d'entreprise à mission avec comme objectifs de contribuer au développement et à la cohésion des territoires ; favoriser l'inclusion sociale ; promouvoir un numérique éthique, inclusif et frugal et œuvrer à l'accélération de la transition écologique pour tous. En termes de soutien au développement des territoires, la société s'est notamment engagée à : - développer les services de proximité adaptés aux besoins des acteurs territoriaux ; - promouvoir une politique d'achats qui contribue à soutenir l'économie locale ; - développer le nombre de points d'accès physiques à un service postal ; - déployer des formats de présence diversifiés et adaptés aux territoires ; - développer des services accessibles pour tous. Pour cela, La Poste s'est engagée à maintenir au moins 17 000 points de contact afin d'assurer une présence postale sur l'ensemble du territoire. Les bureaux en propre de la Poste sont au nombre de 7 700 en avril 2020 et 9 300 ainsi répartis : 5 000 agences postales communales, mises en place par certaines mairies en zone campagnarde et environ 4 300 relais-Poste gérés par des commerçants. Le réseau La Poste, respectant ainsi la législation, permet à 97,1 % de la population de résider à moins de 5 km ou à 20 minutes en voiture d'un point de contact. De plus, 65 000 facteurs sont aujourd'hui en mesure de porter les courses, les repas ou les médicaments à domicile.

### *Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle*

**1582.** – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le fait que dans les villages du département de la Moselle les usoirs qui séparent la façade des maisons du bord de la chaussée, relèvent d'un régime spécifique. Il lui demande si les droits des riverains sur les usoirs s'appliquent également au sous-sol, c'est-à-dire si le riverain peut par exemple y installer une cuve. Il lui demande également si avec l'accord du maire, le riverain peut clore l'usoir en empêchant la libre circulation des autres usagers. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

### *Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle*

**2994.** – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01582 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Selon une coutume dont les règles ont fait l'objet de la « codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle », approuvée par le Conseil général le 9 janvier 1961, l'usoir est une bande de terrain située le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits. En application de l'article 58 de la codification précitée, l'usoir est propriété de la commune. Il relève de son domaine public (CAA Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; Tribunal des conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). Aux termes de l'article 60 de cette même codification, « les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l'usoir, ont la faculté de se servir des usoirs, principalement comme chemins d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leur fumier, leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres ». Il résulte de ces dispositions que les droits des riverains relatifs à l'utilisation des usoirs à des fins de circulation ou de dépôt sont limités à la surface des usoirs, à l'exclusion d'implantations à demeure d'ouvrages dans leur sous-sol (CE, 28 juin 1996, n° 149938). Les riverains ne peuvent ainsi y installer en sous-sol une cuve ou encore une fosse septique. En application des dispositions de l'article 62 de la codification, les « non riverains » peuvent circuler sur les usoirs. Le riverain doit exploiter l'usoir « sans que cette utilisation interdise de façon permanente la circulation des autres usagers » (CE, 24 février 2020, n° 434021). Il ne peut ainsi clore l'usoir, même avec l'accord du maire.

### *Régime juridique des usoirs en Moselle*

**1600.** – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 31 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que dans les villages du département de la Moselle, les usoirs qui séparent la façade des maisons du bord de la chaussée, relèvent d'un régime spécifique. Il lui demande quel est le fondement juridique de ce régime et si

l'usoir fait partie du domaine public ou privé de la commune. Il lui demande également si la notion d'usoir existe dans d'autres départements. Dans l'affirmative, il lui demande si leur régime juridique est le même qu'en Moselle.

– **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

### *Régime juridique des usoirs en Moselle*

**3002.** – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01600 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Régime juridique des usoirs en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'usoir est une bande de terrain située le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits. L'usage prolongé des usoirs par les riverains a fait l'objet d'une « codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle », approuvée par le Conseil général le 9 janvier 1961, en application de l'article 506 du code rural dont les dispositions ont été reprises à l'article L.511-3 du code rural et de la pêche maritime. Le dernier alinéa de cette disposition prévoit que « *les chambres départementales d'agriculture sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les usages codifiés sont soumis à l'approbation des départements* ». La valeur normative de ces usages locaux a été reconnue par la Cour de cassation (cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 octobre 1964, bulletin n° 662) et le Conseil d'État (CE, 28 juin 1996, n° 149938). En application de l'article 58 de la codification précitée, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. La jurisprudence a précisé que l'usoir constitue une dépendance du domaine public communal (CAA Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; Tribunal des Conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). Il n'existe pas de codification propre aux usoirs dans les autres départements. Il existe cependant des usages semblables dans certains départements, notamment en Meurthe-et-Moselle, dans la Meuse et dans les Vosges, qui acquièrent une portée normative par leur reconnaissance par le juge. Ce dernier a pu ainsi contrôler l'éventuelle erreur manifeste d'appréciation du conseil municipal décidant d'aménager aux fins de sécurité routière des usoirs auxquels sont attachés des « droits coutumiers d'usage » dans « de nombreux villages de Lorraine » (en l'espèce dans le département de Meurthe-et-Moselle, CAA Nancy, 12 juin 2014, n° 13NC02273).

### *Risques de santé publique liés aux particules fines émises lors du freinage des véhicules individuels ou collectifs*

**1679.** – 21 juillet 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur les risques pour la santé de l'émission de particules fines par le secteur du transport. L'étude de l'observatoire régional de santé Île-de-France et Airparif, publiée en février 2022, a démontré que près de 8 000 décès en région parisienne sont imputables à la pollution de l'air et à l'exposition aux particules fines (PM10 et PM2.5). C'est quatre fois le nombre de morts liés à la consommation d'alcool et quasiment autant que ceux liés au tabagisme. En France, plus de 40 000 personnes décèdent chaque année à cause de la pollution de l'air, d'après Santé publique France et l'organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), ce qui représente près de 10 % de la mortalité dans le pays. L'exposition à la pollution de l'air favorise le développement de pathologies chroniques graves, en particulier des maladies respiratoires ou cardiovasculaires (infarctus, accident vasculaire cérébral) et des cancers. Cela se traduit par une augmentation de la mortalité et une baisse de l'espérance de vie. Jusqu'à présent, les pouvoirs publics et les campagnes de sensibilisation se sont focalisés sur les émissions des pots d'échappement des véhicules. Pourtant, environ 80 % des émissions de particules provenant des véhicules échappent aujourd'hui à la réglementation européenne. Les freins à eux seuls émettent environ 6 fois plus de particules que la limite fixée pour les gaz d'échappement par la norme européenne actuelle. Les émissions de particules de freins constituent un danger de santé publique majeur, en particulier pour les habitants des métropoles françaises. Cet enjeu concerne tous les véhicules roulants individuels ou collectifs (métros, trains, bus). Elle souhaite donc connaître les engagements de l'État et lui demande la position de la France auprès de l'Union européenne en vue de l'examen de la proposition législative européenne Euro 7. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – La France est pleinement engagée dans la diminution des émissions de polluants atmosphériques, pour améliorer la qualité de l'air et la santé publique. A ce titre, le Gouvernement salue la proposition de la Commission

européenne publiée le 10 novembre dernier de réforme de la législation sur les normes d'émissions des véhicules, dite Euro 7, après plusieurs reports successifs et plusieurs années de préparation au niveau technique. Cette nouvelle norme Euro 7 vise à garantir des véhicules plus propres et une meilleure qualité de l'air, protégeant ainsi la santé des citoyens et l'environnement, dans un contexte où le transport routier est une forte source de pollution atmosphérique. La Commission estime qu'en 2018, plus de 39 % des oxydes d'azote (NOx) et 10 % des émissions primaires de PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub> dans l'UE provenaient du transport routier. Ces pourcentages sont beaucoup plus élevés dans les villes, où le transport est régulièrement la principale source de pollution atmosphérique. Le Gouvernement se satisfait que le projet de la Commission prévoie, pour les véhicules légers à ce stade, des critères de réduction des émissions de particules liées au freinage et émissions de micro plastiques dues à l'abrasion des pneumatiques. Aujourd'hui, ces émissions représentent en moyenne 30 à 40 % des émissions de polluants des véhicules légers thermiques et 60 à 80 % pour les véhicules électriques. Les gains environnementaux ainsi obtenus grâce aux investissements des constructeurs serviront tant pour les prochains véhicules thermiques vendus jusqu'en 2035 que pour les futurs véhicules zéro émission, au-delà de 2035. La Commission estime que son projet permettra de diminuer de plus de 27 % les émissions de particules fines issues du freinage des véhicules légers par rapport à 2018. Le Gouvernement suit avec attention les négociations de cette nouvelle norme Euro 7 au Conseil et au Parlement européen pour que ce projet aboutisse à une ambition forte de réduction des émissions de particules fines en particulier celles issues du freinage des véhicules.

### *Isolation des immeubles en copropriété*

**2243.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 20 janvier 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les dispositifs en matière d'isolation des immeubles en copropriété. Il souhaiterait savoir si une copropriété peut bénéficier d'aides pour isoler ses combles et si, dans l'affirmative, ces aides (sous la forme de subventions directes ou indirectes, de crédit d'impôt ou réduction d'impôt) dépendent de la situation fiscale de chacun des copropriétaires. Dans l'hypothèse où la situation fiscale de chacun des copropriétaires est prise en compte, il lui demande de lui préciser la manière dont ces aides seront réparties (versées à la copropriété ou directement aux copropriétaires).

### *Isolation des immeubles en copropriété*

**4048.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02243 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Isolation des immeubles en copropriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a décidé d'élargir à l'ensemble des copropriétés le dispositif d'aide à la rénovation énergétique des copropriétés de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) qui était réservé à l'origine aux copropriétés fragiles et en difficultés. Cette nouvelle aide élargie intitulée « MaPrimeRénov'Copropriétés » est ouverte à toutes les copropriétés construites il y a plus de 15 ans, composées d'au moins 75 % des lots à usage d'habitation et souhaitant réaliser un projet de travaux de rénovation énergétique permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35 %. Les travaux d'isolation des combles sont éligibles à ce dispositif. S'ils ne permettent pas à eux seuls d'avoir un gain énergétique de 35 %, ils devront être couplés à un autre type de travaux. Le montant de l'aide socle est de 25 % de la quote-part des travaux dans la limite de 3 750 € par logement. Par ailleurs, les ménages aux revenus très modestes et modestes bénéficient d'une aide individuelle supplémentaire à cette aide socle, de 1 500 € pour les très modestes et 750 € pour les modestes. Un bonus dit de « sortie de passoires énergétique » s'ajoute si l'étiquette énergétique de la copropriété était initialement en F ou G et se retrouve en E ou mieux après travaux. Enfin, un bonus dit « bâtiment basse consommation » s'ajoute si l'étiquette énergétique de la copropriété était initialement en C ou plus basse et se retrouve en A ou B après travaux. Ces bonus sont de 500€ par logement chacun. À noter que ce dispositif est également cumulable avec les CEE correspondants aux travaux effectués. Cette aide est mobilisable par le syndic de copropriétés qui dépose le dossier et qui reçoit la subvention afin de la redistribuer ensuite aux ménages. En dehors des copropriétés fragiles ou en difficultés, le syndic de copropriétés est également chargé du processus de valorisation des CEE auprès d'un obligé.

*Plaidoyer pour un investissement public local encouragé par l'État recentrant les crédits des collectivités sur la mise en œuvre de la transition énergétique dans les territoires*

2760. – 22 septembre 2022. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** que, par une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil d'État a reconnu les insuffisances de l'État et l'a enjoint de prendre, avant le 31 mars 2022, « toute mesure utile » afin d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I du règlement (Union européenne) 2018/842 du 30 mai 2018. Il estime donc, aux vues de cet arrêt du Conseil d'État, que la France n'est structurellement pas en capacité d'atteindre les objectifs climat qu'elle s'est fixés pour 2030. Il pointe à cet effet que le bâtiment (rénovation énergétique, construction durable) et les transports (transports collectifs, mobilités douces...) sont deux secteurs où l'action publique menée par les collectivités territoriales peut avoir de l'influence pour permettre de replacer le pays sur une trajectoire compatible avec l'objectif 2030 et d'atteindre la neutralité carbone du territoire en 2050. Il lui demande donc quelles sont les mesures supplémentaires qu'il compte engager rapidement pour replacer le pays sur une trajectoire compatible avec l'objectif 2030 sachant qu'à l'heure actuelle, faute d'anticipation suffisante en matière de sobriété énergétique, et, face à un budget amputé par la hausse brutale du prix de l'électricité, certaines collectivités n'ont d'autres solutions immédiates, mais extrêmes, pour réduire leurs dépenses que de fermer l'accès à des équipements et services publics. Ainsi que le réclament nombre d'élus, il le questionne donc pour savoir s'il envisage, à l'occasion du prochain budget, d'abonder la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) comme les moyens alloués au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) dont il estime qu'il conviendrait de les doubler, voire les tripler car manifestement l'enveloppe de 950 millions d'euros dans le cadre du plan « France relance » est largement en deçà des efforts nécessaires à conduire pour que les collectivités réalisent leur transition énergétique vers plus de sobriété.

*Réponse.* – La France n'a jamais réduit aussi rapidement ses émissions de gaz à effet de serre (GES) que ces cinq dernières années. Si elles baissent globalement depuis 2005, une accélération est notable au cours des dernières années (- 4,1 % en 2018, -1,9 % en 2019, - 9,4 % en 2020, + 6,4 % en 2021 qui reflète une baisse de 3,8 % par rapport à 2019, année pré-crise sanitaire). Ainsi, depuis 2017, la baisse a atteint 9,6 %. Ces résultats sont l'effet d'une politique cohérente pour amener la France sur la voie du respect des trajectoires auxquelles elle s'est engagée dans le cadre de l'Accord de Paris. Cette politique volontariste s'est illustrée par l'adoption récente de textes législatifs ambitieux portant sur l'ensemble des secteurs émetteurs de GES : loi hydrocarbures en 2017, loi énergie climat en 2019, loi d'orientation des mobilités en 2019, loi anti-gaspillage pour une économie circulaire en 2020, loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en 2021. Ces résultats ne sont bien sûr qu'une étape et il conviendra d'intensifier l'effort en doublant le rythme de baisse des émissions de GES pour placer la France sur une trajectoire compatible avec la nouvelle ambition climatique européenne à l'horizon 2030 (paquet « Fit for 55 »). La réponse à apporter à cette nouvelle ambition climatique est une priorité du Gouvernement. C'est dans cet objectif que le Président de la République a confié à la Première ministre le rôle stratégique de coordonner la planification écologique de notre pays. Ce chantier devrait permettre de crédibiliser, via l'identification des mesures supplémentaires à déployer, l'atteinte des nouveaux objectifs climatiques de la France. Tant pour anticiper ces futurs objectifs rehaussés que pour faire face aux tensions sur les marchés et l'approvisionnement en énergie, le Gouvernement a engagé sans attendre plusieurs chantiers notamment en matière de sobriété énergétique (« plan sobriété » publié le 6 octobre 2022) et de développement des énergies renouvelables dont le projet de loi dédié a été déposé au Parlement le 26 septembre 2022. Dans la lutte contre le changement climatique, les collectivités jouent un rôle essentiel : par les politiques qu'elles peuvent déployer au niveau local, le relais qu'elles constituent avec de nombreux acteurs et les financements qu'elles peuvent accorder, les collectivités détiennent de nombreux leviers pour mettre en œuvre les politiques énergétiques et climatiques, notamment dans les secteurs du bâtiment et des mobilités. On estime qu'environ 4/5 des orientations de la Stratégie nationale bas-carbone actuelle nécessitent l'engagement des territoires du fait de leur champ de compétences. Cet engagement doit notamment se traduire à travers l'élaboration de plans climat air énergie territoriaux (PCAET), démarche obligatoire pour toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants. Pour soutenir l'action climatique et environnementale des territoires, l'État accompagne les collectivités dans la déclinaison de la planification écologique. Le plan de relance lancé en 2020 avait consacré 30 Mds d'€ à la transition énergétique et écologique avec des moyens dédiés aux collectivités, notamment pour la rénovation thermique des bâtiments publics (1 Md d'€), le fonds friches (650 M d'€) l'appel à projets pour l'amélioration de la résilience des réseaux électriques et transition énergétique en zone rurale (35 M d'€). Aujourd'hui, des moyens nouveaux sont mis en place pour les collectivités dans le cadre d'un fonds vert de près de 2 Mds d'€. Ces crédits budgétaires viendront soutenir et démultiplier la capacité d'investissement des collectivités territoriales. Pour

réduire les consommations énergétiques, ce fonds prévoit une enveloppe de 450 M d'€ pour des travaux performants de rénovations des bâtiments des collectivités et de 60 M d'€ pour l'éclairage public. Par ailleurs, une offre de prêts est mise en place à partir de 2023 par la Caisse des dépôts, pour financer des projets sous forme de prêts, à hauteur d'1,2 Mds d'€. Au sein de l'enveloppe mise en place par la Caisse des dépôts, 80 M d'€ seront fléchés vers des projets visant à limiter l'étalement urbain, et 100 M d'€ pour aider les collectivités à s'adapter aux conséquences du changement climatique. Ce fonds vert et l'offre mise en place par la Caisse des dépôts incluent également une offre d'ingénierie nouvelle pour accompagner les collectivités dans le pilotage de ces travaux. Cette offre sera articulée avec celle des autres partenaires, comme le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou la Banque des territoires. Le fonds vert vient en complément des nombreux dispositifs de soutien accordés par l'État pour la mise en œuvre de la transition bas carbone dans les territoires, en particulier via les certificats d'économie d'énergie. Par exemple, le programme CEE Actee soutient la rénovation des bâtiments publics des collectivités. Ce programme de 120 M d'€ a été renforcé dans le cadre du plan de sobriété énergétique et est désormais doté de 220 M d'€ supplémentaires. Par ailleurs, pour aider les collectivités face à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a décidé de mettre en place en 2023 plusieurs mesures afin de réduire leur facture d'électricité : toutes les collectivités bénéficieront ainsi de la baisse de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) ramenée au minimum autorisé par le droit communautaire ; un très grand nombre d'entre elles, les plus petites, seront protégées par le bouclier tarifaire qui limitera la hausse de leur facture d'électricité à +15 % TTC en moyenne, et, pour les autres, le nouveau dispositif de « l'amortisseur électrique » viendra atténuer significativement le montant de leur facture. De plus, la Première ministre a annoncé que la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales serait abondée de 320 M d'€. Cette hausse est une première depuis 13 ans. Ce sont ainsi 95 % des collectivités, qui verront leur dotation se maintenir ou augmenter l'année prochaine. Pour les communes et les intercommunalités qui connaissent les difficultés les plus fortes, un filet de sécurité pour l'année 2022 a été décidé et voté par le Parlement dès cet été et des acomptes pourront être perçus d'ici la fin de l'année. Enfin, comme l'a récemment souligné l'institut I4CE1, les efforts nécessaires à conduire par les collectivités territoriales pour réaliser la transition énergétique et climatique passent également par un « verdissement » de leurs dépenses existantes. À cet effet, le Gouvernement a lancé au début du mois de septembre le chantier des budgets verts des collectivités. L'objectif est de disposer d'un « kit budget » qui puisse être utilisé pour les budgets 2024 et qui deviendra un outil de dialogue entre l'État et les collectivités territoriales en termes de planification écologique.

### *Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes*

**3121.** – 6 octobre 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** quant à l'évaluation des expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des parcs éoliens. Alors que ces expérimentations ont été menées entre septembre 2020 et juin 2022 pour tenter d'une part, de diminuer le balisage lumineux vers le sol et ne laisser que celui vers le ciel, et d'autre part, pour étudier les possibilités de déclencher les feux de balisage nocturnes uniquement au passage des aéronefs. Le Parlement n'a reçu à ce jour aucun résultat de ces expérimentations. Il l'interroge donc sur leur état d'avancement et sur l'échéance à laquelle le Parlement aura accès à un rapport sur leur évaluation.

*Réponse.* – La ministre de la transition écologique a annoncé en octobre 2021 des mesures pour un développement maîtrisé de l'éolien, notamment la réduction de l'impact lumineux en adoptant de nouvelles solutions de balisage lumineux nocturne comme l'utilisation de feux à faisceaux modifiés (orientés à + 4° au-dessus du plan horizontal). Cette solution a été introduite dans l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne modifié par l'arrêté du 29 mars 2022 et permet ainsi aux exploitants de parcs éoliens qui le souhaitent de déployer des feux nocturnes générant un impact lumineux moindre. D'autres expérimentations ont eu lieu afin de toujours plus minimiser l'impact du balisage sur les riverains des parcs. C'est notamment le cas du balisage dit circonstancié qui consiste à l'allumage des signaux lumineux uniquement lors de la présence d'un aéronef à proximité. Si les premiers vols se sont déroulés dans de bonnes conditions, les résultats des premières expérimentations sont incomplets du fait notamment de la sensibilité des capteurs. D'autres essais vont donc être réalisés dans les prochaines semaines avec de nouveaux vols de tests. Le ministère en charge des armées, le ministère en charge de l'aviation civile et la filière éolienne ont travaillé cet été sur des nouveaux protocoles de tests finalisés et signés fin septembre 2022. Le Parlement sera tenu au courant des résultats de ces évaluations quand les expérimentations seront terminées. Sous réserve de la nature de ces résultats et de l'avis du ministère des Armées,

l'objectif actuellement envisagé est que le dispositif de balisage circonstancié, qui serait accompagné d'une télésurveillance et associé à une obligation d'emport d'un certain type d'équipement de surveillance (transpondeur « mode S ») pour tous les aéronefs évoluant de nuit selon les règles de vol à vue, soit disponible vers l'été 2023.

### *Cartographie des « zones favorables à l'éolien »*

**3291.** – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la cartographie des « zones favorables à l'éolien ». Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 28064 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 26 mai 2022 (p. 2763) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans une instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens, sa prédécesseur a demandé aux préfets de région « de déterminer, après concertation avec les régions, les communes et les intercommunalités, une cartographie non contraignante des zones favorables au développement éolien [...] afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ». Selon cette instruction, cette décision de planification avait été prise par le « Conseil de défense écologique du 8 décembre ». Si cette cartographie n'a pas vocation à être opposable, toujours selon l'instruction, celle-ci « pourra, dans le respect des compétences de chacun, être prise en compte par les régions lors des prochaines mises à jour des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les SRADDET sont ensuite déclinés dans les documents locaux : plan climat air-énergie territorial (PCAET), schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU) et plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et permettent ainsi une planification à un niveau territorial fin » ainsi que l'indique le document. Au niveau du calendrier, l'instruction précisait que les préfets de région devaient donner « un premier retour sous six mois après les élections régionales afin de pouvoir disposer d'une première vision des travaux, pour une finalisation des cartographies un an après ces élections ». L'instruction évoquait par ailleurs la mise en place d'une charte nationale avec la filière « afin de promouvoir les bonnes pratiques, notamment en termes de concertation avec les collectivités et les citoyens », sachant qu'un document de ce type avait déjà été élaboré en 2015. Aussi, plus d'un an après les élections régionales, il souhaiterait connaître les résultats de ces travaux, savoir s'ils seront soumis à consultation publique et adressés aux parlementaires, et les suites qui leur seront données.

*Réponse.* – Afin de travailler à une meilleure planification de l'éolien terrestre, il a été demandé, en mai 2021, aux préfets de Région, de réaliser des cartographies des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre sur leur territoire. La surface identifiée par région doit permettre d'atteindre à minima les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET (ou d'un douzième de l'augmentation de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) entre 2021 et 2028 si plus pertinent). Ces cartographies sont réalisées à l'échelon régional et la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) anime un groupe de travail régulier avec les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), afin de permettre les échanges entre régions sur différents thèmes, le partage de bonnes pratiques notamment en terme de concertations et également de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de potentiel. Ces cartographies permettront une planification du développement de l'éolien le plus en amont possible en identifiant les zones les plus favorables au développement de l'éolien terrestre en fonction des différents niveaux d'enjeux, nationaux ou locaux. La DGEC réalise actuellement un travail d'harmonisation des cartographies produites avec les DREAL, afin d'aboutir à une définition commune des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien mais également afin de s'assurer que la somme des zones favorables dans les différentes régions est suffisante pour atteindre les objectifs de développement de l'éolien terrestre fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie. Cette harmonisation ne remet pas en cause les grandes orientations qui ont été prises localement mais permet plutôt d'aboutir à une notation commune des différents enjeux. La publication de la cartographie est prévue pour début 2023 et devra faire l'objet d'une communication coordonnée au niveau national et régional. Elles pourront également être transmises aux comités régionaux de l'énergie lorsqu'ils seront mis en place afin qu'ils deviennent des interlocuteurs privilégiés pour les porteurs de projets souhaitant identifier les zones favorables pour développer des projets d'éolien terrestre, ainsi que pour les collectivités souhaitant s'emparer du sujet de la planification énergétique sur le territoire, notamment dans le cadre de leur plan climat-air-énergie territorial.

### *Stratégie nationale de lutte contre le dérèglement et le réchauffement climatique*

**3440.** – 27 octobre 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la stratégie nationale de lutte contre le dérèglement et le

réchauffement climatique. La nouvelle étude publiée dans la revue *Earth system dynamics*, le 4 octobre 2022, nous apprend - dans cette nouvelle projection réalisée par une équipe du centre national de la recherche scientifique (CNRS), de Météo France et du centre européen de recherche et de formation avancée en calcul scientifique -, que « la température moyenne de l'hexagone sera 3,8 °C supérieure à celle du début du XXe siècle ». L'augmentation des températures seraient en France de + 3,2 °C en hiver et + 5,1 °C l'été, de moyenne, par rapport au début de l'ère préindustrielle, soit un risque de réchauffement 50 % plus intense que ce qui était envisagé précédemment, pour la fin du siècle. Ce scénario noir appelle un sursaut immédiat et total en faveur de la réduction rapide et importante de nos émissions de gaz à effet de serre, sans compromettre notre accès à des ressources énergétiques et déstabiliser notre économie. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre rapidement et de manière proportionnée à ces nouvelles informations préoccupantes concernant le réchauffement climatique en France.

*Réponse.* – La France n'a jamais réduit aussi rapidement ses émissions de gaz à effet de serre (GES) que ces cinq dernières années. Si elles baissent globalement depuis 2005, une accélération est notable au cours des dernières années (- 4,2 % en 2018, - 2,0 % en 2019, - 9,6 % en 2020, + 6,4 % en 2021 (mais qui reflète une baisse de 3,8 % par rapport à 2019, année pré-crise sanitaire) ). Depuis 2017, la baisse a atteint 9,6 %. Ainsi, la trajectoire actuelle de réduction des émissions territoriales de GES est en phase avec le deuxième budget carbone, portant sur la période 2019-2023, de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC-2) : les parts indicatives annuelles du deuxième budget carbone sont ainsi jusqu'à présent respectées (2019, 2020 et 2021), avec des marges respectives de 7 Mt CO<sub>2e</sub>, 42 Mt CO<sub>2e</sub> et 4 Mt CO<sub>2eq</sub> !. Ces résultats sont l'effet d'une politique cohérente pour amener la France sur la voie du respect des trajectoires auxquelles elle s'est engagée dans le cadre de l'Accord de Paris en 2015. Cette politique volontariste s'est illustrée par l'adoption récente de textes législatifs ambitieux portant sur l'ensemble des secteurs émetteurs de GES : loi hydrocarbures en 2017, loi énergie climat en 2019, loi d'orientation des mobilités en 2019, loi anti-gaspillage pour une économie circulaire en 2020, loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en 2021. Ces résultats ne sont bien sûr qu'une étape et il conviendra d'intensifier l'effort en doublant le rythme de baisse des émissions de GES, pour placer la France sur une trajectoire compatible avec la nouvelle ambition climatique européenne à l'horizon 2030. La réponse à apporter à cette nouvelle ambition climatique est une priorité du gouvernement. C'est dans cet objectif que le Président de la République a confié à la Première ministre le rôle stratégique de coordonner la planification écologique de notre pays. Cette planification abordera une vingtaine de chantiers portant sur toutes les thématiques de la transition écologique ayant un impact direct sur la vie des Français pour demain (à l'horizon 2030 et 2050) : mieux se déplacer, mieux protéger et valoriser nos écosystèmes, mieux se nourrir, mieux produire, mieux se loger et mieux consommer. Ce chantier nous permettra de disposer d'une planification de transition écologique complète, utile et efficace. Une planification que nous continuerons sans cesse à enrichir, en fonction des retours sur expérience et des besoins. Elle aidera à fixer les grandes orientations de la future Stratégie française sur l'énergie et le climat (SFEC) (objectifs sectoriels, mobilisation des vecteurs énergétiques, grandes mesures clés pour engager les réductions d'émission, etc.) tout au long de sa construction. Cette stratégie regroupera la première loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) qui doit être adoptée en 2023 et les programmes stratégiques en matière d'énergie et de climat, qui seront adoptés à son issue : PPE-3 (programmation pluriannuelle de l'énergie), SNBC-3 et PNACC-3 (plan national d'adaptation au changement climatique). Elle permettra de traiter de manière cohérente et à la hauteur de l'ambition, les enjeux de la décarbonation et de renforcer l'articulation nécessaire entre les politiques d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Par ailleurs ; l'adaptation au changement climatique est formellement inscrite comme l'un des chantiers prioritaires du Gouvernement. Le Gouvernement n'a pas attendu la publication de cette étude pour accélérer et renforcer sa politique nationale d'adaptation au changement climatique. Un fonds d'accompagnement de la transition écologique des territoires est inscrit au PLF 2023 pour un montant de 2 Mds d'€. L'un de ses 3 axes porte exclusivement sur l'adaptation au changement climatique. Un plan national de gestion des vagues de chaleur, couvrant de très nombreux domaines, sera mis en œuvre dès l'été 2023, en complément du plan national canicule qui porte essentiellement sur les impacts sanitaires. L'adaptation au changement climatique est prise en compte dans nombre des chantiers en cours de définition dans le cadre de la planification écologique.

*Reprise de poste après disponibilité d'office pour maladie*

3845. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si un agent territorial reprenant ses fonctions, après une disponibilité d'office pour maladie, et au visa d'un avis du

conseil médical favorable à une reprise à temps complet sans restriction doit, avant la reprise de poste, faire l'objet d'une visite par le médecin de prévention. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – En vertu de l'article L. 812-4 du code général de la fonction publique, le service de médecine préventive, dont les modalités d'organisation et les missions sont fixées par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Conformément à l'article 21 du décret du 10 juin 1985 précité, en sus de la visite d'information et de prévention effectuée au minimum tous les deux ans, certains agents, dont notamment les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée (après avis du conseil médical) font l'objet d'une surveillance médicale particulière par le médecin du travail. Dans ce cadre, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale particulière. Ces visites médicales particulières présentent un caractère obligatoire. En outre, en application des articles 22 et 24 de ce même décret, le médecin du travail peut, à la suite de cette surveillance médicale particulière, réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent et proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Par ailleurs, si un examen médical de reprise auprès du médecin du travail n'est pas expressément requis, celui-ci peut néanmoins être réalisé dans le cadre d'une demande de l'employeur territorial à l'issue d'un arrêt de travail (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée).

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Conséquences de la mise en place du chèque emploi service universel avance immédiate*

548. – 7 juillet 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la mise en place du Cesu avance immédiate sur les administrés n'ayant pas accès aux outils numériques. Le décret du 30 décembre 2021 « relatif aux aides constitutives d'un acompte de crédit d'impôt prévues à l'article 13 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et à l'expérimentation prévue à l'article 20 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 » prévoit la déclaration en ligne des heures de travail payées grâce aux chèques emploi service universels afin de bénéficier d'un remboursement mois par mois. Toutefois, la déclaration en ligne entraîne une inégalité de traitement entre les administrés ayant accès au numérique et ceux n'y ayant pas accès, puisque seuls les administrés disposant d'internet pourront bénéficier du versement mois par mois. De plus, la création d'un compte sur le site de l'URSSAF ne permettant pas de retour au format papier, un administré qui ne bénéficierait que de façon temporaire du Cesu+ verrait une complexification de sa situation, dans la mesure où il serait obligé de recourir aux services en ligne de façon définitive. Cette situation porte préjudice à un certain nombre de personnes, notamment les plus âgées et les plus fragiles, qui ne peuvent bénéficier des avantages de remboursement mois par mois uniquement en raison de la non-possession d'outils numériques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Il est souligné le fait que les personnes n'ayant pas accès aux outils numériques ne peuvent pas bénéficier du service Cesu Avance immédiate. Déployé depuis janvier 2022, ce service permet que le crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier-employeur au titre de l'emploi d'un salarié à domicile payant via des Cesu soit automatiquement déduit du montant à payer à chaque déclaration. Tout d'abord, l'avance immédiate ne pourrait pas être effectuée si le particulier-employeur et le salarié n'utilisaient pas les services numériques. L'activation du service Avance immédiate nécessite en effet que les utilisateurs aient préalablement adhéré au service en ligne Cesu+, qui permet au Centre CESU de prélever le salaire sur le compte bancaire du particulier employeur puis de le verser à l'employé trois jours ouvrés après que l'employeur ait déclaré en ligne la rémunération du salarié. Ces délais ne peuvent être respectés que dans le cadre d'échanges dématérialisés. En effet, il n'aurait pas été possible de concevoir un mécanisme d'avance immédiate dans le cadre d'une déclaration papier, dans la mesure où les délais d'acheminement postaux ainsi que les délais de traitement par les services du Cesu auraient retardé le versement du salaire, pénalisant à cette occasion les intervenants à domicile. En outre, pour que les URSSAF appliquent l'avance immédiate, il est nécessaire qu'elles soient chargées de prélever les sommes dues par le particulier employeur et de

verser les revenus au salarié, ce qui passe par l'activation du service en ligne Cesu+. Toutefois, l'adhésion à ce service est réversible, car les particuliers-employeurs peuvent suspendre l'activation du service Avance immédiate pour revenir au versement classique du crédit d'impôt classique, et parce que les salariés et les employeurs peuvent renoncer à tout moment et de leur propre initiative à l'utilisation du dispositif Cesu+. Ce service ne peut donc fonctionner que dans un cadre dématérialisé. Cette restriction n'est pas contraire au principe d'égalité d'accès au service public, dès lors que tous les usagers se voient garantir un accès effectif au service. Le service Avance immédiate étant optionnel, cette limite n'entraîne aucun risque de rupture d'égalité. Quelles que soient les modalités d'usage du Cesu (numérique ou papier), l'ensemble des utilisateurs bénéficient in fine du même droit au crédit d'impôt. En l'occurrence, cette modalité permet simplement d'accélérer et de mensualiser la perception d'un avantage fiscal annuel. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ne crée pas un droit nouveau à percevoir l'avantage fiscal lié à l'emploi d'un salarié à domicile mois par mois, mais elle ouvre simplement cette possibilité aux bénéficiaires dès lors qu'ils utilisent les services qui le rendent techniquement possible et qu'ils le souhaitent. En permettant aux particuliers-employeurs de bénéficier de l'avantage fiscal sans avoir à avancer les frais, le service Cesu Avance immédiate constitue un service innovant et performant pour leurs usagers, qui s'inscrit pleinement dans le plan d'action du Gouvernement selon lequel la majorité des démarches administratives devraient pouvoir être réalisées par voie dématérialisée. A ce jour, le Cesu bénéficie déjà d'un taux d'utilisation dématérialisée de plus de 90%, en progression continue. Pour autant, une attention particulière est portée aux usagers qui ne sont pas familiers des outils informatiques, soit pour les accompagner dans la dématérialisation de leurs démarches, soit pour qu'ils continuent à bénéficier d'un service de qualité sans passer par le numérique. L'adoption des outils numériques implique en effet la mise en place d'une stratégie nationale axée autour de la formation et de l'accompagnement des citoyens éloignés d'Internet, tout en garantissant l'accès aux administrations pour les personnes qui ne seront pas en mesure d'appréhender ces nouveaux outils. Enfin, les démarches par voie dématérialisée ne sont pas synonymes d'exclusion des usagers démunis, car elles peuvent constituer un atout pour aider des personnes qui sont peu familières avec les démarches administratives à les réaliser plus aisément, et de manière totalement automatisée.

### *Ravages de la sous-traitance dans les chantiers des Jeux olympiques de Paris 2024*

**862.** – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les réseaux de sous-traitance mafieux qui gangrènent le chantier du village des athlètes de Saint-Ouen en vue des Jeux olympiques (JO) 2024. Si les Jeux olympiques véhiculent des valeurs de respect et constituent un parfait moyen d'interconnaissance entre les peuples, les Jeux olympiques de Paris 2024 pourraient également être synonyme d'exploitation de travailleurs sans-papiers par des réseaux mafieux. En effet, après la découverte de travailleurs sans-papiers sur le chantier du village des athlètes de Saint-Ouen, le parquet de Bobigny a ouvert une enquête pour trois motifs divers, à savoir « recours au travail dissimulé », « emploi d'étrangers sans titre » ainsi qu'« exécution en bande organisée d'un travail dissimulé ». Cette situation traduit assez bien les risques pouvant émaner d'une sous-traitance excessive de certaines entreprises de construction chargées de réaliser les infrastructures nécessaires au bon déroulement de la compétition internationale. Le système de gestion en arborescence du chantier, causée par une sous-traitance excessive, contribue à un manque de transparence évident facilitant considérablement la tâche des réseaux d'exploitation des sans-papiers. Loin d'être une pratique isolée, la mise en place d'un conglomérat opaque d'entreprises sous-traitantes constitue même un invariant méthodologique des réseaux illégaux sur les chantiers présentant des irrégularités. Le mode opératoire utilisé par ces réseaux est assez récurrent. Ces derniers recrutent dans une même communauté de ressortissants sans-papiers, ce qui permet l'enrôlement d'individus dès leur arrivée, et choisissent un prête-nom au sein de cette dernière pour déclarer la société. S'ajoutent à cela des conditions de travail désastreuses ainsi qu'une fraude quasi-systématique aux cotisations sociales pouvant atteindre des montants tout à fait considérables, estimés à 6 ou 8 millions d'euros dans notre cas. La façon d'endiguer ces réseaux d'exploitation d'individus en situation précaire est pourtant simple et évidente, ce n'est autre que la régularisation des travailleurs sans-papiers. La France et son Gouvernement ne peuvent rester insensibles et inactifs face à cette situation des plus insupportables. Plus qu'un problème d'irrégularité sur un chantier, cette affaire traduit les failles d'un système. Il en va donc de la responsabilité de la France de montrer aux yeux du monde que l'organisation d'événements sportifs de grande ampleur ne doit pas être incompatible avec le respect des valeurs et des droits humains fondamentaux qui, en théorie, devraient constituer l'essence de la République française. Il demande donc au Gouvernement de déployer les moyens nécessaires pour mettre en place une vigilance accrue concernant les droits des travailleurs employés sur les

chantiers des JO 2024, mais aussi pour mettre un terme au système mafieux d'exploitation mis en place, ainsi que la régularisation de tous les travailleurs sans-papiers présents sur ces chantiers en attendant les conclusions de l'enquête du parquet de Bobigny.

*Réponse.* – Des moyens importants sont mis en œuvre par la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) Ile-de-France pour contrôler les situations de recours au travail d'étrangers sans titre, dans ce contexte particulier, avec la mobilisation : d'une part, de l'unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers (URACGC) : créée en novembre 2019, et comptant aujourd'hui 8 agents. Cette unité de contrôle est compétente exclusivement sur les chantiers du Grand Paris express et des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024. On dénombre à fin septembre 2022, près de 550 interventions des agents de l'URACGC sur les chantiers des JOP 2024 depuis sa création. d'autre part, de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal (URACTI). Les agents de cette unité de contrôle à compétence spécialisée ne traitent que des sujets liés à la lutte contre le travail illégal dont l'emploi de travailleurs sans papiers et la fraude au détachement. Des contrôles réguliers sont menés conjointement par les agents de ces unités. En particulier, un contrôle d'ampleur a été initié le 25 mars 2022 portant spécifiquement sur la situation de travailleurs étrangers sans titre. Sur la soixantaine de salariés dont la situation a été contrôlée, une dizaine était en situation irrégulière. L'infraction était commise par un réseau d'une quinzaine d'entreprises. Des investigations conséquentes et des coopérations avec l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), les banques et le parquet sont nécessaires pour voir aboutir ce dossier qui représente un montant de près de 9,5 millions d'euros de fraudes sociales. D'autres contrôles ont été organisés, d'avril à juin 2022, permettant d'examiner la situation de quelques 150 salariés. La mobilisation des inspecteurs du travail sur le champ de la lutte contre le travail illégal et en particulier sur les questions d'emploi d'étrangers sans titre a vocation à s'accroître, au moment où les chantiers entreront massivement en phase de second œuvre. Elle se traduira par : Une présence hebdomadaire d'agents de contrôle sur les chantiers sur ce thème ; Un contrôle approfondi en matière de lutte contre le travail illégal chaque mois ; Une opération « coup de poing » avant la fin de l'année 2022, impliquant un nombre important d'agents de contrôle. En complément des actions de contrôle, la DRIEETS a engagé des actions de sensibilisation des maîtres d'ouvrages. Ainsi une réunion au plus haut niveau des maîtres d'ouvrage a été organisée le 21 juin 2022 : pour rappeler les enjeux en termes d'application du droit du travail et d'exemplarité des JOP 2024 ; pour rappeler la réglementation applicable en matière de travail illégal et dispenser des conseils aux maîtres d'ouvrage sur la prévention de ces situations ; pour la SOLIDEO, dans son rôle de pilotage de la livraison des ouvrages, de rappeler ses attentes vis-à-vis des maîtres d'ouvrage, étant précisé que la SOLIDEO entend que soient renforcés les contrôles internes sur le sujet. Enfin l'administration, et en particulier la DRIEETS, est particulièrement attentive aux signalements qui lui sont adressés en matière d'emploi d'étrangers sans titre et s'appuie sur ces signalements pour la définition de ses actions de contrôle.

### *Mise en œuvre de l'article 90 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel*

949. – 14 juillet 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le décret d'application de l'article L. 1263-8 du code du travail. L'article 90 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit qu'un décret en Conseil d'État détermine la nature des aménagements pouvant être accordés par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) aux employeurs de travailleurs détachés récurrents en application de l'article L. 1263-8 du code du travail. Ces aménagements peuvent concerner la réalisation de déclarations préalables via la plateforme dédiée « système d'information sur les prestations de service internationales » (SIPSI), la désignation d'un représentant en France, ou encore la conservation, sur le lieu de travail des détachés, des documents obligatoires. Le décret n° 2019-555 du 4 juin 2019 pris en application de cet article ne précise pourtant pas ces aménagements. De ce fait, la souplesse voulue par le législateur pour les employeurs de travailleurs détachés récurrents est empêchée par une insécurité juridique pesant sur les entreprises qui pourraient bénéficier de ce dispositif. La charge administrative résultant de la non-application de l'article L. 1263-8 fait notamment obstacle à des échanges transfrontaliers, comme relevée par l'étude de janvier 2021 du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) « détachement transfrontalier de travailleurs : quels assouplissements au profit de la coopération économique transnationale ? ». Elle lui demande si son ministère prévoit la parution d'un décret complémentaire pour clarifier les dispositions de l'article L. 1263-8 du code du travail.

*Réponse.* – L'article 90 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel - codifié à l'article L. 1263-8 du code du travail - prévoit que des aménagements peuvent être accordés par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière de formalités de détachement de salariés, aux entreprises qui détachent de manière récurrente des salariés en France. L'objectif est de prévoir des aménagements pour les entreprises frontalières. L'activité économique dans les zones frontalières est en effet particulièrement intégrée, avec des marchés transnationaux et une circulation, des biens, des services et des travailleurs plus fluide et plus importante que dans le reste de l'espace économique européen. Les différentes zones frontalières présentant chacune des spécificités propres et des activités économiques différentes, le législateur a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat la détermination de la nature des aménagements pouvant être consentis. Cette détermination nécessite, au préalable, une coopération entre les États afin de cadrer au mieux les activités et le périmètre géographique concernés. Un projet de décret en Conseil d'Etat est en cours de préparation. Un certain nombre d'aménagements des formalités préalables au détachement y sont envisagés pour les entreprises établies en zone frontalière opérant des détachements récurrents de courte durée en France. Par ailleurs, des échanges avec les homologues étrangers, commencés avec l'Allemagne, doivent se poursuivre dès lors que l'adoption de ce décret suppose au préalable la mise en œuvre indispensable du principe de réciprocité. Le décret d'application de l'article 90 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 ne pourra paraître que lorsque ces différents points auront été réglés. Enfin, au-delà des chantiers normatifs, les services du ministère du travail ont engagé un important travail ces dernières années pour améliorer la transparence et la lisibilité des règles applicables en matière de détachement. Cette transparence participe en effet de la bonne application des règles. Une nouvelle instruction (n° DGT/RT1/2021 du 19 janvier 2021) relative au détachement international de salariés en France a été publiée qui vise à clarifier l'ensemble des règles applicables. Les pages « détachement » du site internet du ministère du travail ont également été entièrement revues, afin d'offrir aux employeurs et à leurs salariés une information complète et lisible sur les règles du détachement. Ces informations sont traduites en huit langues (anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, polonais, roumain et bulgare). En complément, un travail mené en lien avec les organisations professionnelles a permis de publier des fiches synthétiques et pédagogiques sur les stipulations conventionnelles applicables aux salariés détachés. Ce travail est achevé pour quatre branches (métallurgie, bâtiment, travaux publics, intérim). Le site de télé-déclaration des détachements a lui aussi fait l'objet d'une refonte en 2019 pour faciliter et simplifier les déclarations de détachement. Il est traduit en quatre langues. Enfin, un guide à la mobilité des travailleurs en Europe qui regroupe les droits et obligations des travailleurs et employeurs à la fois en droit du travail et en droit de la sécurité sociale a été rédigé. Il est traduit en anglais et en allemand.

### *Exposition à l'amiante et cancer*

**3103.** – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la relation causale avérée entre le risque de survenue des cancers du larynx et des ovaires et l'exposition professionnelle à l'amiante. C'est la conclusion d'un rapport d'expertise de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendu public le 19 septembre 2022. L'agence constate également que, contrairement aux cancers broncho-pulmonaires et de la plèvre, ces cancers s'avèrent des maladies professionnelles sous-déclarées et sous-reconnues, car leur lien avec l'exposition à l'amiante demeure très peu connu, même des médecins. Pourtant, l'amiante ayant été massivement utilisée, de nombreux secteurs ont été ou sont encore concernés : bâtiment et travaux publics, mais aussi élimination de déchets, transport ou secteur agricole. De surcroît, certaines activités professionnelles sont effectuées dans un environnement contaminé, par exemple dans l'administration, l'enseignement ou la santé. En conséquence, il lui demande s'il compte suivre la préconisation de l'Anses de créer des tableaux de maladies professionnelles pour les cancers du larynx et des ovaires, ce qui permettrait d'établir une présomption d'origine et de faciliter ainsi les démarches des patients. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – Les suites à donner à la restitution de l'expertise de l'agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) relative aux cancers de l'ovaire et du larynx associés aux expositions à l'amiante font l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Ce rapport fait suite à une saisine conjointe des ministères du travail, de la santé et de l'agriculture du 26 novembre 2018 en vue de la création d'un tableau de maladie professionnelle ou de recommandations aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Cette demande fait suite aux travaux du Centre International de recherche sur le Cancer (CIRC) qui estime que des preuves suffisantes sont désormais disponibles pour démontrer le lien entre l'exposition à l'amiante et le cancer du larynx et de l'ovaire. L'Anses a présenté son rapport le 18 février 2022 aux ministères à l'origine de la saisine. Les

travaux et le rapport de l'Anses ont ensuite été restitués à la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles (CS4) du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) le 22 mars 2022 et à la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (Cosmap) le 11 avril 2022. La charte de l'expertise de la CS4 du COCT prévoit s'agissant de la phase de consultation des partenaires sociaux qu'ils disposent de deux séances afin de rendre leur avis sur la création ou la modification d'un tableau de maladie professionnelle et sur l'élaboration de recommandations auprès des CRRMP. Les deux premières séances de discussion des 17 mai 2022 et 5 juillet 2022 n'ont pas permis à la CS4 de rendre son avis. La CS4 s'est réunie le 8 décembre 2022 et a proposé l'établissement d'un nouveau tableau. En parallèle, la Cosmap a également été consultée le 21 juin 2022 et a conclu à un consensus sur le principe de la création d'un tableau, au sein du régime agricole, avec la mise en place d'un groupe de travail chargé d'établir les critères de ce tableau. Ainsi qu'en témoignent les travaux déjà engagés, le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance de ce sujet qu'il suit avec beaucoup d'attention.

### *Information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur*

**3305.** – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24032 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 29 juillet 2021 (p. 4710) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 25264, est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans sa réponse (*Journal officiel* du Sénat du 01/07/2021 – page 4136) à sa question écrite n° 18256 « Décès d'un particulier-employeur » (*Journal officiel* du Sénat du 15/10/2020 – page 4684), la ministre indique que « lorsque le recrutement d'un employé de maison est décidé conjointement par le couple et qu'il y a, dans les faits, un co-emploi qui s'illustre notamment par des consignes transmises indifféremment par l'un ou l'autre des conjoints ou le versement du salaire depuis le compte joint du couple, en cas de décès de l'un des deux employeurs, le contrat de travail peut se poursuivre avec l'accord du salarié. Il n'y a en effet pas lieu d'engager une rupture du contrat de travail si les parties au contrat ne le souhaitent pas ». Toutefois, les différents sites gouvernementaux ou officiels ([service-public.fr](http://service-public.fr) ; [cesu.urssaf.fr](http://cesu.urssaf.fr) ; [net-particulier.fr](http://net-particulier.fr) ; ...) indiquent que « le décès de l'employeur est assimilé à un licenciement du salarié, c'est pourquoi le contrat de travail prend fin à la date du décès et fixe le départ du préavis », « [le décès] met fin automatiquement au contrat de travail du salarié. Le décès de l'employeur entraîne le licenciement du salarié » ou encore que « le décès de l'employeur met fin automatiquement au contrat de travail. » sans jamais évoquer la possibilité de poursuite du contrat avec le conjoint survivant. Le caractère incomplet des informations diffusées par ces sites sont susceptibles d'induire en erreur les personnes concernées par ces situations, ce qui n'est pas satisfaisant. Aussi, il lui demande s'il compte faire procéder à la modification des sites gouvernementaux ou officiels évoquant le décès d'un particulier-employeur et préciser la possibilité pour le conjoint survivant de poursuivre le contrat et les conditions.

### *Information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur*

**4586.** – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 03305 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'information en ligne relative au décès du particulier employeur, afin que ces informations soient complétées pour traiter de la poursuite de la relation contractuelle avec le conjoint survivant. En effet, si en principe le décès de l'employeur met de plein droit fin au contrat de travail, la relation de travail peut se poursuivre avec la personne survivante du couple si le contrat de travail prévoit que le salarié est embauché par un couple de particuliers employeurs. Un rapide examen des informations diffusées montre que la précision était déjà présente sur les sites [service-public.fr](http://service-public.fr), et [net-particulier.fr](http://net-particulier.fr), le site <https://www.cesu.urssaf.fr/> renvoyant au site [service-public](http://service-public.fr). Cependant, il est vrai que sur d'autres sites l'information était incomplète ou à tout le moins peu lisible. Elle a donc été rectifiée. En conséquence, cette précision, dont l'utilité est certaine, apparaît désormais sur les différents sites gouvernementaux ou officiels.

## 4. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1891)*

### PREMIÈRE MINISTRE (2)

N<sup>os</sup> 00304 Yves Détraigne ; 03400 Pierre Ouzoulias.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (77)

N<sup>os</sup> 00276 Pascal Allizard ; 00314 Sebastien Pla ; 00374 Jean-François Husson ; 00582 Alain Duffourg ; 00632 Françoise Férat ; 00694 Alain Duffourg ; 00696 Alain Duffourg ; 00760 Jean-Claude Anglars ; 00771 Jean-Baptiste Blanc ; 00831 Florence Lassarade ; 01194 Laurent Burgoa ; 01203 Laurent Burgoa ; 01349 Nicole Bonnefoy ; 01356 Philippe Paul ; 01362 Philippe Paul ; 01368 Fabien Genet ; 01370 Françoise Dumont ; 01388 Rémi Cardon ; 01454 Jean Sol ; 01601 Fabien Genet ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01692 Bruno Belin ; 01758 Jean-Noël Cardoux ; 01770 François Bonneau ; 01777 Daniel Laurent ; 01795 Sebastien Pla ; 01970 Éric Gold ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02022 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02078 Jean Louis Masson ; 02300 Sabine Drexler ; 02303 Laurent Burgoa ; 02305 Françoise Férat ; 02308 Yves Détraigne ; 02371 Florence Lassarade ; 02373 Franck Menonville ; 02505 Marie-Christine Chauvin ; 02565 Sebastien Pla ; 02631 Serge Babary ; 02687 Laurent Burgoa ; 02701 Françoise Férat ; 02702 Françoise Férat ; 02727 Laurent Burgoa ; 02866 Jean-Claude Anglars ; 02887 Brigitte Lherbier ; 02915 Daniel Laurent ; 02938 Alain Cadec ; 03026 Franck Menonville ; 03050 François Bonhomme ; 03052 Amel Gacquerre ; 03056 Denis Bouad ; 03100 Yves Détraigne ; 03114 Hervé Maurey ; 03147 Guillaume Gontard ; 03162 Françoise Férat ; 03195 Serge Babary ; 03216 Céline Brulin ; 03237 Nicole Bonnefoy ; 03248 Pascale Gruny ; 03294 Hervé Maurey ; 03307 Françoise Gatel ; 03310 Laurent Duplomb ; 03345 Philippe Bonnacarrère ; 03385 Nadia Sollogoub ; 03415 Franck Menonville ; 03423 Viviane Malet ; 03430 Laurent Somon ; 03445 Franck Menonville ; 03446 Franck Menonville ; 03461 Daniel Gremillet ; 03589 Rémi Cardon ; 03594 Évelyne Perrot ; 03607 Alain Cadec ; 03665 Agnès Canayer.

### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (6)

N<sup>os</sup> 00545 Michel Dagbert ; 01549 Franck Menonville ; 03025 Nadège Havet ; 03027 Bruno Belin ; 03099 Yves Détraigne ; 03612 Christine Bonfanti-Dossat.

### ARMÉES (5)

N<sup>os</sup> 00580 Laure Darcos ; 01633 Christine Herzog ; 02200 Philippe Folliot ; 02828 Christine Herzog ; 03508 Christine Herzog.

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ (168)

N<sup>os</sup> 00071 Édouard Courtial ; 00078 Édouard Courtial ; 00102 Catherine Belrhiti ; 00134 Emmanuel Capus ; 00143 Daniel Laurent ; 00197 Serge Babary ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00268 Bruno Belin ; 00331 Else Joseph ; 00348 Else Joseph ; 00349 Else Joseph ; 00381 Pierre-Jean Verzelen ; 00411 Jean-Raymond Hugonet ; 00508 Fabien Genet ; 00526 Éric Kerrouche ; 00544 Michel Dagbert ; 00584 Éric Bocquet ; 00585 Éric Bocquet ; 00595 Jean Louis Masson ; 00599 Éric Bocquet ; 00717 Nathalie Goulet ; 00742 Jean-Jacques Lozach ; 00752 Jean-Claude Anglars ; 00763 Patricia Demas ; 00790 Philippe Bonnacarrère ; 00811 Dominique Estrosi Sassone ; 00845 Patrice Joly ; 00853 Max Brisson ; 00873 Jean-Pierre Sueur ; 00875 Jean-Pierre Sueur ; 00918 Denis Bouad ; 00932 Frédérique Puissat ; 00962 Bruno Belin ; 00974 Bruno Belin ; 00984 Bruno Belin ; 00988 Bruno Belin ; 00990 Bruno Belin ; 00997 Bruno Belin ; 01010 Bruno Belin ; 01059 Cathy Apourceau-Poly ; 01086 Michelle Gréaume ; 01176 Jean-Marie Mizzon ; 01185 Jean-Marie Mizzon ; 01200 Laurent Burgoa ; 01221 Mathieu Darnaud ; 01249 Marie-Claude Varailles ; 01279 Nicole Durantou ; 01283 Jean-Pierre Sueur ; 01398 Fabien Genet ; 01400 Michel Savin ; 01405 Jean-Jacques Michau ; 01442 Vivette

Lopez ; 01453 Jean Sol ; 01481 Jean Louis Masson ; 01484 Jean Louis Masson ; 01486 Hugues Saury ; 01489 Céline Brulin ; 01555 Mathieu Darnaud ; 01588 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 01605 Christine Herzog ; 01624 Jean Louis Masson ; 01631 Jean Louis Masson ; 01643 Daniel Gremillet ; 01683 Jean-Yves Roux ; 01761 Jean Louis Masson ; 01774 Laurent Burgoa ; 01783 Agnès Canayer ; 01808 Marie-Christine Chauvin ; 01836 Jean Louis Masson ; 01842 Jean Louis Masson ; 01870 Daniel Laurent ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02019 Frédérique Espagnac ; 02032 Françoise Gatel ; 02053 Jean Louis Masson ; 02054 Jean Louis Masson ; 02057 Jean Louis Masson ; 02125 Christine Herzog ; 02177 Jean Louis Masson ; 02202 Céline Brulin ; 02219 Laure Darcos ; 02232 Jean Louis Masson ; 02326 Sonia De La Provôté ; 02349 Marie-Christine Chauvin ; 02390 Laurent Somon ; 02444 Sonia De La Provôté ; 02479 Christine Herzog ; 02480 Christine Herzog ; 02484 Christine Herzog ; 02487 Christine Herzog ; 02495 Christine Herzog ; 02519 Christine Herzog ; 02521 Viviane Artigalás ; 02557 Christine Herzog ; 02594 Sonia De La Provôté ; 02625 Céline Brulin ; 02655 Alain Marc ; 02670 Stéphane Sautarel ; 02698 Éric Kerrouche ; 02712 Amel Gacquerre ; 02739 Michel Savin ; 02772 Didier Marie ; 02809 Jean Louis Masson ; 02826 Frédérique Gerbaud ; 02841 Dominique Estrosi Sassone ; 02883 Claudine Thomas ; 02897 Martine Berthet ; 02909 Cyril Pellevat ; 02924 Jean Louis Masson ; 02986 Jean Louis Masson ; 02989 Jean Louis Masson ; 02998 Jean Louis Masson ; 02999 Jean Louis Masson ; 03010 Jean Louis Masson ; 03015 Jean Louis Masson ; 03017 Frédérique Puissat ; 03034 Jean-Jacques Michau ; 03035 Sylviane Noël ; 03042 Yves Bouloux ; 03045 Céline Brulin ; 03057 Philippe Bonnacarrère ; 03085 Jean-Michel Arnaud ; 03095 Agnès Canayer ; 03101 Patricia Schillinger ; 03107 Elsa Schalck ; 03113 Jean-Jacques Michau ; 03116 Hervé Maurey ; 03150 Olivier Paccaud ; 03153 Patricia Demas ; 03170 Christine Herzog ; 03172 Christine Herzog ; 03174 Christine Herzog ; 03199 Franck Menonville ; 03221 Cédric Vial ; 03222 Cédric Vial ; 03243 Louis-Jean De Nicolay ; 03247 Hugues Saury ; 03250 Sabine Drexler ; 03266 Loïc Hervé ; 03275 Max Brisson ; 03296 Hervé Maurey ; 03316 Agnès Canayer ; 03332 Marie-Pierre Richer ; 03351 Hervé Maurey ; 03360 Hervé Maurey ; 03378 Philippe Paul ; 03406 Jean Louis Masson ; 03420 Christine Herzog ; 03427 Jean Louis Masson ; 03428 Jean Louis Masson ; 03432 Christian Klinger ; 03438 Elsa Schalck ; 03460 Vivette Lopez ; 03468 Christian Redon-Sarrazy ; 03473 Christine Herzog ; 03487 Laurence Cohen ; 03488 Laurent Burgoa ; 03491 Jean Louis Masson ; 03509 Christine Herzog ; 03536 Bruno Belin ; 03538 Bruno Belin ; 03547 Bruno Belin ; 03548 Bruno Belin ; 03559 Jean Louis Masson ; 03580 Christine Herzog ; 03619 Max Brisson ; 03644 Jean-François Longeot.

### COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (5)

N<sup>os</sup> 02845 Ronan Le Gleut ; 03036 Dominique Estrosi Sassone ; 03599 Olivier Cadic ; 03600 Olivier Cadic ; 03666 Yves Détraigne.

### COMPTES PUBLICS (63)

N<sup>os</sup> 00047 Bernard Bonne ; 00153 Patricia Schillinger ; 00328 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00517 Pierre Charon ; 00523 Pierre Charon ; 00607 Alain Duffourg ; 00731 Annick Billon ; 00786 Philippe Bonnacarrère ; 00788 Philippe Bonnacarrère ; 00973 Bruno Belin ; 01113 Serge Mérillou ; 01154 Jean-Marie Mizzon ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01183 Jean-Marie Mizzon ; 01265 Anne Ventalon ; 01390 Rémi Cardon ; 01420 Joël Guerriau ; 01709 Patrice Joly ; 01725 Alexandra Borchio Fontimp ; 01831 Jean Louis Masson ; 01841 Jean Louis Masson ; 01938 Nathalie Goulet ; 01994 Max Brisson ; 02068 Jean Louis Masson ; 02114 Angèle Prévile ; 02155 Hugues Saury ; 02287 Jean Hingray ; 02334 Éric Gold ; 02430 Corinne Féret ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02551 Jean-Marie Mizzon ; 02618 Olivier Paccaud ; 02621 Éric Gold ; 02638 Sylviane Noël ; 02653 Pascal Allizard ; 02656 Serge Babary ; 02674 Éric Gold ; 02676 Pascal Allizard ; 02706 Éric Kerrouche ; 02778 Alain Joyandet ; 02834 Dominique Vérien ; 02835 Dominique Vérien ; 02888 Stéphane Piednoir ; 02916 Sonia De La Provôté ; 02943 Philippe Bonnacarrère ; 03033 Pascal Allizard ; 03055 Christine Lavarde ; 03067 Pascale Gruny ; 03080 Sonia De La Provôté ; 03123 Catherine Dumas ; 03157 Pascale Gruny ; 03171 Christine Herzog ; 03256 Sylviane Noël ; 03302 Hervé Maurey ; 03377 Philippe Paul ; 03381 Olivier Rietmann ; 03386 Nadia Sollogoub ; 03403 Jacques-Bernard Magner ; 03436 Jean-Marc Boyer ; 03444 Céline Brulin ; 03490 Guillaume Gontard ; 03530 Françoise Féret ; 03550 Bruno Belin.

**CULTURE (11)**

N<sup>os</sup> 00016 Jean-Marie Mizzon ; 00323 Else Joseph ; 01225 Catherine Dumas ; 02934 Jean-Noël Guérini ; 03043 Yves Bouloux ; 03192 Laure Darcos ; 03257 Nadège Havet ; 03277 Catherine Dumas ; 03315 Pierre Charon ; 03323 Françoise Férat ; 03325 Yves Détraigne.

**ÉCOLOGIE (52)**

N<sup>os</sup> 00289 Else Joseph ; 00621 Alain Duffourg ; 00707 Patrick Chaize ; 00774 Jean-Baptiste Blanc ; 00900 Sabine Van Heghe ; 00937 Bruno Belin ; 00939 Max Brisson ; 01091 Franck Montaugé ; 01150 François Bonneau ; 01151 François Bonneau ; 01159 Jean-Marie Mizzon ; 01170 Jean-Marie Mizzon ; 01175 Jean-Marie Mizzon ; 01192 Laurent Burgoa ; 01201 Laurent Burgoa ; 01342 Nicole Bonnefoy ; 01451 Jean Sol ; 01528 Pierre-Jean Verzelen ; 01618 Jean Louis Masson ; 01826 Jean Louis Masson ; 01854 Marie-Pierre Monier ; 01889 Jean Louis Masson ; 01906 Hugues Saury ; 01962 Olivier Paccaud ; 02086 Jean Louis Masson ; 02368 Françoise Gatel ; 02587 Olivier Rietmann ; 02665 Patricia Demas ; 02786 Christine Bonfanti-Dossat ; 02869 Cyril Pellevat ; 03004 Jean Louis Masson ; 03077 Anne Ventalon ; 03093 Sebastien Pla ; 03112 Hervé Maurey ; 03158 Pascale Gruny ; 03159 Pascale Gruny ; 03232 Nicole Bonnefoy ; 03270 Jean-Noël Guérini ; 03276 Ludovic Haye ; 03327 Yves Détraigne ; 03330 Éric Gold ; 03343 Nadège Havet ; 03363 Jean Hingray ; 03454 Rémi Cardon ; 03459 Patrick Kanner ; 03553 Bruno Belin ; 03574 Jean Louis Masson ; 03622 Christine Bonfanti-Dossat ; 03623 Éric Gold ; 03638 Jean-Noël Guérini ; 03641 Hervé Gillé ; 03650 Bruno Belin.

**ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE (2)**

N<sup>os</sup> 00783 Philippe Bonnecarrère ; 00938 Max Brisson.

**ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (151)**

N<sup>os</sup> 00001 Jean-Noël Guérini ; 00010 Guillaume Chevrollier ; 00011 Jean Louis Masson ; 00015 Damien Regnard ; 00028 Pierre Laurent ; 00038 Pierre Laurent ; 00051 Pierre-Jean Verzelen ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00142 Daniel Laurent ; 00147 Patricia Schillinger ; 00152 Christine Bonfanti-Dossat ; 00176 Cédric Perrin ; 00190 Jérôme Bascher ; 00240 Marie-Noëlle Lienemann ; 00250 Sylvie Vermeillet ; 00277 Pascal Allizard ; 00283 Pascal Allizard ; 00288 Else Joseph ; 00298 Yves Détraigne ; 00301 Yves Détraigne ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00345 Else Joseph ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00360 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00461 Olivier Rietmann ; 00507 Daniel Laurent ; 00510 Corinne Féret ; 00532 Corinne Féret ; 00549 Michel Dagbert ; 00570 Rémy Pointereau ; 00572 Rémy Pointereau ; 00657 Jean-Raymond Hugonet ; 00661 Jean-Raymond Hugonet ; 00664 Roger Karoutchi ; 00699 Patrick Chaize ; 00700 Patrick Chaize ; 00740 Catherine Procaccia ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00764 Rachid Temal ; 00794 Philippe Bonnecarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00817 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00848 Patrice Joly ; 00886 Daniel Gueret ; 00954 Max Brisson ; 00967 Bruno Belin ; 00976 Bruno Belin ; 01037 Michel Canévet ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01065 Cathy Apourceau-Poly ; 01066 Cathy Apourceau-Poly ; 01087 Michelle Gréaume ; 01127 Serge Mérillou ; 01153 Jean-Marie Mizzon ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01164 Jean-Marie Mizzon ; 01165 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01173 Jean-Marie Mizzon ; 01196 Laurent Burgoa ; 01238 Catherine Dumas ; 01251 Marie-Claude Varailles ; 01303 Cédric Vial ; 01313 Catherine Dumas ; 01353 Philippe Paul ; 01415 Nathalie Goulet ; 01487 Hugues Saury ; 01636 Daniel Gremillet ; 01675 Jean-Raymond Hugonet ; 01687 Nathalie Delattre ; 01699 Patrick Chaize ; 01734 Fabien Genet ; 01801 Dominique Vérien ; 01809 Marie-Christine Chauvin ; 01823 Jean-Pierre Sueur ; 01910 Jean Louis Masson ; 01921 Jean Louis Masson ; 01928 Jean Louis Masson ; 01937 Antoine Lefèvre ; 01956 Claude Malhuret ; 01957 Claude Malhuret ; 01958 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 01990 Olivier Cadic ; 02028 Frédérique Espagnac ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02101 Jean Louis Masson ; 02120 Christine Herzog ; 02145 Michel Savin ; 02160 Évelyne Perrot ; 02162 Évelyne Perrot ; 02178 Jean Louis Masson ; 02188 Jean Louis Masson ; 02197 Marie-Noëlle Lienemann ; 02227 Jean Louis Masson ; 02255 Jean Louis Masson ; 02264 Jean Louis Masson ; 02338 Éric Gold ; 02346 Hervé Gillé ; 02370 Cécile Cukierman ; 02404 Agnès Canayer ; 02452 Jean-Luc Fichet ; 02501 Fabien Gay ; 02553 Marie-Pierre Richer ; 02570 Yves Détraigne ; 02584 Marie-Noëlle

Lienemann ; 02635 Sylviane Noël ; 02691 Patrick Chaize ; 02692 Patrick Chaize ; 02732 Hervé Maurey ; 02764 Amel Gacquerre ; 02787 Sylviane Noël ; 02798 Pierre Charon ; 02803 Jean Louis Masson ; 02879 Pierre-Jean Verzelen ; 02901 Marie-Pierre Richer ; 02908 Cyril Pellevat ; 02931 Christine Herzog ; 02946 Claude Malhuret ; 02961 Marie-Noëlle Lienemann ; 03019 Laurence Garnier ; 03040 Yves Bouloux ; 03071 Max Brisson ; 03087 Catherine Morin-Desailly ; 03104 Jean-Noël Guérini ; 03125 Patrick Chaize ; 03163 Françoise Férat ; 03203 Laurence Harribey ; 03246 Étienne Blanc ; 03249 Sabine Drexler ; 03284 Hervé Gillé ; 03286 Hervé Maurey ; 03289 Hervé Maurey ; 03328 Françoise Férat ; 03331 Jacques Groperrin ; 03366 Hervé Maurey ; 03376 Michel Dagbert ; 03398 Françoise Férat ; 03431 Christian Klingner ; 03474 Christine Herzog ; 03504 Christine Herzog ; 03518 Philippe Paul ; 03520 Laurent Burgoa ; 03540 Bruno Belin ; 03635 Dominique Estrosi Sassone.

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (42)

N<sup>os</sup> 00019 Jean-Marie Mizzon ; 00136 Jean-Pierre Corbisez ; 00218 Corinne Imbert ; 00397 Pierre Ouzoulias ; 00625 Françoise Férat ; 00631 Alain Duffourg ; 00852 Max Brisson ; 00998 Bruno Belin ; 01160 Jean-Marie Mizzon ; 01570 Marie Mercier ; 01613 Édouard Courtial ; 01755 Laurence Garnier ; 01773 Alain Duffourg ; 01810 Marie-Christine Chauvin ; 02252 Fabien Gay ; 02347 Hervé Gillé ; 02517 Jacques-Bernard Magner ; 02533 Maryse Carrère ; 02554 Hervé Maurey ; 02630 Serge Babary ; 02675 Kristina Pluchet ; 02726 Nicole Bonnefoy ; 02736 Hervé Maurey ; 02771 Fabien Gay ; 02795 Pascal Allizard ; 02797 Philippe Bonnacarrère ; 02827 Christine Herzog ; 02838 Christine Lavarde ; 02871 Céline Brulin ; 03049 Laurent Somon ; 03061 Pierre Charon ; 03105 Marie-Arlette Carlotti ; 03185 Pascal Allizard ; 03210 Michel Dagbert ; 03255 Bruno Retailleau ; 03340 Pascal Allizard ; 03416 Françoise Férat ; 03465 Jean-Pierre Moga ; 03513 Alain Duffourg ; 03531 Corinne Féret ; 03662 Agnès Canayer ; 03676 Corinne Féret.

### ENFANCE (4)

N<sup>os</sup> 00042 Antoine Lefèvre ; 00604 Michelle Gréaume ; 02360 Éric Gold ; 03149 Pierre Charon.

### ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS (5)

N<sup>os</sup> 01852 Marie-Pierre Monier ; 02958 Jean-Raymond Hugonet ; 03456 Évelyne Perrot ; 03528 Fabien Gay ; 03646 Serge Mérillou.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (20)

N<sup>os</sup> 00063 Marta De Cidrac ; 00279 Pascal Allizard ; 00333 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00575 Françoise Férat ; 00589 Françoise Férat ; 00991 Bruno Belin ; 01531 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01546 Guillaume Gontard ; 02263 Yves Détraigne ; 02312 Patrick Chaize ; 02773 Pierre Ouzoulias ; 02774 Yves Détraigne ; 02781 Nadia Sollogoub ; 02956 Philippe Bonnacarrère ; 03186 Pascal Allizard ; 03218 Pierre-Jean Verzelen ; 03394 Bruno Belin ; 03466 Jean-Pierre Moga ; 03523 Else Joseph ; 03639 Jean-Noël Guérini.

### EUROPE (2)

N<sup>os</sup> 01272 Nicole Duranton ; 02052 Jean Louis Masson.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (5)

N<sup>os</sup> 02504 Jean-Yves Leconte ; 02657 Jean-Yves Leconte ; 02661 Jean-Yves Leconte ; 03312 Jean-Pierre Bansard ; 03457 Jean-Pierre Bansard.

### INDUSTRIE (1)

N<sup>o</sup> 03481 Guillaume Gontard.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (320)

N<sup>os</sup> 00044 Arnaud Bazin ; 00076 Édouard Courtial ; 00117 Jean-Pierre Bansard ; 00118 Jean-Pierre Bansard ; 00119 Jean-Pierre Bansard ; 00164 Jérôme Bascher ; 00180 Cédric Perrin ; 00187 Jérôme Bascher ; 00188 Jérôme Bascher ; 00194 Dany Wattebled ; 00202 Catherine Belrhiti ; 00208 Catherine Belrhiti ; 00210 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00233 Cédric Perrin ; 00244 Roger Karoutchi ; 00251 André Vallini ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00271 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00305 Yves Détraigne ; 00310 Roger Karoutchi ; 00316 Roger Karoutchi ; 00326 Valérie Boyer ; 00340 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00365 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00373 Jean-François Husson ; 00382 Jean-Pierre Corbisez ; 00394 Pierre Ouzoulias ; 00395 Pierre Ouzoulias ; 00399 Serge Babary ; 00410 Mickaël Vallet ; 00425 Joël Guerriau ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00441 Olivier Rietmann ; 00490 Pierre Charon ; 00529 Éric Kerrouche ; 00557 Éric Bocquet ; 00594 Jean Louis Masson ; 00636 Françoise Férat ; 00646 Jean-Noël Cardoux ; 00681 Pierre Charon ; 00682 Pierre Charon ; 00715 Nathalie Goulet ; 00720 Nathalie Goulet ; 00733 Annick Billon ; 00734 Catherine Procaccia ; 00735 Catherine Procaccia ; 00736 Catherine Procaccia ; 00737 Catherine Procaccia ; 00739 Catherine Procaccia ; 00746 Françoise Dumont ; 00751 Jean-Claude Anglars ; 00780 Cécile Cukierman ; 00825 Dominique Estrosi Sassone ; 00844 Patrice Joly ; 00858 Anne-Catherine Loisier ; 00890 Sébastien Meurant ; 00892 Sébastien Meurant ; 00893 Sébastien Meurant ; 00917 Annie Le Houerou ; 00923 Chantal Deseyne ; 00936 Frédérique Puissat ; 00950 Frédérique Puissat ; 00966 Bruno Belin ; 00968 Bruno Belin ; 00996 Bruno Belin ; 01023 Céline Brulin ; 01045 Jean-Marie Mizzon ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01075 Christine Lavarde ; 01080 Christian Klinger ; 01100 Christine Herzog ; 01101 Christine Herzog ; 01104 Christine Herzog ; 01134 Jean-Noël Guérini ; 01152 Jean-Marie Mizzon ; 01156 Jean-Marie Mizzon ; 01162 Jean-Marie Mizzon ; 01177 Jean-Marie Mizzon ; 01215 Daniel Chasseing ; 01222 Catherine Dumas ; 01223 Catherine Dumas ; 01234 Catherine Dumas ; 01236 Catherine Dumas ; 01240 Catherine Dumas ; 01241 Catherine Dumas ; 01256 Dominique Vérien ; 01259 Dominique De Legge ; 01266 Anne Ventalon ; 01291 Jean Louis Masson ; 01292 Jean Louis Masson ; 01307 Catherine Dumas ; 01329 Kristina Pluchet ; 01355 Philippe Paul ; 01365 Françoise Dumont ; 01380 Fabien Genet ; 01386 Fabien Genet ; 01393 François Bonneau ; 01408 Jean-Jacques Michau ; 01416 Colette Mélot ; 01428 Roger Karoutchi ; 01460 Jean Louis Masson ; 01465 Jean Louis Masson ; 01490 Laurence Garnier ; 01515 Céline Boulay-Espéronnier ; 01516 Céline Boulay-Espéronnier ; 01526 Agnès Canayer ; 01529 Pierre-Jean Verzelen ; 01537 Denis Bouad ; 01567 Guillaume Gontard ; 01572 Daniel Laurent ; 01576 Stéphane Demilly ; 01579 Jean Louis Masson ; 01606 Philippe Bonnacarrère ; 01609 Hervé Gillé ; 01626 Jean Louis Masson ; 01646 Daniel Gremillet ; 01667 Laurent Burgoa ; 01696 Éric Bocquet ; 01720 Alexandra Borchio Fontimp ; 01723 Alexandra Borchio Fontimp ; 01745 Fabien Genet ; 01763 Jean Louis Masson ; 01805 Marie-Christine Chauvin ; 01825 Jean Louis Masson ; 01827 Jean Louis Masson ; 01848 Else Joseph ; 01864 Jean Pierre Vogel ; 01879 Marie-Pierre Richer ; 01882 Jean Louis Masson ; 01884 Jean Louis Masson ; 01890 Jean Louis Masson ; 01911 Jean Louis Masson ; 01916 Jean Louis Masson ; 01920 Jean Louis Masson ; 01980 Didier Marie ; 01984 Jean-Claude Anglars ; 02005 Frédérique Espagnac ; 02009 Frédérique Espagnac ; 02016 Frédérique Espagnac ; 02039 Pascal Allizard ; 02044 Jean Louis Masson ; 02048 Jean Louis Masson ; 02069 Jean Louis Masson ; 02071 Jean Louis Masson ; 02075 Jean Louis Masson ; 02093 Jean Louis Masson ; 02100 Jean Louis Masson ; 02118 Christian Cambon ; 02124 Christine Herzog ; 02143 Michel Savin ; 02152 Hugues Saury ; 02158 Hugues Saury ; 02163 Jean Louis Masson ; 02165 Jean Louis Masson ; 02179 Jean Louis Masson ; 02181 Jean Louis Masson ; 02184 Jean Louis Masson ; 02186 Jean Louis Masson ; 02189 Jean Louis Masson ; 02198 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02203 Cédric Perrin ; 02204 Roger Karoutchi ; 02220 Jean Louis Masson ; 02223 Jean Louis Masson ; 02224 Jean Louis Masson ; 02234 Jean Louis Masson ; 02235 Jean Louis Masson ; 02237 Jean Louis Masson ; 02239 Jean Louis Masson ; 02247 Jean Louis Masson ; 02280 Jean Louis Masson ; 02285 Jean-Yves Leconte ; 02311 Nadia Sollogoub ; 02314 Olivier Rietmann ; 02355 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02356 Jérôme Durain ; 02383 Patricia Demas ; 02398 Toine Bourrat ; 02403 Agnès Canayer ; 02412 Jean Louis Masson ; 02413 Jean Louis Masson ; 02414 Jean Louis Masson ; 02422 Jean Louis Masson ; 02425 Jean Louis Masson ; 02429 Jean Louis Masson ; 02441 Nadia Sollogoub ; 02450 Jean Louis Masson ; 02454 Christine Herzog ; 02462 Jean Louis Masson ; 02468 Christine Herzog ; 02483 Christine Herzog ; 02488 Christine Herzog ; 02502 Jean Louis Masson ; 02507 Brigitte Devésá ; 02530 Jean Louis Masson ; 02573 Olivier Paccaud ; 02574 Frédérique Puissat ; 02577 Sylvie Goy-Chavent ; 02580 Jean Louis Masson ; 02581 Jean Louis Masson ; 02582 Jean Louis Masson ; 02586 Dominique Vérien ; 02589 Sonia De La Provôté ; 02590 Sonia De La Provôté ; 02597 Sonia De La Provôté ; 02605 Laurent Burgoa ; 02606 Laurent Burgoa ; 02608 Roger Karoutchi ; 02643 Jean-Marie Janssens ; 02652 Alain Marc ; 02699 Éric

Kerrouche ; 02703 Vivette Lopez ; 02717 Jacques-Bernard Magner ; 02721 Cédric Perrin ; 02722 Antoine Lefèvre ; 02733 Hervé Maurey ; 02742 Alexandra Borchio Fontimp ; 02770 Annick Billon ; 02784 Nadia Sollogoub ; 02788 Sylviane Noël ; 02791 Olivier Paccaud ; 02794 Gilbert-Luc Devinaz ; 02802 Patricia Schillinger ; 02806 Jean Louis Masson ; 02819 Jean Louis Masson ; 02821 Jean Louis Masson ; 02832 Christine Herzog ; 02850 Christine Herzog ; 02858 Emmanuel Capus ; 02862 Alain Houpert ; 02867 Jean-Pierre Moga ; 02872 Philippe Tabarot ; 02874 Philippe Folliot ; 02875 Jean Louis Masson ; 02877 Jean Louis Masson ; 02878 Jean Louis Masson ; 02885 Claudine Thomas ; 02903 Bruno Belin ; 02925 Jean Louis Masson ; 02945 Olivier Cadic ; 02948 Cathy Apourceau-Poly ; 02949 Cathy Apourceau-Poly ; 02965 Olivier Rietmann ; 02966 Jean Louis Masson ; 02968 Jean Louis Masson ; 02971 Jean Louis Masson ; 02990 Jean Louis Masson ; 03011 Jean Louis Masson ; 03039 Daniel Breuiller ; 03047 Stéphane Ravier ; 03051 François Bonhomme ; 03053 Michelle Gréaume ; 03063 Else Joseph ; 03069 Laurence Muller-Bronn ; 03082 Mathieu Darnaud ; 03084 Sylvie Goy-Chavent ; 03108 Dominique Estrosi Sassone ; 03124 Olivier Rietmann ; 03131 Catherine Belrhiti ; 03135 Laurent Duplomb ; 03138 Jean-Pierre Sueur ; 03140 Bruno Rojouan ; 03154 Arnaud Bazin ; 03161 Cédric Perrin ; 03165 Jean Louis Masson ; 03166 Jean Louis Masson ; 03167 Jean Louis Masson ; 03169 Christine Herzog ; 03175 Christine Herzog ; 03215 Jean Louis Masson ; 03219 Angèle Préville ; 03254 Jean Louis Masson ; 03264 Loïc Hervé ; 03272 Christine Herzog ; 03273 Christine Herzog ; 03287 Hervé Maurey ; 03293 Hervé Maurey ; 03299 Hervé Maurey ; 03309 Yannick Vaugrenard ; 03317 Kristina Pluchet ; 03353 Hervé Maurey ; 03354 Hervé Maurey ; 03356 Hervé Maurey ; 03361 Hervé Maurey ; 03373 Jean-François Longeot ; 03380 Michel Laugier ; 03395 Hervé Maurey ; 03407 Jean Louis Masson ; 03419 Jean Louis Masson ; 03452 Catherine Belrhiti ; 03458 Sabine Drexler ; 03471 Arnaud Bazin ; 03493 Laure Darcos ; 03501 Alain Duffourg ; 03505 Christine Herzog ; 03507 Christine Herzog ; 03511 Christine Herzog ; 03512 Christine Herzog ; 03515 Michel Bonnus ; 03516 Sabine Van Heghe ; 03545 Bruno Belin ; 03546 Bruno Belin ; 03560 Jean Louis Masson ; 03571 Jean Louis Masson ; 03573 Jean Louis Masson ; 03578 Christine Herzog ; 03592 Christine Herzog ; 03596 Chantal Deseyne ; 03601 Jean-Pierre Decool ; 03613 Jean Louis Masson ; 03614 Jean-Pierre Sueur ; 03624 Jean Louis Masson ; 03625 Jean Louis Masson ; 03626 Jean Louis Masson ; 03627 Jean Louis Masson ; 03643 Jean Louis Masson ; 03660 Christian Cambon.

82

### JUSTICE (80)

N<sup>os</sup> 00040 Antoine Lefèvre ; 00041 Antoine Lefèvre ; 00055 Antoine Lefèvre ; 00072 Édouard Courtial ; 00161 Jérôme Bascher ; 00258 Jean-Claude Requier ; 00290 Else Joseph ; 00318 Roger Karoutchi ; 00354 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00362 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00371 Jean-François Husson ; 00405 Mickaël Vallet ; 00491 Daniel Laurent ; 00561 Pierre Charon ; 00573 Rémy Pointereau ; 00663 Jean Louis Masson ; 00671 Pierre Charon ; 00865 Max Brisson ; 00979 Bruno Belin ; 01042 Michel Canévet ; 01044 Michel Canévet ; 01180 Jean-Marie Mizzon ; 01207 Laurent Burgoa ; 01224 Catherine Dumas ; 01226 Catherine Dumas ; 01231 Catherine Dumas ; 01452 Jean Sol ; 01610 Hervé Gillé ; 01612 Pierre Ouzoulias ; 01658 Yves Bouloux ; 01712 Alexandra Borchio Fontimp ; 01722 Alexandra Borchio Fontimp ; 01738 Fabien Genet ; 01779 Michel Canévet ; 01796 Agnès Canayer ; 01857 Serge Babary ; 01859 Claude Kern ; 01936 Antoine Lefèvre ; 01955 Philippe Tabarot ; 01972 Pascal Allizard ; 01986 Olivier Cadic ; 02035 Françoise Gatel ; 02097 Laurence Cohen ; 02113 Angèle Préville ; 02133 Hervé Gillé ; 02135 Hervé Gillé ; 02192 Yves Détraigne ; 02260 Jean Louis Masson ; 02261 Jean Louis Masson ; 02387 Guy Benarroche ; 02388 Laurent Somon ; 02393 Véronique Guillotin ; 02451 Marie-Claude Varailles ; 02474 Christine Herzog ; 02508 Franck Menonville ; 02564 Christine Herzog ; 02602 Viviane Malet ; 02708 Nassimah Dindar ; 02766 Henri Cabanel ; 02769 Michel Canévet ; 02811 Jean Louis Masson ; 02860 Laurence Garnier ; 02880 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02921 Serge Babary ; 02926 Jean Louis Masson ; 02944 Claude Malhuret ; 03041 Yves Bouloux ; 03111 Hervé Maurey ; 03173 Christine Herzog ; 03271 Christine Herzog ; 03367 Hervé Maurey ; 03410 Brigitte Micouveau ; 03433 Sylvie Robert ; 03464 Daniel Breuiller ; 03533 Marie-Arlette Carlotti ; 03539 Bruno Belin ; 03610 Franck Menonville ; 03654 Christian Cambon ; 03671 Yves Détraigne.

### MER (4)

N<sup>os</sup> 01280 Nicole Duranton ; 02029 Frédérique Espagnac ; 02410 Jacques Fernique ; 03486 Daniel Laurent.

**ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ (8)**

N<sup>os</sup> 01359 Philippe Paul ; 02291 Éric Gold ; 02892 Fabien Genet ; 03422 Jean-Noël Guérini ; 03462 Jean-Claude Requier ; 03467 Jean-Pierre Moga ; 03500 Martine Berthet ; 03527 Hugues Saury.

**PERSONNES HANDICAPÉES (3)**

N<sup>os</sup> 01960 Philippe Mouiller ; 02560 Christine Herzog ; 03387 Stéphane Piednoir.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (10)**

N<sup>os</sup> 01007 Bruno Belin ; 02301 Serge Babary ; 02857 Catherine Dumas ; 02859 Daniel Laurent ; 02919 Michel Canévet ; 02953 Franck Menonville ; 02960 Corinne Féret ; 03079 Anne Ventalon ; 03091 Sonia De La Provôté ; 03470 Sebastien Pla.

**SANTÉ ET PRÉVENTION (282)**

N<sup>os</sup> 00086 Nadège Havet ; 00087 Marie-Pierre Richer ; 00091 Marie-Pierre Richer ; 00092 Marie-Pierre Richer ; 00105 Guillaume Chevrollier ; 00130 Daniel Laurent ; 00138 Patricia Schillinger ; 00145 Patricia Schillinger ; 00146 Patricia Schillinger ; 00151 Christine Bonfanti-Dossat ; 00163 Jean Louis Masson ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00243 François Bonhomme ; 00260 Daniel Laurent ; 00274 Pascal Allizard ; 00295 Yves Détraigne ; 00299 Yves Détraigne ; 00300 Yves Détraigne ; 00324 André Vallini ; 00359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00379 Kristina Pluchet ; 00400 Serge Babary ; 00406 Mickaël Vallet ; 00407 Mickaël Vallet ; 00419 Pascal Allizard ; 00423 Amel Gacquerre ; 00432 Yves Détraigne ; 00437 Yves Détraigne ; 00453 Olivier Rietmann ; 00474 Yves Détraigne ; 00479 Jean-Yves Leconte ; 00480 Jean-Yves Leconte ; 00487 Daniel Laurent ; 00488 Pierre Charon ; 00512 Pierre Charon ; 00513 Pierre Charon ; 00515 Pierre Charon ; 00524 Pierre Charon ; 00530 Corinne Féret ; 00555 Laurence Cohen ; 00565 Pierre Charon ; 00566 Pierre Charon ; 00567 Pierre Charon ; 00577 Bernard Fournier ; 00588 Françoise Féret ; 00591 Françoise Féret ; 00598 Éric Bocquet ; 00615 Françoise Féret ; 00622 Françoise Féret ; 00626 Alain Duffourg ; 00642 Françoise Féret ; 00649 Françoise Féret ; 00650 Françoise Féret ; 00667 Pierre Charon ; 00670 Sebastien Pla ; 00676 Pierre Charon ; 00679 Pierre Charon ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize ; 00714 Nathalie Goulet ; 00719 Nathalie Goulet ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00785 Philippe Bonnecarrère ; 00787 Philippe Bonnecarrère ; 00797 Rachid Temal ; 00798 Cécile Cukierman ; 00800 Cécile Cukierman ; 00830 Florence Lassarade ; 00832 Florence Lassarade ; 00836 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00867 Jean-Pierre Sueur ; 00883 Jean-Pierre Sueur ; 00889 Évelyne Perrot ; 00898 Ronan Le Glout ; 00901 Sabine Van Heghe ; 00905 Brigitte Micouveau ; 00907 Évelyne Perrot ; 00914 Annie Le Houerou ; 00925 Chantal Deseyne ; 00927 Chantal Deseyne ; 00943 Hervé Maurey ; 00951 Frédérique Puissat ; 00961 Max Brisson ; 00977 Bruno Belin ; 01006 Bruno Belin ; 01019 Céline Brulin ; 01046 Jean-Marie Mizzon ; 01048 Jean-Marie Mizzon ; 01051 Jean-Marie Mizzon ; 01073 Christian Klingler ; 01095 Franck Montaugé ; 01106 Évelyne Perrot ; 01107 Évelyne Perrot ; 01108 Laurence Garnier ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01129 Laurence Cohen ; 01137 Jean-Noël Guérini ; 01142 Marie Mercier ; 01145 Marie Mercier ; 01148 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01184 Jean-Marie Mizzon ; 01206 Laurent Burgoa ; 01213 Daniel Chasseing ; 01214 Daniel Chasseing ; 01244 Marie-Claude Varailles ; 01253 Marie-Claude Varailles ; 01254 Marie-Claude Varailles ; 01264 Laurence Rossignol ; 01270 Nicole Duranton ; 01271 Nicole Duranton ; 01276 Nicole Duranton ; 01299 Michel Canévet ; 01306 Catherine Dumas ; 01308 Catherine Dumas ; 01321 Alain Duffourg ; 01333 Yves Détraigne ; 01336 Yves Détraigne ; 01348 Yves Détraigne ; 01350 Nicole Bonnefoy ; 01366 Fabien Genet ; 01375 Michelle Gréaume ; 01377 Michelle Gréaume ; 01409 Jean-Jacques Michau ; 01423 Arnaud Bazin ; 01427 Jean-Paul Prince ; 01437 Laurence Cohen ; 01444 Vivette Lopez ; 01457 Jean Sol ; 01459 Dominique Théophile ; 01505 Hugues Saury ; 01539 Pierre-Antoine Levi ; 01552 Anne Ventalon ; 01553 Anne Ventalon ; 01554 Mathieu Darnaud ; 01556 Cécile Cukierman ; 01559 Jean-Yves Leconte ; 01578 Michel Canévet ; 01630 Jean Louis Masson ; 01642 Daniel Gremillet ; 01650 Yves Bouloux ; 01653 Marie Mercier ; 01662 Annie Le Houerou ; 01668 Éric Bocquet ; 01680 Christine Lavarde ; 01681 Christine Lavarde ; 01702 Jean-Noël Guérini ; 01704 Jean-Noël

Guérini ; 01713 Alexandra Borchio Fontimp ; 01724 Alexandra Borchio Fontimp ; 01726 Dominique Théophile ; 01731 Fabien Genet ; 01743 Fabien Genet ; 01772 Marie-Claude Varaillas ; 01793 Sebastien Pla ; 01817 Jean-Pierre Sueur ; 01818 Jean-Pierre Sueur ; 01821 Jean-Pierre Sueur ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 01868 Roger Karoutchi ; 01883 Jean Louis Masson ; 01897 Jean-Pierre Sueur ; 01900 Laurence Cohen ; 01903 Hugues Saury ; 01940 Yves Détraigne ; 01946 Philippe Mouiller ; 01952 Philippe Mouiller ; 01961 Stéphane Artano ; 01965 Yves Détraigne ; 01968 Laurence Cohen ; 01981 Sylviane Noël ; 02043 Thierry Cozic ; 02045 Jean Louis Masson ; 02046 Jean Louis Masson ; 02055 Jean Louis Masson ; 02061 Jean Louis Masson ; 02064 Jean Louis Masson ; 02094 Jean Louis Masson ; 02095 Jean Louis Masson ; 02119 Christian Cambon ; 02136 Hervé Gillé ; 02156 Hugues Saury ; 02168 Jean Louis Masson ; 02169 Jean Louis Masson ; 02183 Jean Louis Masson ; 02201 Jean-Pierre Sueur ; 02221 Jean Louis Masson ; 02240 Jean Louis Masson ; 02250 Jean Louis Masson ; 02265 René-Paul Savary ; 02267 René-Paul Savary ; 02268 René-Paul Savary ; 02269 René-Paul Savary ; 02270 René-Paul Savary ; 02271 René-Paul Savary ; 02272 René-Paul Savary ; 02279 Jean-Noël Guérini ; 02283 Yves Détraigne ; 02292 Véronique Guillotin ; 02297 Jean-Noël Guérini ; 02298 Jean-Noël Guérini ; 02320 Jacques-Bernard Magner ; 02323 Jacques-Bernard Magner ; 02342 Éric Gold ; 02375 Xavier Iacovelli ; 02380 Yves Détraigne ; 02397 Agnès Canayer ; 02399 François Bonhomme ; 02400 François Bonhomme ; 02402 Annick Billon ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog ; 02527 Dominique Vérien ; 02541 Pascal Allizard ; 02549 Vincent Delahaye ; 02563 Émilienne Poumirol ; 02571 Édouard Courtial ; 02579 Laurence Harribey ; 02588 Sonia De La Provôté ; 02591 Sonia De La Provôté ; 02596 Sonia De La Provôté ; 02599 Sonia De La Provôté ; 02600 Sonia De La Provôté ; 02601 Sonia De La Provôté ; 02620 Jean Louis Masson ; 02672 Jean Louis Masson ; 02765 Hervé Gillé ; 02804 Jean Louis Masson ; 02825 Patrick Chaize ; 02837 Alain Cadec ; 02849 Jean-Michel Arnaud ; 02933 Sylviane Noël ; 03016 Jean Louis Masson ; 03023 Jean-Pierre Moga ; 03038 René-Paul Savary ; 03064 Dominique Vérien ; 03078 Anne Ventalon ; 03081 Mathieu Darnaud ; 03089 Dominique Estrosi Sassone ; 03110 Patricia Demas ; 03115 Hervé Maurey ; 03120 Hugues Saury ; 03130 Laurence Garnier ; 03134 Jean-Noël Guérini ; 03156 Cédric Perrin ; 03206 Sylviane Noël ; 03217 Patrick Chaize ; 03236 Nicole Bonnefoy ; 03259 Laurence Garnier ; 03279 Catherine Dumas ; 03303 Hervé Maurey ; 03318 Gilbert-Luc Devinaz ; 03321 Alexandra Borchio Fontimp ; 03370 Hervé Maurey ; 03375 Michel Dagbert ; 03391 Hervé Maurey ; 03405 François Calvet ; 03417 Françoise Férat ; 03421 Jean-Noël Guérini ; 03435 Jean-Marc Boyer ; 03442 Brigitte Micouleau ; 03469 Jean Louis Masson ; 03477 Alain Milon ; 03478 Yves Détraigne ; 03522 Véronique Guillotin ; 03587 Christine Herzog ; 03598 Marta De Cidrac ; 03608 Anne Ventalon ; 03618 Hervé Maurey ; 03675 Michel Dagbert.

### SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (107)

N<sup>os</sup> 00005 Jean-Noël Guérini ; 00027 Ronan Le Gleut ; 00057 Antoine Lefèvre ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00155 Patricia Schillinger ; 00259 Daniel Laurent ; 00282 Pascal Allizard ; 00294 Patrick Chaize ; 00327 Else Joseph ; 00329 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00334 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00383 Jean-Pierre Corbisez ; 00415 Mickaël Vallet ; 00434 Yves Détraigne ; 00435 Yves Détraigne ; 00471 Olivier Rietmann ; 00501 Daniel Laurent ; 00519 Pierre Charon ; 00554 Jean-Claude Requier ; 00687 Philippe Tabarot ; 00697 Cédric Perrin ; 00704 Patrick Chaize ; 00718 Nathalie Goulet ; 00727 Annick Billon ; 00732 Annick Billon ; 00792 Philippe Bonnacarrère ; 00812 Dominique Estrosi Sassone ; 00874 Jean-Pierre Sueur ; 00876 Jean-Pierre Sueur ; 00904 Brigitte Micouleau ; 00924 Chantal Deseyne ; 00972 Bruno Belin ; 01022 Céline Brulin ; 01112 Serge Mérillou ; 01126 Serge Mérillou ; 01167 Jean-Marie Mizzon ; 01242 Marie-Claude Varaillas ; 01243 Marie-Claude Varaillas ; 01246 Marie-Claude Varaillas ; 01351 Philippe Paul ; 01394 François Bonneau ; 01439 Marie-Arlette Carlotti ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01541 Pierre-Antoine Levi ; 01577 Michel Canévet ; 01654 Yves Bouloux ; 01686 Éric Gold ; 01695 Bruno Belin ; 01819 Jean-Pierre Sueur ; 01820 Jean-Pierre Sueur ; 01822 Jean-Pierre Sueur ; 01861 Jean-Claude Requier ; 01863 Jean Pierre Vogel ; 01865 Isabelle Briquet ; 01898 Pierre Ouzoulias ; 01902 Éric Kerrouche ; 01945 Philippe Mouiller ; 01951 Philippe Mouiller ; 01996 Patricia Demas ; 02056 Jean Louis Masson ; 02082 Hervé Gillé ; 02148 Hugues Saury ; 02167 Jean Louis Masson ; 02215 Cédric Perrin ; 02216 Olivier Rietmann ; 02278 Yves Détraigne ; 02418 Marie-Claude Varaillas ; 02446 Jean-Michel Arnaud ; 02490 Pierre-Jean Verzelen ; 02548 Jean-Claude Requier ; 02562 Marie-Claude Varaillas ; 02598 Sonia De La Provôté ; 02612 Henri Cabanel ; 02636 Sylviane Noël ; 02646 Jean-Marie Janssens ; 02671 Laurence Harribey ; 02763 Christine Bonfanti-Dossat ; 02790 Olivier Paccaud ; 02831 Stéphane Demilly ; 02844 Jacques-Bernard Magner ; 02856 Mélanie Vogel ; 02865 Olivier Cigolotti ; 02920 Laurence Cohen ; 02929 Christine Herzog ; 02959 Véronique Guillotin ; 03020 Isabelle Briquet ; 03136 Laurent

Duplomb ; 03141 Marie-Pierre Monier ; 03196 Serge Babary ; 03200 Yves Détraigne ; 03201 Yves Détraigne ; 03205 Patricia Schillinger ; 03212 Cédric Perrin ; 03220 Jean-Raymond Hugonet ; 03268 Loïc Hervé ; 03306 Yves Détraigne ; 03350 Hervé Maurey ; 03401 Laurence Garnier ; 03425 Viviane Malet ; 03434 Pierre Charon ; 03441 Brigitte Micouleau ; 03443 Brigitte Micouleau ; 03448 Serge Mérillou ; 03450 François Bonhomme ; 03526 Yves Détraigne ; 03552 Bruno Belin ; 03664 Angèle Préville.

### SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (14)

N<sup>os</sup> 00278 Pascal Allizard ; 00854 Max Brisson ; 01565 Guillaume Gontard ; 01849 Bruno Belin ; 02141 Michel Savin ; 02322 Jacques-Bernard Magner ; 02910 Cyril Pellevat ; 03018 François Bonhomme ; 03295 Hervé Maurey ; 03342 Nadège Havet ; 03551 Bruno Belin ; 03621 Bruno Belin ; 03633 Catherine Dumas ; 03640 Yves Détraigne.

### TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (27)

N<sup>os</sup> 00427 Joël Guerriau ; 00556 Catherine Belrhiti ; 00899 Ronan Le Gleut ; 00919 Denis Bouad ; 01263 Laurence Rossignol ; 01296 Jean Louis Masson ; 01352 Yves Détraigne ; 01593 Laurence Cohen ; 01710 Dominique Estrosi Sassone ; 01909 Jean Louis Masson ; 02205 Elsa Schalck ; 02344 Michel Bonnus ; 02350 Rémi Féraud ; 02552 Jean-Marie Mizzon ; 02823 Jean Louis Masson ; 02930 Christine Herzog ; 02954 Rémi Cardon ; 03022 Nadège Havet ; 03044 Lana Tetuanui ; 03288 Hervé Maurey ; 03336 Dominique Estrosi Sassone ; 03337 Dominique Estrosi Sassone ; 03338 Dominique Estrosi Sassone ; 03339 Dominique Estrosi Sassone ; 03357 Hervé Maurey ; 03658 Laurence Harribey ; 03677 Dany Wattebled.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (227)

N<sup>os</sup> 00053 Antoine Lefèvre ; 00065 Marta De Cidrac ; 00067 Marta De Cidrac ; 00096 Yves Détraigne ; 00160 Jérôme Bascher ; 00169 Christine Bonfanti-Dossat ; 00200 Catherine Belrhiti ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00211 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00402 Serge Babary ; 00404 Sylvie Vermeillet ; 00422 Jean-Claude Requier ; 00454 Olivier Rietmann ; 00457 Olivier Rietmann ; 00458 Olivier Rietmann ; 00492 Pierre Charon ; 00511 Éric Kerrouche ; 00533 Corinne Féret ; 00560 Pierre Charon ; 00590 Françoise Férat ; 00593 Jean Louis Masson ; 00597 Éric Bocquet ; 00602 François Calvet ; 00609 Alain Duffourg ; 00613 Françoise Férat ; 00614 Françoise Férat ; 00641 Françoise Férat ; 00643 Jean-Noël Cardoux ; 00647 Jean-Noël Cardoux ; 00668 Christine Bonfanti-Dossat ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00765 Philippe Bonnacarrère ; 00795 Philippe Bonnacarrère ; 00849 Patrice Joly ; 00884 Jean-Pierre Sueur ; 00902 Guylène Pantel ; 00913 Annie Le Houerou ; 00922 Chantal Deseyne ; 00940 Max Brisson ; 00995 Bruno Belin ; 01004 Bruno Belin ; 01025 Céline Brulin ; 01031 Jacques Fernique ; 01062 Cathy Apourcau-Poly ; 01078 Christian Klinger ; 01119 Serge Mérillou ; 01135 Jean-Noël Guérini ; 01138 Jean-Noël Guérini ; 01140 Jean-Noël Guérini ; 01182 Jean-Marie Mizzon ; 01186 Jean-Marie Mizzon ; 01202 Laurent Burgoa ; 01204 Laurent Burgoa ; 01205 Laurent Burgoa ; 01208 Laurent Burgoa ; 01239 Catherine Dumas ; 01260 Joël Guerriau ; 01294 Jean Louis Masson ; 01341 Nicole Bonnefoy ; 01381 Fabien Genet ; 01387 Fabien Genet ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01441 Vivette Lopez ; 01461 Jean Louis Masson ; 01462 Jean Louis Masson ; 01464 Jean Louis Masson ; 01473 Jean Louis Masson ; 01478 Jean Louis Masson ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01495 Laurence Garnier ; 01498 Laurence Garnier ; 01508 Jean-Michel Arnaud ; 01509 Jean-Michel Arnaud ; 01523 Agnès Canayer ; 01568 Guillaume Gontard ; 01585 Jean Louis Masson ; 01590 Jean Louis Masson ; 01604 Éric Gold ; 01621 Jean Louis Masson ; 01625 Jean Louis Masson ; 01627 Jean Louis Masson ; 01628 Jean Louis Masson ; 01641 Daniel Gremillet ; 01647 Daniel Gremillet ; 01649 Daniel Gremillet ; 01656 Yves Bouloux ; 01705 Jean-Noël Guérini ; 01719 Alexandra Borchio Fontimp ; 01728 Laure Darcos ; 01729 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 01746 Fabien Genet ; 01748 Jean Louis Masson ; 01749 Jean Louis Masson ; 01754 Jean Louis Masson ; 01766 Jean Louis Masson ; 01788 Agnès Canayer ; 01790 Agnès Canayer ; 01792 Sebastien Pla ; 01804 Marie-Christine Chauvin ; 01824 Jean Louis Masson ; 01839 Jean Louis Masson ; 01843 Jean Louis Masson ; 01844 Jean Louis Masson ; 01845 Jean Louis Masson ; 01885 Jean Louis Masson ; 01887 Jean Louis Masson ; 01888 Jean Louis Masson ; 01891 Jean Louis Masson ; 01893 Jean Louis Masson ; 01896 Jean Louis Masson ; 01975 Jacques-Bernard Magner ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02024 Frédérique Espagnac ; 02047 Jean Louis Masson ; 02049 Jean Louis Masson ; 02051 Jean Louis Masson ; 02063 Jean Louis Masson ; 02070 Jean Louis Masson ; 02074 Jean Louis Masson ; 02076 Jean Louis Masson ; 02077 Jean Louis Masson ; 02079 Jean

Louis Masson ; 02081 Jean Louis Masson ; 02083 Hervé Gillé ; 02085 Jean Louis Masson ; 02087 Jean Louis Masson ; 02088 Jean Louis Masson ; 02089 Jean Louis Masson ; 02090 Jean Louis Masson ; 02091 Jean Louis Masson ; 02105 Jean Louis Masson ; 02128 Christine Herzog ; 02129 Christine Herzog ; 02132 Christine Herzog ; 02153 Hugues Saury ; 02170 Jean Louis Masson ; 02172 Jean Louis Masson ; 02174 Jean Louis Masson ; 02175 Jean Louis Masson ; 02176 Jean Louis Masson ; 02182 Jean Louis Masson ; 02187 Jean Louis Masson ; 02190 Jean Louis Masson ; 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 02222 Jean Louis Masson ; 02226 Jean Louis Masson ; 02231 Jean Louis Masson ; 02233 Jean Louis Masson ; 02236 Jean Louis Masson ; 02238 Jean Louis Masson ; 02244 Jean Louis Masson ; 02331 Abdallah Hassani ; 02352 Jean Sol ; 02359 Jean-Noël Guérini ; 02386 Jacques Fernique ; 02435 Nadia Sollogoub ; 02436 Nadia Sollogoub ; 02439 Nadia Sollogoub ; 02475 Christine Herzog ; 02524 Catherine Dumas ; 02536 Maryse Carrère ; 02603 Viviane Malet ; 02607 Hervé Maurey ; 02614 Hervé Maurey ; 02619 Jean Louis Masson ; 02678 Jean-Raymond Hugonet ; 02693 Éric Kerrouche ; 02740 Yannick Vaugrenard ; 02767 Philippe Bonnacarrère ; 02805 Jean Louis Masson ; 02818 Jean Louis Masson ; 02833 Hervé Gillé ; 02843 Dominique Estrosi Sassone ; 02851 Yannick Vaugrenard ; 02855 Dominique Estrosi Sassone ; 02902 Hugues Saury ; 02911 Cyril Pellevat ; 02936 Jean-Noël Guérini ; 02937 Jean-Noël Guérini ; 02967 Jean Louis Masson ; 02970 Jean Louis Masson ; 02979 Jean Louis Masson ; 02981 Jean Louis Masson ; 02995 Jean Louis Masson ; 03000 Jean Louis Masson ; 03008 Jean Louis Masson ; 03009 Jean Louis Masson ; 03012 Jean Louis Masson ; 03013 Jean Louis Masson ; 03028 Alain Cadec ; 03109 Philippe Tabarot ; 03128 Daniel Gremillet ; 03155 Sylvie Robert ; 03178 Marie Mercier ; 03180 Martine Filleul ; 03188 Florence Blatrix Contat ; 03193 Pierre-Jean Verzelen ; 03231 Nicole Bonnefoy ; 03253 Jean-François Longeot ; 03260 Rémi Cardon ; 03298 Hervé Maurey ; 03304 Hervé Maurey ; 03322 Louis-Jean De Nicolay ; 03341 Pascal Allizard ; 03358 Hervé Maurey ; 03368 Hervé Maurey ; 03369 Hervé Maurey ; 03371 Laurent Burgoa ; 03399 Jean-Marie Mizzon ; 03409 Jean-François Longeot ; 03426 Jean Louis Masson ; 03437 Pascal Allizard ; 03455 Rémi Cardon ; 03482 Victoire Jasmin ; 03563 Jean Louis Masson ; 03564 Jean Louis Masson ; 03566 Jean Louis Masson ; 03569 Jean Louis Masson ; 03572 Jean Louis Masson ; 03581 Christine Herzog ; 03585 Christine Herzog ; 03593 Christine Herzog ; 03597 Rémi Cardon.

### TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (62)

N<sup>os</sup> 00089 Marie-Pierre Richer ; 00157 Jérôme Bascher ; 00502 Sylviane Noël ; 00563 Pierre Charon ; 00708 Daniel Salmon ; 00722 Annick Billon ; 00941 Max Brisson ; 01301 Cédric Vial ; 01532 Joël Labbé ; 01558 Guy Benarroche ; 01682 Jean-Claude Tissot ; 01993 Daniel Laurent ; 02123 Christine Herzog ; 02127 Christine Herzog ; 02140 Hervé Gillé ; 02207 Amel Gacquerre ; 02209 Amel Gacquerre ; 02309 Yves Détraigne ; 02316 Ludovic Haye ; 02329 Marie-Laure Phinera-Horth ; 02369 Franck Montaugé ; 02407 Cédric Perrin ; 02408 Olivier Rietmann ; 02471 Laurence Garnier ; 02496 Christine Herzog ; 02497 Christine Herzog ; 02500 Fabien Gay ; 02522 Annick Billon ; 02523 Michel Savin ; 02627 Yves Détraigne ; 02629 Françoise Dumont ; 02649 Jean-Marie Janssens ; 02663 Laurence Muller-Bronn ; 02681 Catherine Dumas ; 02688 Christine Herzog ; 02689 Jean-Yves Roux ; 02724 Pierre Charon ; 02759 Sebastien Pla ; 02776 Yves Détraigne ; 02830 Jean-Claude Anglars ; 02842 Dominique Estrosi Sassone ; 02861 Olivier Paccaud ; 02873 Laurent Somon ; 02882 Hervé Maurey ; 02922 Michel Laugier ; 02951 Daniel Gremillet ; 02952 Daniel Gremillet ; 03118 Hervé Maurey ; 03148 Hervé Gillé ; 03214 Philippe Bonnacarrère ; 03261 Christine Herzog ; 03292 Hervé Maurey ; 03348 Hervé Maurey ; 03393 Hervé Maurey ; 03447 Franck Menonville ; 03451 François Bonhomme ; 03506 Christine Herzog ; 03534 Fabien Gay ; 03584 Christine Herzog ; 03631 Michel Laugier ; 03648 Fabien Gay ; 03663 Agnès Canayer.

### TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (21)

N<sup>os</sup> 00387 Else Joseph ; 00757 Jean-Claude Anglars ; 00986 Bruno Belin ; 01085 Dominique Estrosi Sassone ; 01094 Franck Montaugé ; 01376 Fabien Genet ; 01676 Michel Dagbert ; 02185 Jean Louis Masson ; 02343 Hervé Maurey ; 02409 Rémi Cardon ; 02440 Nadia Sollogoub ; 02543 Xavier Iacovelli ; 02576 Christine Lavarde ; 02664 Ludovic Haye ; 03142 François Bonhomme ; 03290 Hervé Maurey ; 03390 Hervé Maurey ; 03392 Patrick Chaize ; 03591 Rémi Cardon ; 03620 Catherine Procaccia ; 03667 Hervé Marseille.

**TRANSPORTS (43)**

N<sup>os</sup> 00098 Yves Détraigne ; 00192 Jérôme Bascher ; 00497 Pierre Charon ; 00753 Jean-Claude Anglars ; 01034 Jacques Fernique ; 01035 Jacques Fernique ; 01274 Nicole Durantou ; 01501 Jean-Michel Arnaud ; 01644 Daniel Gremillet ; 01894 Jean Louis Masson ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02194 Rachid Temal ; 02302 Else Joseph ; 02492 Frédérique Gerbaud ; 02518 Christine Herzog ; 02747 Thomas Dossus ; 02749 Thomas Dossus ; 02752 Thomas Dossus ; 02753 Thomas Dossus ; 02754 Thomas Dossus ; 02793 Catherine Procaccia ; 02870 Olivier Jacquin ; 02884 Olivier Jacquin ; 02886 Olivier Jacquin ; 03031 Alain Cadec ; 03145 Évelyne Perrot ; 03146 Évelyne Perrot ; 03182 Philippe Tabarot ; 03282 Fabien Gay ; 03301 Hervé Maurey ; 03320 Céline Brulin ; 03329 Kristina Pluchet ; 03397 Hervé Maurey ; 03402 Laurent Burgoa ; 03480 Yves Détraigne ; 03497 Olivier Rietmann ; 03609 Pierre Charon ; 03617 Hervé Maurey ; 03630 Jacques Grosperin ; 03632 Céline Brulin ; 03647 Édouard Courtial ; 03656 Bruno Belin ; 03672 Marta De Cidrac.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (40)**

N<sup>os</sup> 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00100 Catherine Belrhiti ; 00116 Jean-Pierre Bansard ; 00124 Jean-Pierre Bansard ; 00201 Catherine Belrhiti ; 00254 Jean-Claude Requier ; 00264 Kristina Pluchet ; 00332 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00368 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00605 Michel Dagbert ; 00623 Alain Duffourg ; 00773 Jean-Baptiste Blanc ; 00775 Jean-Baptiste Blanc ; 00837 Florence Lassarade ; 00839 Bernard Bonne ; 00860 Fabien Gay ; 00958 Max Brisson ; 01131 Jean-Noël Guérini ; 01360 Fabien Genet ; 01373 Michelle Gréaume ; 01443 Vivette Lopez ; 01564 Michel Canévet ; 01785 Agnès Canayer ; 01794 Olivier Jacquin ; 01814 Pascal Martin ; 01860 Guillaume Chevrollier ; 01905 Hugues Saury ; 01949 Philippe Mouiller ; 01971 Pascal Allizard ; 02424 Jean-Marc Todeschini ; 02449 Sebastien Pla ; 02572 Olivier Paccaud ; 02645 Jean-Marie Janssens ; 02709 Alexandra Borchio Fontimp ; 02711 Jérémy Bacchi ; 03352 Hervé Maurey ; 03485 Sébastien Meurant ; 03494 Bruno Belin ; 03529 Jean Louis Masson.

**VILLE ET LOGEMENT (22)**

N<sup>os</sup> 00878 Jean-Pierre Sueur ; 01485 Catherine Procaccia ; 01506 Jean-Michel Arnaud ; 01514 Jean-Michel Arnaud ; 02489 Christine Herzog ; 02550 Marie-Noëlle Lienemann ; 02876 Jean Louis Masson ; 03187 Florence Blatrix Contat ; 03191 Jacques-Bernard Magner ; 03197 Laurent Burgoa ; 03204 Laurent Burgoa ; 03207 Sylviane Noël ; 03242 Dominique Estrosi Sassone ; 03245 Dominique Estrosi Sassone ; 03314 Jean-Claude Tissot ; 03372 Yves Détraigne ; 03413 Émilienne Poumirol ; 03418 Cédric Perrin ; 03472 Serge Babary ; 03517 Philippe Paul ; 03634 Catherine Dumas ; 03669 Yves Détraigne.